

673^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 4 septembre 2007

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 26 OCTOBRE 2007 (N° 7.831)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DEPOT DE DEUX PROJETS DE LOI (p. 3.512).

II. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI :

1) Projet de loi, n° 826, sur les activités financières (p. 3.513) ;

2) Projet de loi, n° 827, relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement (p. 3.551).

**SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ANNEE 2007**

—
**Séance Publique
du mardi 4 septembre 2007**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, M. Jean-François ROBILLO, Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : MM. Jean-Charles GARDETTO, Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

—
Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques ; M. Marc VASSALLO, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

—
Assurent le Secrétariat : Mlle Anne EASTWOOD, Chef de Cabinet du Président ; Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mlle Séverine CANIS, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; Mme Mélissa FRATACCI, Rédacteur.

—
La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord excuser l'absence, pour raisons personnelles, de nos Collègues, MM. Jean-Charles GARDETTO, Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT et Christophe SPILIOTIS-SAQUET.

Je tiens ensuite à rappeler que nous sommes aujourd'hui réunis pour une séance exceptionnelle puisque le Conseil National a été convoqué en session extraordinaire par Ordonnance Souveraine n° 1.219 du 24 juillet 2007 autour d'un ordre du jour fixé par S.E. M. le Ministre d'Etat conformément à l'article 13 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Comme traditionnellement depuis le début de cette législature, nous sommes en direct, pour toute la séance, sur notre site internet www.conseilnational.mc. Par ailleurs, suite à ma demande pour que cette séance soit également diffusée sur le canal local de télévision, Monsieur le Ministre d'Etat a accepté la retransmission des débats sur le 1^{er} texte dont nous allons débattre.

I.

DEPOT DE DEUX PROJETS DE LOI

En vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, il me revient tout d'abord, en ce début de séance, d'annoncer les projets de loi qui ont été déposés sur le Bureau de notre Assemblée depuis notre dernière séance publique du 20 juin 2007. Deux textes nous sont parvenus :

1) *Projet de loi, n° 843, portant fixation du Budget Rectificatif pour l'exercice 2007*

Ce projet de loi est parvenu sur le Bureau du Conseil National le 3 juillet 2007.

Comme à l'accoutumée, je propose de le renvoyer formellement devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui, bien évidemment, a d'ores et déjà commencé à travailler sur ce projet de Budget puisque nous avons déjà fait parvenir des questions au Gouvernement et que nous nous verrons très bientôt, courant septembre, en Commission Plénière d'Etude, pour étudier avec le Gouvernement, ses réponses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

2) *Projet de loi, n° 844, prononçant la désaffectation, dans le quartier du Jardin Exotique, d'une parcelle dépendant du domaine public de l'Etat*

Ce projet de loi nous est parvenu le 27 juillet 2007.

Je propose de le renvoyer également devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui, traditionnellement, est en charge de l'examen des projets de loi de désaffectation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, le Conseil National est aujourd'hui réuni en session extraordinaire et, conformément à l'article 13 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, l'ordre du jour n'a pas été fixé comme d'habitude par le Président du Conseil National, mais par le Ministre d'Etat. Nous allons donc à présent, selon cet ordre du jour ainsi arrêté, passer à l'examen de deux projets de loi.

Avant de donner la parole à Mme la Secrétaire Générale, je voudrais vous proposer, en accord avec le Gouvernement, que par souci d'efficacité, il ne soit donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs de chacun des deux textes que nous examinons ce soir. Je vous propose de reconduire cette méthodologie que nous avons déjà mise en œuvre précédemment. Il demeure entendu, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en totalité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu intégral de nos séances publiques.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Avec votre accord à tous, je demande donc à Madame la Secrétaire Générale de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs concernant le premier projet de loi inscrit à notre ordre du jour :

1) *Projet de loi, n° 826, sur les activités financières*

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution économique et l'internationalisation des marchés financiers avaient présidé au vote de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

Depuis la mise en œuvre de ce texte, la Principauté a dû s'adapter constamment à l'évolution rapide des activités de gestion financière, évolution qui s'est notamment intensifiée avec la mise en place au niveau européen de la monnaie unique.

En effet, depuis l'année 2000, force est de constater, notamment au niveau européen, un développement rapide et ininterrompu de la réglementation en matière financière, émanant tant d'autorités publiques que professionnelles ; cette réglementation a connu une profonde modernisation et de nombreuses innovations ont été apportées, aussi bien en gestion collective au moyen de la création de nouveaux produits d'investissement qu'en gestion de portefeuilles.

Pour faire face à ces évolutions, le souci des autorités monégasques a toujours été d'accompagner le développement de chacun des secteurs par un contrôle et une surveillance adaptés, que ce soit au stade de l'agrément comme au cours de l'exercice des activités.

C'est la raison pour laquelle, trois ans seulement après son entrée en vigueur, la loi n° 1.194 a été modifiée par la loi n° 1.241 du 3 juillet 2001.

La Principauté dispose d'atouts non négligeables pour profiter au mieux de ces évolutions auxquelles les établissements installés sur son territoire devront nécessairement s'adapter en diversifiant à la fois leurs gammes de produits, mais aussi la provenance géographique de leur clientèle.

Aussi, dans cet esprit et avec la volonté de pouvoir, à terme, disposer d'un passeport européen pour ses produits financiers, la Principauté a souhaité que le point 4 du mandat du « groupe de travail franco-monégasque sur la législation financière applicable en Principauté de Monaco » adopté le 10 octobre 2003 étudie la question de la reprise de l'acquis communautaire en matière de gestion.

Ce groupe de travail, issu des négociations menées avec le Pays voisin tout au long de l'année 2001, a pour principal objectif « la mise au point de textes relatifs aux services d'investissement et autres services financiers, afin que la Principauté de Monaco adapte, en tant que de besoin, sa législation aux activités déployées ou qui pourraient se développer, dans un but de protection des investisseurs et de contrôle des risques ».

C'est dans cette perspective que le Gouvernement Princier a mené sa réflexion, à la fois en interne avec les professionnels de la place financière monégasque, mais aussi au niveau des relations entre Etats avec la France dans le cadre du groupe de travail d'une part, et avec des représentants de l'Union Européenne, d'autre part.

En effet, au regard des nouveaux standards internationaux, la réglementation du système financier monégasque apparaît aujourd'hui comme étant relativement compliquée, notamment au regard de la répartition des compétences entre la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et la Commission de surveillance des OPCVM et de leur rôle effectif.

Dès lors, il a semblé inévitable et nécessaire de tendre vers une plus grande harmonisation de la réglementation en vigueur en traitant, d'une part, de l'évolution des acteurs et, d'autre part, de celle des produits, en particulier dans la perspective de l'obtention du passeport

européen pour les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières de droit monégasque.

La question qui s'est posée était celle de savoir de quelle façon et jusqu'à quel point la législation monégasque devait reprendre l'acquis communautaire, tant sur le plan des acteurs du secteur de la gestion que sur celui des produits, l'objectif principal étant de préserver l'intégrité du secteur, en minimisant les risques pour la place, tout en s'attachant à développer un véritable « business » comme l'ont fait avec succès des places comme Londres ou encore le Luxembourg.

En effet, si une partie de la réglementation doit impérativement être conforme à la réglementation européenne, dans le même temps, la législation monégasque se doit d'offrir une souplesse suffisante pour permettre le développement de produits innovants et pour préserver ses spécificités, et ce d'autant plus que la très grande majorité des investisseurs clients en Principauté sont des investisseurs avertis, voire très qualifiés.

La loi projetée poursuit donc l'objectif majeur de favoriser le développement de l'activité des acteurs financiers, tout en préservant, à travers l'intérêt général économique, l'intérêt de l'épargne grâce un certain nombre de règles protectrices de cette dernière.

Aussi, le présent projet de loi prend la forme d'une refonte complète de la législation en vigueur et répond aux orientations suivantes :

- d'une part, conserver la distinction qui existe aujourd'hui entre la réglementation relative aux acteurs de la gestion et celle relative aux produits, tout en élargissant la gamme des services qui pourront être offerts aux clients ; le présent projet est par conséquent exclusivement consacré aux acteurs de la gestion, les produits faisant quant à eux l'objet d'un second projet de loi ;
- d'autre part, chercher à promouvoir le développement d'un réel pôle de gestion en Principauté en s'assurant de la présence effective des acteurs de place et de leur professionnalisme, ce qui se traduit notamment par la création de sociétés dont l'objet est élargi à la gestion sous mandat et collective ;
- enfin, conséquence logique de ces évolutions, il est procédé à la fusion des deux Commissions de contrôle de la gestion de portefeuilles et des OPCVM en une commission unique dénommée Commission de contrôle des activités financières, dont la compétence est accrue à tous égards pour la surveillance des activités financières, chargée d'agréer, de surveiller et de sanctionner les sociétés de gestion.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet appelle les observations suivantes :

Le présent projet comprend un article préliminaire et six sections, lesquelles traitent respectivement des domaines suivants :

- la procédure d'agrément (section I, qui regroupe les articles 2 à 10) ;
- la Commission de contrôle des activités financières (section II, constituée des articles 11 à 17) ;
- les conditions d'exercice de l'activité des sociétés agréées (section III, qui inclut les articles 18 à 29) ;
- les sanctions administratives et les mesures de sauvegarde (section IV, comprenant les articles 30 à 38) ;
- les sanctions pénales (section V, constituée des articles 39 à 48) ;
- les dispositions transitoires (section VI, qui comprend les articles 49 et 50).

L'article premier définit précisément les activités financières qui font l'objet de la présente loi. Au titre desdites activités, il inclut notamment, et il s'agit là de la principale évolution, la gestion de fonds communs de placement et d'autres organismes de placement collectif

de droit monégasque mais également de droit étranger, qui avait été expressément exclue par la Loi n° 1.241 du 3 juillet 2001.

En effet, en application de la législation précédente, les sociétés agréées pour l'exercice des activités de gestion individuelle de portefeuilles devaient avoir un objet social exclusif qui ne pouvait comprendre la gestion collective de fonds communs de placement monégasques ou étrangers.

Cette interdiction découlait de la directive européenne 85/611 qui a été modifiée en 1993 puis en 2001, date à laquelle l'obligation d'objet social exclusif a été supprimée.

Les autres activités visées à cet article – exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre – étaient et sont toujours peu exercées par les établissements de la place ; il est toutefois apparu opportun, conformément aux engagements pris par la Principauté dans le cadre du groupe de travail franco-monégasque sur la législation financière applicable à Monaco, de les encadrer par une réglementation spécifique.

Enfin, le présent projet maintient le principe de l'exclusion des activités énumérées aux chiffres 1) à 6) de l'article premier lorsqu'elles sont exercées dans le cadre d'un groupe de sociétés au bénéfice exclusif de celles qui le constituent.

L'article 2 pose le principe d'un agrément préalable à l'exercice des activités financières définies à l'article premier. Ce dispositif, élément fondamental du droit public économique et financier et caractérisant par ailleurs un grand nombre de textes de même nature, tend à permettre à l'Etat de s'assurer que les fondateurs des entités exerçant des activités financières présentent la probité et le sérieux professionnel propres à garantir qu'ils déploieront lesdites activités dans la Principauté dans le respect des lois et du public.

Cet agrément est délivré, non plus par le Ministre d'Etat, mais par la Commission de contrôle des activités financières, à laquelle ont été transférés en majeure partie, ainsi que cela sera évoqué plus loin, les pouvoirs actuellement dévolus au Ministre d'Etat.

L'article 3 définit le champ d'application organique de la loi projetée, l'agrément ne pouvant être délivré qu'à des sociétés anonymes monégasques d'une part, et à des sociétés dont le siège social est situé à l'étranger qui disposent d'une succursale en Principauté d'autre part.

L'article 4 énonce que si l'agrément peut être délivré pour tout ou partie des activités financières énumérées à l'article premier, l'agrément délivré pour la gestion de fonds communs de placement et d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque est incompatible avec l'exercice des activités de réception, transmission d'ordres, exécution d'ordres et négociation pour compte propre et ce, conformément aux obligations posées par la Directive européenne 2001-107, afin que lesdits fonds puissent obtenir le passeport européen.

Les articles 5, 6 et 7 fixent les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément.

Celles-ci constituent autant de garanties vis-à-vis de l'épargnant quant à la qualité des prestations proposées, à la solvabilité des sociétés, ainsi qu'aux moyens matériels et en personnel dont elles disposent.

A titre d'exemple, l'agrément ne pourra être délivré qu'à des sociétés présentant une garantie financière suffisante, appréciée notamment au regard des apporteurs de capitaux, directs ou indirects. Il s'agit non seulement des personnes physiques nommément détentrices d'une part du capital social mais également, dans le cas où des personnes morales seraient actionnaires des sociétés de gestion, des détenteurs réels de ce capital qui, en amont des montages juridiques qui peuvent être complexes, disposeront effectivement d'un pouvoir financier et décisionnel dans la société.

Des obligations supplémentaires sont mises à la charge des sociétés qui ne sont pas des établissements de crédit : ces obligations sont semblables à celles auxquelles sont soumis ces derniers de par l'application de la loi bancaire française et leur statut d'établissement de crédit.

De plus, dans le cas où une société étrangère serait candidate à l'installation en Principauté, elle devra justifier de standards comparables en termes de connaissance et de surveillance des actionnaires, de capital et de règles prudentielles, afin d'assurer la sécurité des investisseurs.

Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif du présent projet, l'article 8 opère un renvoi à l'Ordonnance Souveraine en ce qui concerne la définition de la composition et du contenu du dossier d'agrément.

L'article 9 reprend la rédaction de l'article 4 de la Loi n° 1.194 tout en l'adaptant à la substitution de la compétence de la Commission de contrôle des activités financières à celle du Ministre d'Etat en matière de délivrance de l'agrément.

Il vise à permettre à la Commission de contrôler, tout au long de la vie de la société agréée, la permanence des éléments qui ont justifié cette délivrance. La société est ainsi tenue sous réserve de sanction pénale d'une obligation de déclaration de toute modification susceptible d'affecter l'un de ces éléments, étant observé qu'en cas de modification substantielle, la société pourra être enjointe de solliciter un nouvel agrément.

Afin d'assurer l'information des épargnants, l'article 10 prévoit la publication au Journal de Monaco de l'avis de délivrance d'agrément.

La section relative à la Commission de contrôle des activités financières a été placée en deuxième position à l'effet d'insister sur l'importance de cette Institution au sein du dispositif projeté. Cette importance se vérifie au niveau du domaine des compétences organiques de la Commission, de ses pouvoirs et de sa nature.

La Commission de contrôle des activités financières est la résultante de la fusion des actuelles Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Son domaine de compétence englobe par conséquent tant le contrôle des acteurs du secteur que celui des produits - fonds communs de placement et autres organismes de placement collectifs.

Cette compétence étendue quant aux organismes dont elle assure désormais le contrôle et la surveillance se double d'une nature exceptionnelle et de pouvoirs accrus par rapport aux deux commissions précitées.

Le deuxième alinéa de l'article 11, qui institue la Commission, dispose en effet que cette dernière exerce ses missions et pouvoirs en toute indépendance. Il la qualifie donc implicitement d'autorité administrative indépendante.

Si la forme juridique de l'autorité administrative indépendante est en principe incompatible avec les dispositions constitutionnelles, savoir les articles 3, 43, 44, 45, 47, 48 et 50 selon lesquels le pouvoir exécutif est concentré sous la haute autorité du Prince entre les mains du Ministre d'Etat sans possibilité de délégation de pouvoir ou de distribution de compétences décisionnelles ou de sanction, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle autorité peut de façon exceptionnelle être admise ce, en vertu de l'article premier de la Constitution, dans la mesure où elle répond à la nécessité de satisfaire aux engagements internationaux de la Principauté et à leur effectivité.

En l'espèce, les engagements pris par la Principauté dans le cadre de ses négociations bilatérales avec la République Française, et en particulier le groupe de travail franco-monégasque sur la législation financière applicable en Principauté de Monaco évoqué en

introduction, ainsi que les récentes évolutions du secteur financier sur le plan international, notamment dans le cadre d'organisations telles que l'organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) qui imposent à leurs membres de respecter ce principe d'autonomie, légitiment par conséquent que la Commission de contrôle des activités financières puisse agir en toute indépendance et être investie des compétences strictement nécessaires à cette fin.

Dès lors, elle se caractérise par des pouvoirs d'investigation et de décision exercés sans contrôle autre que juridictionnel. Elle est notamment soustraite à toute intervention hiérarchique ou de tutelle de la part des autorités exécutives.

Le statut, les missions et les pouvoirs de la Commission et la procédure qui les caractérise, ainsi institués, sont comparables à ceux des autorités de régulation étrangères.

La mission générale de la Commission, à savoir veiller à l'application des dispositions du présent projet et de ses textes d'application lorsque ces dispositions seront entrées en vigueur, demeure inchangée.

A ce titre, elle instruit les demandes d'agrément et procède, ou non, à leur délivrance. Elle veille à la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées. Comme dans le régime actuel, et à l'effet d'assurer une effectivité accrue au contrôle exercé par la Commission, il est prévu d'y associer les épargnants, qui peuvent lui adresser des réclamations dès lors qu'ils justifient d'un intérêt.

La Commission effectue en effet des contrôles, dont le cadre sera développé infra, aux fins, s'il y a lieu, de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets conformément à l'article 17. Il convient toutefois de souligner que la Commission n'est pas une instance de médiation et qu'elle n'a pas vocation à défendre les intérêts de l'une ou l'autre des parties en l'absence de violation de la loi.

Par ailleurs, et c'est l'une des principales innovations par rapport au régime actuel, la Commission peut désormais prononcer des sanctions administratives, ce pouvoir étant néanmoins encadré de façon à préserver les droits des personnes mises en cause.

Enfin, il est expressément prévu que la Commission puisse, aux fins d'accomplissement de sa mission, conclure des Conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes, de tels accords ayant d'ores et déjà été conclus avec l'Autorité des Marchés Financiers (AMF - France), la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB - Italie), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF - Luxembourg), et la Commission Bancaire et Financière des Assurances (CBFA - Belgique).

L'article 12 énonce une série d'attributions traditionnelles de la Commission dans l'exercice de sa mission et reprend les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 1.194 modifiée à l'exception du chiffre 4) relatif à la réception et à l'instruction des réclamations des épargnants, transféré à l'article précédent.

Certaines dispositions protectrices des droits de la défense sont également édictées. Ainsi le chiffre 3 prévoit que les personnes convoquées à une audition menée par la Commission peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix. La notion de conseil doit être entendue de manière extensive, comme toute personne du choix de la personne intéressée, à condition qu'elle ne soit pas personnellement impliquée dans l'affaire en cause. Cette limite vise évidemment à éviter tout risque de conflit personnel d'intérêt, tant vis-à-vis de la personne auditionnée, sous peine de vider la mission de conseil de sa teneur, que de la Commission.

En revanche, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une procédure de sanction, la personne auditionnée n'aura pas le droit d'accéder au dossier, de même qu'elle ne pourra faire entendre de témoins.

Comme auparavant, et afin de ne pas entraver la mission de la Commission, le secret professionnel ne peut lui être opposé sauf par auxiliaires de justice, dès lors que cette disposition ne saurait porter atteinte aux intérêts légitimes protégés par celle-ci.

L'article 13 maintient la faculté conférée à la Commission, par l'intermédiaire de son Président, d'habiliter une personne en vue de procéder aux enquêtes visées à l'article précédent, afin d'assurer l'effectivité de la mission de contrôle de la Commission, selon des règles de procédure inspirées par les articles 18 et suivants de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques. Rappelons que si les personnes siégeant dans la Commission sont généralement « des personnalités extérieures à l'administration dont la compétence technique est reconnue ou dont la qualification et l'indépendance sont avérées », les garanties procédurales doivent être accrues en cas d'habilitation dès lors que les enquêteurs ne sont pas forcément des agents publics et sont rémunérés à la mission.

La personne habilitée reçoit un ordre de mission nominatif devant être présenté à la demande des autorités ou des personnes concernées. L'ordre de mission est un document détaillé, distinct de l'habilitation, comportant un visa à cette dernière ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et précisant le nom de l'investigateur, de la personne physique ou morale concernée, ainsi que l'objet de l'investigation.

Par analogie avec les perquisitions et le premier alinéa de l'article 98 du Code de procédure pénale, la visite des locaux et les enquêtes sur place ne pourront avoir lieu qu'entre six heures et vingt-et-une heures, ce qui tend à protéger la liberté individuelle des personnes concernées. A défaut, celles-ci ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un officier de police judiciaire requis à la demande de la personne habilitée, étant précisé qu'en pratique, la sollicitation dudit officier n'interviendra pas directement mais par la saisine du Procureur général, sous l'autorité duquel l'article 34 du Code de procédure pénale place la police judiciaire.

Le dernier alinéa impose à la personne habilitée d'aviser sans délai le président de la Commission de contrôle lorsqu'elle acquiert, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par ce dernier, la connaissance de faits susceptibles de recevoir la qualification de crimes ou de délits. Il s'agit d'un aménagement de l'article 64 du Code de procédure pénale, qui dispose que « toute personne ayant acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit peut le dénoncer ». Eu égard au caractère exceptionnel de la mission confiée à la personne habilitée, cette faculté est muée en obligation dans le cadre de ses attributions vis-à-vis du président de la Commission, qui doit à son tour informer le Procureur général.

Hormis ce cas particulier, l'obligation de dénonciation de tels faits par les membres de la Commission demeure régie par l'article 61 du Code de procédure pénale, aux termes duquel « toute autorité (...) qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au Procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression ».

Eu égard à la confidentialité des informations dont la Commission peut avoir connaissance dans l'exercice de sa mission, l'article 14 soumet les membres de cette dernière au secret professionnel, dont la violation est pénalement sanctionnée par l'article 308 du Code pénal, ainsi qu'à une obligation plus générale de discrétion.

Cette disposition prévoit que le secret professionnel, ainsi que l'obligation de discrétion, ne sont pas opposables à l'autorité judiciaire, dès lors que, comme on l'a vu, cette dernière sert des intérêts légitimes protégés par la loi.

L'article 15, assortit les obligations mises à la charge des organismes financiers par les articles 12 et 13 vis-à-vis de la Commission de contrôle d'une exonération de responsabilité.

L'article 16 reprend le dispositif existant concernant les relations de la Commission avec des autorités étrangères, compte tenu de caractère par essence international du secteur financier.

Il permet, d'une part, à la Commission de transmettre, à la demande d'une autorité étrangère de supervision et pour les besoins de la surveillance consolidée des sociétés mères des sociétés de gestion de portefeuilles, des informations sur les sociétés de gestion de portefeuilles et à procéder aux enquêtes prévues par les articles 12 et 13 pour les besoins de la surveillance sur base consolidée de leurs sociétés mères.

Dans le souci de favoriser la coopération internationale en matière de répression de certaines infractions boursières, il l'autorise, d'autre part, à procéder ou à faire procéder aux mêmes enquêtes à la demande d'autorités étrangères de supervision compétentes pour la surveillance des marchés financiers avec lesquelles une Convention de coopération et d'échange d'informations a été signée.

Il est donc fait référence à deux types d'autorités étrangères que l'on se doit de distinguer :

- les autorités de supervision surveillent structurellement les entreprises, en évaluant notamment les risques auxquelles ces dernières sont exposées ;
- le domaine de compétence des autorités de surveillance des marchés est en revanche orienté vers la régulation des marchés, à travers par exemple la prévention et la répression de certaines infractions telles que les délits d'initié.

S'agissant des informations recueillies dans le cadre des enquêtes, elles pourront être transmises à l'autorité étrangère, aux termes du troisième alinéa qui prévoit la levée du secret professionnel s'agissant de la transmission par la Commission des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités étrangères qui ont conclu une Convention avec elle.

La pratique des auditions menées par la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées a posé la question de savoir si un représentant de l'autorité étrangère pouvait assister, en qualité d'observateur, aux auditions menées dans ce cadre. Le présent projet prévoit expressément cette possibilité.

Enfin, le dernier alinéa détermine les deux séries d'hypothèses dans lesquelles la Commission peut refuser la transmission d'informations ou l'assistance à une autorité étrangère de supervision avec laquelle une Convention de coopération et d'échange d'informations a été signée.

En tout état de cause, le refus de transmission demeure une faculté pour la Commission, qui pourra décider de transmettre tout de même, ce qui lui confère une grande marge d'appréciation.

L'article 17 transfère à la Commission de contrôle l'une des prérogatives dévolues au Ministre d'Etat dans la législation actuelle, à savoir la mise en demeure de la société agréée qui ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires dont elle surveille l'application.

La mise en demeure est une mesure comminatoire qui prend généralement la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et doit fixer un délai à son destinataire pour se conformer aux instructions données.

Cette disposition ne doit pas être considérée comme entrant en concurrence avec les sanctions administratives ou pénales prévues aux sections IV et V puisque l'objectif du présent article n'est pas d'infliger une sanction, mais de parvenir à une régularisation.

L'article 18 tire, sur le plan de la représentation en justice, les conséquences de l'érection de la Commission en autorité administrative indépendante.

Une telle précision est nécessaire, dès lors que les articles 139 et 153 du Code de procédure civile ne visent, au titre de l'Etat, que le Ministre d'Etat et le Directeur des Services Judiciaires. Or, si la Commission, en tant qu'autorité administrative indépendante, est soustraite à toute dépendance hiérarchique, notamment à l'égard du pouvoir exécutif, elle n'en demeure pas moins un organe de l'Etat, n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celui-ci.

L'article 19 assouplit le régime actuel en obligeant les sociétés agréées à justifier, à chaque clôture d'exercice et non plus à tout moment, d'un fonds social dont le montant est au moins égal à celui du capital minimal visé au chiffre 2) de l'article. La règle antérieure était en effet difficilement réalisable en pratique.

L'article 20 renvoie à l'ordonnance souveraine la fixation des règles prudentielles et de bonne conduite aux quelles sont soumises les sociétés agréées.

Les articles 21, 22 et 23 régissent les relations entre les sociétés agréées et leurs clients. On peut rappeler que le régime général du mandat, tel qu'il résulte du Code civil, demeure applicable à ces relations, sous réserve de règles spécifiques justifiées par le souci de protection de l'épargnant mandant.

Ainsi, les présents articles déterminent les conditions de la légalité des opérations effectuées dans le cadre des mandats qu'elles reçoivent par les sociétés agréées. Ils fixent donc des règles détaillées relatives à l'objet de la Convention, ainsi qu'une norme, de caractère déontologique et de moralité financière, ayant trait à l'esprit dans lequel les sociétés mandataires doivent exercer leurs activités, à savoir au bénéfice exclusif de leurs clients.

S'agissant de la gestion individuelle de portefeuilles, le dispositif projeté est plus contraignant que le droit commun en ce qui concerne la forme du mandat. Il exige en effet la signature d'une Convention écrite *ad validitatem* – alors que l'article 1824 du Code civil admet l'existence d'un mandat donné verbalement ou accepté tacitement – afin de garantir, en sus de la protection des investisseurs, la sécurité des transactions. Une ordonnance souveraine précisera, en outre, le contenu de cette transaction et les mentions qu'elle devra comporter.

L'article 24 précise le rôle de chaque intervenant quant aux opérations concernées, et notamment celui de l'établissement de crédit dépositaire des fonds confiés en gestion, dont il détermine l'étendue de la mission et les limites de la responsabilité.

Lorsque les normes de gestion prudentielle visant à assurer le contrôle et la sécurité des opérations effectuées pour le compte des investisseurs le nécessiteront, la Commission pourra demander que l'établissement de crédit dépositaire soit situé en Principauté.

Cette faculté conférée à la Commission peut être exercée postérieurement à la délivrance de l'agrément dès lors que les garanties présentées par la société sont susceptibles d'avoir varié depuis cette délivrance.

Afin d'éviter toute conséquence préjudiciable résultant de l'émission à l'intention de la clientèle ou du public de documents par les sociétés agréées, le premier alinéa de l'article 25 instaure un contrôle préalable de ces derniers exercé par la Commission.

Son deuxième alinéa permet également à la Commission, lorsqu'elle constate des inexactitudes ou des omissions dans ces documents, et plus généralement dans les publications prévues par les dispositions législatives et réglementaires, d'interdire leur publication ou leur diffusion ou d'enjoindre les sociétés concernées d'en modifier le contenu.

L'article 26 régit, pour sa part, les démarches publicitaires de toute nature effectuées par les sociétés agréées, au regard des divers supports offerts par la technologie ainsi que la mention de l'agrément à des fins publicitaires.

L'article 27 maintient l'obligation mise à la charge des sociétés agréées par la législation actuelle d'établir, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, un rapport annuel d'activité et un bilan, dont il renvoie la réglementation à l'ordonnance souveraine, cette obligation étant en outre pénalement sanctionnée par le chiffre 2) de l'article 45. Il en rend cependant destinataire la Commission et non plus le Ministre d'Etat.

L'article 28 traite des commissaires aux comptes et impose aux sociétés anonymes monégasques agréées d'en désigner deux pour trois exercices. Il s'agit d'un aménagement de la règle générale posée par la Loi n°408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance souveraine sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires.

L'article prévoit, en outre, qu'un contrôle est exercé par lesdits commissaires sur le rapport annuel d'activité visé à l'article précédent. Le dispositif projeté étend l'empire de la loi monégasque en la matière aux succursales en Principauté des établissements dont le siège social est situé à l'étranger, lesquelles doivent désigner un commissaire aux comptes parmi les experts-comptables exerçant à Monaco à l'effet d'analyser ledit rapport.

L'obligation de révélation au Procureur général des faits délictueux dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission incombant aux commissaires aux comptes en vertu du troisième alinéa découle implicitement de l'article 32 de la Loi n° 408, modifié par la Loi n° 1.208 du 24 décembre 1998.

Toutefois, la formulation de cette disposition est uniquement négative, en ce sens qu'elle se borne à sanctionner pénalement le non-respect de ladite obligation. C'est pourquoi il est apparu opportun d'énoncer expressément cette dernière, qui demeurera réprimée, très sévèrement, par l'article 32 précité qui prévoit en effet un emprisonnement de un à cinq ans et l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal, soit d'un montant variant de 18.000 à 90.000 euros, dont le maximum peut être porté au quintuple. Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive du délit de non-révélation entraîne un emprisonnement de cinq à dix ans et la possibilité de porter au décuple l'amende susvisée.

En outre, les commissaires aux comptes, observateurs privilégiés de la vie des sociétés, sont tenus d'aviser la Commission lorsqu'ils constatent, à l'occasion de l'accomplissement de leur mission, que l'activité de la société n'est pas conforme à celle pour laquelle l'agrément lui a été délivré. Cette information pourra constituer un préalable à l'une des sanctions administratives prévues par la section suivante, et notamment le retrait de l'agrément.

La disposition dont s'agit vient se superposer à l'obligation résultant de l'article 35 de la Loi n° 408.

La violation de cette obligation des commissaires aux comptes vis-à-vis de la Commission ne fait pas l'objet de sanctions pénales, mais pourra donner lieu à une action disciplinaire dans les conditions résultant des articles 25 et suivants de la Loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé. D'une manière générale, et en dehors de ce dernier cas, la force coercitive des obligations prévues par les articles 21 à 28 est accrue par le fait qu'elles sont pénalement sanctionnées. S'agissant des dispositions des articles 19 et 20, leur violation pourra faire l'objet de sanctions administratives dans les conditions de la section IV.

Si les établissements de crédit sont soumis au régime général du présent projet en matière d'agrément et de fonctionnement, leur particularisme justifie que certaines obligations et prohibitions ne leur soient pas applicables.

Notamment, l'article 29 reprend les dispositions actuellement en vigueur en exemptant les établissements de crédit de certaines obligations.

Eu égard à la confidentialité du secteur financier, l'article 30 soumet au secret professionnel toute personne physique qui, à un titre quelconque, participe à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une société agréée ou qui est employée par celle-ci.

La levée de ce secret est prévue dans deux cas : d'une part, il ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et, d'autre part, il ne doit pas faire obstacle à la communication aux sociétés mères des sociétés agréées des informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée exercée par une autorité de supervision étrangère.

L'article 31 énumère les sanctions administratives que la Commission peut prononcer, à l'égard des sociétés agréées, en vertu du chiffre 5) de l'article 11, et sans préjudice des sanctions pénales. L'existence même de sanctions administratives constitue une innovation considérable par rapport au régime actuel qui n'en prévoit pas, à l'exception du retrait pur et simple de l'agrément, prononcé par le Ministre d'Etat. L'introduction de ce nouveau dispositif introduit une hiérarchie des sanctions qui permet une répression plus pertinente des infractions.

Il précise également les conditions dans lesquelles ces sanctions peuvent être prononcées.

L'avertissement et le blâme supposent une méconnaissance des obligations prescrites par la loi. Ainsi qu'on le verra au sujet de la suspension temporaire et du retrait d'agrément, l'articulation de cette disposition avec l'article 17 confère à la Commission une marge d'appréciation et de choix entre sanction et régularisation. Toutefois, on peut préjuger qu'en pratique, celle-ci procédera à une distinction comparable à celle qui sera évoquée plus loin tenant à la gravité et au caractère substantiel et réitéré de la méconnaissance de la loi projetée et de ses textes d'application.

La Commission peut également prononcer la suspension temporaire de l'agrément pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou le retrait définitif de ce dernier, lequel constitue une nouvelle illustration du transfert des prérogatives du Ministre d'Etat à la Commission. L'objectif de cette disposition est analogue à celui de l'article 17, à savoir privilégier la régularisation à la sanction pure et simple. En revanche, cette dernière devra intervenir dans un délai de six mois, à défaut de quoi la Commission pourra prononcer le retrait définitif.

Les conditions de la suspension temporaire et du retrait d'agrément sont identiques et visent à la fois à assainir et à maintenir la transparence du secteur financier. Les hypothèses pouvant donner lieu à de telles sanctions ont été considérablement élargies, le régime actuel ne prévoyant que trois cas de retrait d'agrément. Ont ainsi été ajoutés les cas suivants : le renoncement exprès de la société à son agrément et l'obtention de ce dernier au moyen de fausses déclarations ou de quelque manière irrégulière que ce soit, ou le fait de ne plus remplir les conditions en vertu desquelles l'agrément a été délivré. Ces conditions sont en effet permanentes et ne sauraient disparaître après la délivrance de l'agrément. Enfin, est envisagé le cas de figure dans lequel la société aurait méconnu les dispositions de la présente loi de manière substantielle et réitérée.

Cette disposition mérite également d'être rapprochée de l'article 17, avec lequel elle s'articule. Il en résulte que ce dernier, qui, on l'a vu, a pour objet de parvenir à une régularisation, s'applique en cas de non-respect ponctuel et d'une gravité relative des dispositions projetées. Si cette violation est réitérée et revêt en outre un caractère substantiel, elle pourra alors être sanctionnée.

En tout état de cause, lorsqu'elle constate l'une des situations susvisées, la suspension ou le retrait de l'agrément demeure une simple faculté pour la Commission. Il s'agit de laisser à cette dernière, qui tient par essence un rôle d'observateur spécialisé du marché financier, une certaine marge d'appréciation *in concreto* de la gravité des

comportements à l'égard de ce dernier, les plus préjudiciables faisant par ailleurs l'objet de sanctions pénales.

On peut relever que les dirigeants des sociétés qui continueraient à exercer tout ou partie des activités pour lesquelles l'agrément avait été délivré après la suspension temporaire ou le retrait définitif de ce dernier sont pénalement sanctionnés par le chiffre 2) de l'article 41. Ce mécanisme constitue une illustration de la coordination, voire de l'interpénétration entre les sanctions pénales et administratives.

Les articles 32 à 36 traitent des garanties procédurales applicables à la procédure de sanction administrative. En effet, les prérogatives conférées en la matière à la Commission ne sauraient être dispensées de l'instauration d'un tel régime protecteur de la personne mise en cause. Il est couramment admis en doctrine que le respect des droits de la défense, et notamment du principe du contradictoire, constitue une composante essentielle de ce droit, y compris à l'égard des acteurs économiques.

Le droit à un procès équitable est d'ailleurs de plus en plus fréquemment invoqué par les personnes morales, parmi lesquelles les sociétés commerciales, phénomène dans lequel d'aucuns ont pu percevoir le caractère significatif de l'ancrage de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dans le monde des affaires.

Bien que ce principe général du droit devrait s'imposer sans texte à l'autorité administrative, il a semblé nécessaire d'instaurer un dispositif détaillé au sein du présent projet, afin de renforcer et préciser les droits de l'administré.

En droit administratif, l'exercice des droits de la défense tend à éviter que les sanctions puissent léser les administrés sans que ceux-ci aient pu, au préalable, se défendre utilement en discutant les griefs que la puissance publique a pu formuler à leur encontre, garantissant ainsi le caractère contradictoire des procédures administratives non contentieuses.

La procédure prévoit un formalisme identique quelles que soient les sanctions susceptibles d'être prononcées. Ce dernier semble en effet inévitable en ce qu'il permet de donner à la Commission toute latitude quant à proportionner ses décisions aux irrégularités constatées, et ce dans le strict respect des droits et libertés consacrées par le droit interne et par le droit européen.

L'article 37 précise néanmoins que le respect de la procédure définie aux articles précédents ne s'applique pas à la suspension temporaire ou au retrait de l'agrément résultant du renoncement exprès de son titulaire. Une telle solution semble logique dès lors que la société a consenti sans équivoque au retrait ou à la suspension et que ces mesures, même si elles sont toujours qualifiées de sanctions administratives, tirent les conséquences d'une situation de fait plus qu'elles ne revêtent un réel caractère de sanction.

Les dispositions projetées sont notamment inspirées de la procédure pénale et de celle en vigueur dans le Pays voisin devant la Commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers et reprennent les principes classiques de la procédure pénale.

Ainsi, par exemple, l'article 33, qui traite de l'activation de la procédure susceptible d'aboutir au prononcé d'une sanction prévoit que le point de départ de cette dernière prend la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception. Il peut être relevé que cette missive doit être formulée de façon suffisamment précise afin que la personne concernée connaisse non seulement les faits sur la base desquels des griefs sont formulés à son encontre, mais également la qualification juridique de ces faits susceptible d'être retenue par la Commission. De même, la personne mise en cause doit être identifiée de façon précise. Si le domicile de la personne entendue se trouve hors de la Principauté, on peut admettre que la lettre recommandée lui soit adressée sur son lieu de travail à Monaco. Ainsi en ira-t-il de la transmission du rapport et de la convocation à l'audience.

Le droit d'accès au dossier, qui semble logiquement essentiel pour l'exercice des droits de la défense, fait l'objet d'un alinéa qui se veut clair, selon lequel « le dossier comprend les pièces sur lesquelles la Commission s'est fondée pour engager la procédure ». Cela signifie qu'aucun élément substantiel au regard de l'engagement des poursuites administratives ne doit faire défaut. Il est à noter que la doctrine française recommande, au nom du respect des droits de la défense, que la communication concerne d'une part le dossier constitué, le cas échéant, depuis le début de la procédure d'enquête administrative et d'autre part l'ensemble de ce dossier et non les seules pièces qui concernent la personne mise en cause.

La notion de conseil de son choix, par lequel le même article permet à la personne mise en cause de se faire assister ou représenter, doit s'entendre de la même manière que s'agissant des auditions, à savoir *largo sensu*.

L'absence du rapporteur lors de la délibération de la Commission prévue par le deuxième alinéa de l'article 36 tend à garantir l'impartialité de cette dernière en séparant les fonctions d'investigation et de décision, le rapporteur ayant effectué préalablement à l'audience une enquête administrative.

Le droit pour la personne mise en cause et son conseil de prendre la parole en dernier, issu de la procédure pénale, est garanti par le premier alinéa du même article.

Par ailleurs, par analogie avec la prescription de l'action publique en matière pénale, l'article 32 projeté dispose qu'une procédure susceptible d'aboutir au prononcé des sanctions administratives ne peut être engagée sur la base de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Enfin, dans un souci de parallélisme des formes avec sa délivrance, auquel s'ajoute celui de la protection des épargnants par le biais de leur information, le dernier alinéa de l'article 36 dispose que les décisions prononçant la suspension ou le retrait de l'agrément font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

S'agissant des voies de recours susceptibles d'être exercées à l'encontre des décisions prononçant des sanctions administratives quelles qu'elles soient, il est à noter que le juge français met en place un système complexe de répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif. Ce dernier demeure compétent dans le domaine concerné mais statue en pleine juridiction et non en excès de pouvoir.

En ce qui concerne la Principauté, il a été jugé préférable de ne pas déroger au droit commun. C'est pourquoi la loi projetée ne prévoit pas de voie de recours particulière et les sanctions, parce qu'ayant la nature juridique de décision individuelle faisant grief émanant d'une autorité administrative, sont susceptibles de recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal Suprême. Cette solution offre en effet tous avantages au requérant, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les requêtes sont généralement jugées en moins de huit mois par le haut Tribunal, qui ne souffre pas à l'heure actuelle de l'engorgement du prétoire que connaissent des juridictions administratives étrangères. Par ailleurs, le recours pour excès de pouvoir peut être assorti d'une demande en sursis à exécution de l'acte attaqué. Enfin, le Tribunal peut, conformément au chiffre 1) de l'article 90-B de la Constitution, allouer au requérant une indemnité réparatrice du préjudice résultant de l'illégalité de la sanction annulée.

Afin d'éviter qu'une personne morale subsiste juridiquement sans pouvoir exercer d'activité, le premier alinéa de l'article 38 oblige les dirigeants de la société monégasque dont l'agrément a été retiré à procéder à sa dissolution et à sa liquidation, conformément à la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions.

La violation de cette obligation est punie par l'article 7 de cette loi de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, le Tribunal pouvant, en outre, ordonner la fermeture définitive des locaux de la société et prononcer la confiscation des documents et du matériel saisi et, s'il échet, des locaux fermés. Cette obligation ne s'applique ni aux sociétés étrangères, ni aux établissements de crédit qui en sont exemptés par l'article 29 pour les raisons évoquées plus haut.

Le second alinéa de cet article dispose qu'à défaut d'exécution, le Ministre d'Etat peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de prononcer la dissolution de la société et de commettre un mandataire de justice chargé des opérations de liquidation. Cette possibilité de dissolution judiciaire, en ce qu'elle implique l'intervention du juge civil, constitue une nouvelle illustration de la coexistence au niveau des sanctions des différentes branches du droit.

A l'instar de ce qui existe dans d'autres textes relevant du droit public économique, l'article 39 instaure une disposition conférant au président de la Commission le pouvoir de prendre une mesure de sauvegarde, en l'occurrence une suspension temporaire de l'agrément pour une durée de trois mois au plus.

Cette disposition doit être justifiée par l'urgence : il s'agit concrètement de mettre un terme aux activités d'une structure, illégales et gravement préjudiciables à l'intérêt des épargnants et de la place financière. Pendant le temps de cette suspension, la procédure susceptible d'aboutir à une sanction administrative doit pouvoir être diligentée et menée à terme. S'agissant d'une mesure de sauvegarde, et qui n'a donc pas le caractère d'une sanction, le principe du contradictoire n'a pas à être respecté. Cette fois, eu égard à la particularité de la mesure de sauvegarde et au contexte d'urgence qui la caractérise, une voie de recours est expressément prévue par le second alinéa.

Le Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut en effet ordonner la levée de ladite mesure.

Les articles 40 à 46 définissent les infractions pénales, ainsi que leurs sanctions, étant observé que ces dernières ne font obstacle ni à celles qui seraient prononcées en vertu d'infractions de droit commun, telles que l'escroquerie, ni, en vertu de l'article 31, aux sanctions administratives.

Ces articles sanctionnent de peines d'emprisonnement et d'amende les dirigeants des sociétés agréées, ainsi que d'autres personnes le cas échéant, qui ne respecteraient pas les dispositions de la loi projetée. En retenant certaines infractions autonomes comme le délit d'initié, le délit d'informations privilégiées ou celui d'information fautive ou trompeuse, introduits dans notre droit par la Loi n° 1.241 du 3 juillet 2001, ils répriment, en outre, d'une manière générale, des comportements fortement préjudiciables aux marchés financiers.

En conséquence du pouvoir de sanction désormais conféré à la Commission, le fait de ne pas répondre à la convocation de cette dernière doit être entendu tant dans le cadre d'une audition que dans celui d'une procédure de sanction.

Les dispositions de l'article 26 de la Loi n° 1.194, qui punissent d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal tout commissaire aux comptes donnant, confirmant sciemment des informations mensongères sur la situation d'une société agréée ou s'abstenant de révéler au procureur général les faits délictueux dont il a connaissance, n'ont pas été reprises. En effet, une sanction plus lourde au manquement à cette obligation est d'ores et déjà énoncée, d'une manière générale, par l'article 32 précité de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, comme cela a été précédemment exposé lors du développement consacré à l'article 28.

Les présents articles maintiennent la faculté offerte, dans certains cas, au juge de porter le maximum de l'amende encourue jusqu'au

montant du profit éventuellement réalisé. Cette peine sanctionne les infractions jugées les plus graves, telles que l'exercice des activités visées à l'article premier en l'absence d'agrément administratif ou en violation de celui-ci, le non-respect des normes fondamentales garantissant la sécurité des transactions, le délit d'initié et celui d'information fausse ou trompeuse. Dans ces deux derniers cas, le montant de l'amende ne peut être inférieur au profit éventuellement réalisé. Il peut en outre être porté au décuple dudit profit.

Il s'agit de conférer au tribunal une très large faculté d'adaptation du quantum de l'amende à la gravité des faits reprochés et de lui permettre, le cas échéant, de prononcer une condamnation pécuniaire véritablement équivalente aux bénéfices tirés de l'activité illégale. Fondée sur le profit réalisé, cette pénalité apparaît donc, du fait de son caractère dissuasif et de l'adéquation de la nature de la sanction à celle du délit, bien adaptée au domaine économique. Certains auteurs ont également souligné le « caractère économique » de la sanction pénale.

En tout état de cause, même si le juge, en vertu de sa faculté d'appréciation, n'opte pas pour cette option, le taux de l'amende encourue du fait des infractions susvisées est celui du chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal. Celui-ci, qui varie entre 18.000 et 90.000 euros, est le plus élevé édicté par ledit article 26.

Compte tenu du caractère extrêmement technique des appréciations que le juge répressif sera amené à porter dans le cadre de la poursuite et de la répression des infractions prévues par le présent projet, l'article 47 dispose que le tribunal peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission, laquelle, pour reprendre la formule employée par l'exposé des motifs de la Loi n° 1.194, constituera en l'espèce un « collège de sapiteurs ».

En l'absence d'une législation à caractère général reconnaissant la responsabilité pénale des personnes morales – laquelle fait l'objet d'un projet de loi présentement déposé au Conseil National – son deuxième alinéa demeure dans le schéma classique permettant au juge d'ordonner la solidarité de la personne morale au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de son dirigeant, ce qui, pratiquement, aboutit à frapper la société dans son patrimoine et à pallier, le cas échéant, l'insolvabilité des dirigeants.

Comme l'ont observé certains, il s'agit là d'une approche pragmatique témoignant de la confiance de la loi dans le juge puisqu'elle lui laisse une nouvelle fois toute liberté pour, en fonction des circonstances, retenir ou non la solidarité de la personne morale.

Ce même alinéa dispose que le tribunal peut également interdire la poursuite de l'activité ou ordonner la dissolution de la société agréée, la poursuite de l'activité en dépit de son interdiction tombant alors sous le coup du chiffre 2) de l'article 41. Ces mesures peuvent être confirmatives d'une sanction administrative préalable infligée par la Commission, ce qui illustre une nouvelle fois les interactions entre les droits pénal et administratif.

L'article 48 projeté dispose qu'en cas de récidive des délits prévus aux articles 40 à 44, le taux de l'amende prévue sera portée au double, la répétition des infractions pouvant s'avérer extrêmement préjudiciable tant à l'égard des particuliers que de l'économie du pays. La sévérité de cette disposition est particulièrement topique dans les cas où la loi projetée permet que le maximum de la peine d'amende soit élevée jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, dès lors que cette peine pourra donc être doublée.

En droit monégasque, la récidive spéciale en matière de délit est définie par l'article 40 du Code pénal comme le fait, pour une personne ayant été condamnée à une peine d'emprisonnement pour un délit, d'être reconnue coupable dans un délai de cinq ans du même délit. La notion de récidive suppose donc nécessairement une première condamnation à une peine d'emprisonnement.

Cet article précise par ailleurs qu'il s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, ce qui signifie que le sort des peines d'emprisonnement résultant des articles 40 à 44 demeure régi en cas de récidive par ledit article 40 du Code pénal. Si la première peine prononcée était supérieure à une année d'emprisonnement, la seconde sera la peine maximale prévue par la loi, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. Si cette peine était de moindre durée, la seconde peine d'emprisonnement ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois excéder le double du maximum de la peine encourue.

Force est de constater que par les particularités liées aux sanctions et à leur mise en œuvre, partagées par ailleurs par d'autres textes de droit public économique, la Principauté s'est dotée en la matière d'un dispositif pénal supportant largement la comparaison avec ceux des autres pays européens.

L'article 49 énonce une disposition transitoire applicable aux sociétés agréées à la date de publication de la présente loi qui simplifie à leur égard la procédure d'agrément projetée. Dans la mesure où elles ont déjà obtenu l'agrément du Ministre d'Etat sous l'empire du droit actuel, elles disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

L'article 50 édicte la disposition abrogative, complétée par un alinéa ayant pour objet de substituer des références à la loi projetée à toutes celles opérées par des textes de nature législative ou réglementaire à la loi n°1.194 du 9 juillet 1997. Une telle disposition semble en effet nécessaire tant du point de vue de la cohérence du droit que de son exactitude.

En effet, à titre d'exemple, l'article premier de la Loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme susvisée soumet à son champ d'application « les sociétés exerçant les activités visées à l'article premier de la Loi n° 1.194 ». Lors de l'entrée en vigueur des dispositions projetées, cette référence deviendra obsolète à double titre, d'une part parce qu'elle renverra à un texte abrogé et d'autre part parce qu'en tout état de cause, les activités visées à l'article premier de la loi nouvelle auront été considérablement élargies par rapport à la loi ancienne.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne la parole pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, à Monsieur Thomas GIACCARDI.

Nous vous écoutons.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 826, sur les activités financières a été transmis au Conseil National le 3 octobre 2006. Ce texte a été officiellement déposé au cours de la séance publique du 10 octobre 2006 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Compte tenu de l'importance que revêt ce texte pour les professionnels de la place bancaire et financière

monégasques, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a, dès la session ordinaire d'automne 2006 clôturée, débuté l'examen du projet de loi n° 826, objet du présent rapport, et de son pendant, le projet de loi, n° 827, relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement, déposés concomitamment devant notre Assemblée. Ainsi, de nombreuses réunions de la Commission des Finances, alimentées des positions exprimées tant par le Gouvernement suite aux questions que l'étude de ces deux textes a suscitées que par les acteurs de la place, ont-elles été nécessaires pour parvenir à finaliser l'examen de ce double dispositif législatif et être en mesure de le présenter ce soir à la délibération de notre Assemblée.

Conformément aux souhaits de S.A.S. le Prince Albert II, formulés lors de Son discours prononcé le 12 juillet 2005, ces deux projets de loi déposés par le Gouvernement poursuivent un objectif commun, celui de « contribuer à faire de Monaco un des pôles de référence dans le domaine financier, en ajoutant à ses compétences bancaires déjà renommées un savoir-faire encore plus sophistiqué en gestion d'actifs et en développant le capital-investissement ».

La place financière monégasque compte actuellement une quarantaine d'établissements de crédit et plus de vingt sociétés de gestion dont le nombre a récemment connu une forte croissance accompagnée d'une amélioration de la qualité de leurs services. Ce développement ainsi que l'internationalisation des marchés financiers conduisent à ce que la Principauté, pour concurrencer les grandes places financières, telles que Londres ou le Luxembourg, procède à une refonte de sa législation en vigueur en matière financière en vue d'accroître davantage la professionnalisation des acteurs du secteur de la gestion tout en garantissant la sécurité des investisseurs et d'élargir la gamme des produits proposés.

Si la présente réforme conservera la distinction actuelle entre la réglementation applicable aux acteurs de la place et celle relative aux produits financiers, elle instaurera, par l'effet des dispositions des deux projets de loi, un nouveau cadre et des instruments adaptés pour amorcer la dynamisation de notre place financière, dans l'attente des résultats de l'audit lancé par le Gouvernement qui, après avoir fait un état des lieux, déterminera les grands axes stratégiques autour desquels organiser le développement de la place et favoriser l'implantation de gestionnaires spécialisés dans les domaines retenus.

Sans revenir de façon exhaustive sur le projet de loi n° 827, objet d'un second rapport, dont l'objet essentiel est de doter notre réglementation d'une certaine

souplesse en permettant l'innovation et en autorisant des produits financiers plus sophistiqués destinés à attirer de nouveaux investisseurs, ce double dispositif législatif permettra à terme d'instaurer une vraie logique de place basée sur sa réputation, la complémentarité de ses professionnels et la qualité de ses nouveaux arrivants et produits.

Concernant le projet de loi n° 826, l'objectif principal de ce texte est de promouvoir le développement d'un véritable pôle de gestion en Principauté, par la création notamment de sociétés dont l'objet est élargi à la gestion sous mandat et collective.

Au-delà, il tend également à faire de la Principauté une place financière où la transparence et la sécurité sont des éléments essentiels de la compétitivité. A la hauteur des standards internationaux, le contrôle administratif des acteurs financiers est ainsi remplacé par un contrôle exercé par une Commission administrative indépendante, la « Commission de contrôle des activités financières », résultat de la fusion des actuelles autorités de régulation, la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), disposant de compétences accrues, jusqu'alors dévolues au Ministre d'Etat : délivrance des agréments, surveillance de la place, pouvoir de sanction autonome.

La Commission s'est interrogée, au regard des dispositions constitutionnelles, sur les Conventions bilatérales et multilatérales qui obligent la Principauté à se doter d'une Commission de contrôle indépendante investie des compétences strictement nécessaires à cette fin. Il s'avère que la création de cette autorité semble pouvoir être exceptionnellement admise, en application de l'article premier de la Constitution, dans la mesure où elle découle d'engagements internationaux pris par la Principauté, en l'occurrence ceux pris dans le cadre de ses négociations bilatérales avec la République Française, et en particulier le groupe de travail franco-monégasque sur la législation financière applicable à Monaco, ainsi que dans le cadre du Comité Mixte Euro.

Les négociations entre le Gouvernement Princier et les représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie français, MM. ROUVILLOIS et CAILLETEAU, ont donné lieu à l'établissement d'un relevé de conclusions, présenté en 2001, concernant la mise en circulation de l'euro à Monaco, la mise à niveau de la législation financière et le renforcement de la législation anti-blanchiment. Concernant le contrôle des organismes financiers, il était suggéré de fusionner les deux Commissions de contrôle existantes en Principauté, de donner un pouvoir propre de sanction à une autorité unique, conformément aux dispositions

internationalement reconnues, et de mettre au point des textes sur les services d'investissement et autres services financiers. Ces questions ont ainsi fait l'objet d'un examen au sein du groupe de travail franco-monégasque dont les travaux ont été lancés en 2003. Il semble également que l'obligation des établissements de crédit monégasques d'adhérer au fonds français de garantie des titres, prévue par l'échange de lettres du 8 novembre 2005 et qui a fait l'objet d'une loi votée en 2006 par le Conseil National, implique la soumission des banques monégasques à des règles équivalentes à celles auxquelles sont soumises celles établies en France.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article premier énumère les activités financières dont l'exercice sera soumis aux dispositions du présent projet de loi. Son principal apport est d'élargir le champ d'application du texte à la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque et étranger, exclu par la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 modifiée, laquelle ne s'appliquait qu'à la gestion financière individuelle.

La Commission s'est toutefois inquiétée de savoir si l'activité de négociation pour compte propre, visée au chiffre 7, correspondait à la gestion du propre patrimoine d'une société, auquel cas l'obtention préalable d'un agrément pour l'exercice de cette activité ne lui semblait pas nécessaire. Dans le prolongement, elle s'est également interrogée sur l'opportunité de définir, pour plus de clarté, cette activité dans la loi. Au terme d'un échange de vues avec le Gouvernement, il s'avère que l'activité de négociation pour compte propre est un service d'investissement, se définissant comme le fait pour un prestataire agréé de « négocier, en engageant ses propres capitaux, un ou plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions, en dehors des opérations de trésorerie » (Directive 2004-39 du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers). Ne s'agissant pas de la gestion du propre patrimoine d'une société, la Commission ne s'est pas opposée au principe selon lequel l'exercice de cette activité est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément. Enfin, il n'a pas semblé opportun de définir cette activité dans la loi, tout comme l'ensemble des autres activités visées à l'article premier, dans la mesure où l'évolution des marchés financiers est source de modifications régulières dans la nature et le contenu des services et des activités financières, justifiant de ne pas figer des définitions dans un texte de loi.

Au sujet de l'article 3, il a semblé opportun à certains membres de la Commission de supprimer la possibilité de délivrer un agrément à des sociétés, autres que des établissements de crédit, dont le siège social est situé dans un Etat étranger, qui disposent d'une succursale en Principauté. Concrètement, il s'agirait de modifier l'article 3 afin que l'agrément puisse être exclusivement délivré soit à des sociétés anonymes monégasques, soit à des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat étranger, qui disposent d'une succursale dans la Principauté. En parallèle de cette modification, l'article 7 est purement et simplement supprimé dès lors qu'il concerne les obligations supplémentaires mises à la charge des sociétés qui ne sont pas des établissements de crédit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant pas conséquent décalée.

Il résultera de ces amendements que les sociétés n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit, qui souhaiteraient exercer les activités visées à l'article premier, devront obligatoirement se constituer sous la forme d'une société anonyme monégasque, ce qui permettra de rendre le contrôle de ces sociétés plus efficient.

L'article 3 est donc amendé comme suit :

« L'agrément peut exclusivement être délivré à :

1°) des sociétés anonymes monégasques ;

2°) des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat étranger, qui disposent d'une succursale dans la Principauté ».

En application de la réglementation européenne, le deuxième alinéa de l'article 4 exclut l'exercice des activités visées aux chiffres 3, 5 et 7 de l'article premier, à savoir les activités de réception et de transmission d'ordres sur les marchés financiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre, dans le cas où l'agrément est délivré à une société pour l'exercice de la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque.

La Commission a relevé que l'application *stricto sensu* de la Directive européenne à laquelle l'exposé des motifs fait, à plusieurs reprises, référence, dont le principal objectif est de permettre aux fonds communs de placement de droit monégasque d'obtenir à terme le label européen et d'être par conséquent commercialisés en Europe, ne semble pas toujours pertinente dès lors qu'elle ne vise que les sociétés de gestion, à l'inverse du présent texte destiné à s'appliquer également aux établissements de crédit. La Commission a néanmoins opté pour maintenir les exclusions et rester ainsi en conformité avec les exigences posées dans ladite

Directive, dans la mesure où le deuxième alinéa n'a pas vocation à s'appliquer aux établissements de crédit qui, dans le cadre de la création d'un fonds commun de placement, ne sont que les dépositaires du fonds, et non les gestionnaires.

La Commission, souhaitant instituer un délai au sein de l'article 7, ancien article 8 du projet de loi, pour la délivrance de l'agrément par la Commission de contrôle des activités financières, avait, dans un premier temps, proposé de le fixer à trois mois, nonobstant le délai de six mois prévu par la Directive européenne. Il n'était en effet pas apparu opportun à la Commission de s'aligner sur le délai de six mois prévu par la Directive précitée, afin de ne pas retarder de façon trop excessive les délais de procédure nécessaires à la création d'une société de gestion qui, outre l'agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières en vertu des dispositions du présent projet de loi, doit également obtenir, en vertu de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés, l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, tenu de se prononcer dans un délai de trois mois. Relevant néanmoins que ces deux délais courent en pratique de façon concomitante, n'ayant donc pas vocation à se cumuler, la Commission s'est ensuite prononcée en faveur d'un délai de six mois, ce qui permettra au surplus de garantir davantage la nécessaire rigueur à apporter dans le traitement des dossiers de demande d'agrément.

En conséquence, est inséré un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« La Commission de contrôle des activités financières informe les sociétés concernées, dans un délai de six mois dès réception d'un dossier complet de demande d'agrément, de sa décision relative à cette demande ».

L'insertion de ce deuxième alinéa conduit à amender également le chiffre premier du deuxième alinéa de l'article 10 (ancien article 11) relatif aux prérogatives de la Commission de contrôle des activités financières en matière d'instruction et de délivrance des agréments.

Le chiffre premier de l'article 10 est donc modifié comme suit :

« 1°) statue sur les demandes d'agrément après avoir procédé à leur instruction et délivre lesdits agréments dans le délai fixé à l'article 7 ».

La Commission propose en outre de supprimer le dernier alinéa de l'article 10, qui renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de déterminer la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de contrôle des activités financières, et d'insérer ces dispositions dans un nouvel article 11.

A la lumière du projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, qui institue également une autorité administrative indépendante, dont la composition est fixée expressément dans le corps même du dispositif, la Commission des Finances a estimé que la composition de la Commission de contrôle des activités financières devait être clairement mentionnée dans la loi. Tout en reprenant la composition et les modalités de désignation du Président et du Vice-président, telles que prévues dans le projet d'Ordonnance Souveraine, la Commission des Finances a souhaité également tenir compte des incompatibilités, afin d'assurer au Président de la Commission l'indépendance dont il a besoin dans le cadre de sa fonction en supprimant, avec certaines autres fonctions, les possibilités de conflits d'intérêt. Ainsi, les fonctions de Président de l'Association Monégasque des Activités Financières (A.M.A.F.) et de Président de l'Ordre des Experts-comptables seront-elles légalement incompatibles avec celle de Président de la Commission de contrôle des activités financières.

Enfin, pour garantir le principe de collégialité dans la prise de certaines décisions ou l'accomplissement de certaines formalités, la Commission propose que soit institué un organe, le Bureau, composé du Président, du Vice-président de la Commission et d'un membre de la Commission élu en son sein. Il a donc été nécessaire à la Commission d'harmoniser la rédaction de certains articles du dispositif pour tenir compte de cette nouvelle entité, appelée, selon les cas, à assister le Président dans l'exercice de sa fonction, à délibérer ou à prendre certaines décisions.

Au terme de ces observations, le nouvel article 11 est rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée :

« La Commission est composée :

1°) du Président de l'Association Monégasque des Activités Financières ou de son représentant ;

2°) du Président de l'Ordre des Experts-comptables ou de son représentant ;

3°) de sept membres choisis en raison de leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable. L'ordonnance souveraine qui les nomme désigne également le Président et le Vice-président de la Commission.

Les fonctions de Président de l'Association Monégasque des Activités Financières et de Président de l'Ordre des Experts-comptables sont incompatibles avec celle de Président de la Commission.

Le Bureau comprend le Président et le Vice-président de la Commission ainsi qu'un membre de la Commission élu chaque année par ses pairs.

Les règles de fonctionnement de la Commission sont déterminées par ordonnance souveraine ».

En vertu du chiffre 4°) de l'article 12, la Commission de contrôle des activités financières peut, dans le cadre de sa mission, accéder aux locaux professionnels des sociétés agréées pour procéder à des enquêtes. Il est apparu opportun de permettre aux enquêteurs, visés à l'article 13, désignés par le Président de la Commission, sur décision du Bureau, de se faire assister d'un sapiteur de leur choix. Le Gouvernement a néanmoins préféré le terme d'expert, qu'il considère plus précis, souhaitant également que cet expert ne soit pas désigné par le ou les enquêteurs, modalité initialement proposée par la Commission des Finances, mais par le Président de la Commission de contrôle, devant néanmoins être habilité par le Bureau. Votre Rapporteur tient à préciser que le terme d'expert vise en l'espèce tout technicien, dont les compétences notoires en matière financière permettront d'éclairer les enquêteurs dans le cadre de leur mission.

Par ailleurs, si la Commission s'est inquiétée des garanties d'indépendance des enquêteurs, *a fortiori* dès lors que le dispositif projeté ne reprend pas la notion d'assermentation de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 modifiée, leur indépendance reste néanmoins assurée en raison de leur qualité de fonctionnaires déjà assermentés. De plus, un ordre de mission nominatif leur est délivré ; sur ce point, la Commission des Finances demande aux membres de la Commission de contrôle de veiller à ce que ces personnes soient choisies en fonction de leur aptitude à diligenter le contrôle, en évitant tout conflit d'intérêt. La Commission tient également à préciser, pour une meilleure compréhension du texte, que les autorités visées par le troisième alinéa du présent article, à la demande desquelles l'ordre de mission doit être présenté, correspondent aux autorités de police.

Enfin, votre Rapporteur souhaite rappeler le rôle de l'officier de police judiciaire, visé au cinquième alinéa, présent lors de la visite des locaux et des enquêtes, à savoir celui de veiller au respect de la loi et des droits de la défense de la personne mise en cause et d'éviter les dérives et infractions éventuelles. Ses pouvoirs sont ceux qui lui sont conférés par le Code de procédure pénale : veiller à l'observation des ordonnances, arrêtés, règlements de police et de sûreté, recevoir les dénonciations et les plaintes, faire tous les actes nécessaires à l'instruction en cas de crime ou de délit flagrant et droit de requérir directement la force publique.

Au vu de ces observations, la rédaction de l'article 13 se trouve modifiée comme suit :

« Aux fins d'accomplissement de la mission de la Commission, son Président peut, sur décision du Bureau, habiliter une ou des personnes en vue de procéder à une enquête.

Il peut décider, sur avis favorable du Bureau, de désigner un expert à l'effet d'assister les personnes habilitées en vertu de l'alinéa précédent. Cet expert doit également faire l'objet d'une habilitation.

A cet effet, ces personnes reçoivent un ordre de mission nominatif, établi et signé par le Président, faisant état de l'habilitation de son titulaire et devant être présenté à la demande des autorités ou des personnes concernées.

Les personnes habilitées peuvent accéder à tous locaux professionnels et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations d'enquête qu'elles jugent nécessaires. Elles peuvent, à cette fin, demander la communication de tous documents professionnels, et en prendre copie si nécessaire, ainsi que recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles. Les personnes auditionnées peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix.

La visite des locaux et les enquêtes sur place ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt-et-une heures et en présence des dirigeants ou des représentants des sociétés agréées ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à la demande des personnes habilitées.

Lorsque, dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par le Président de la Commission, sur décision du Bureau, les personnes habilitées acquièrent la connaissance de faits susceptibles de recevoir la qualification de crimes ou de délits, elles en avisent sans délai le Président de la Commission, lequel, sur décision du Bureau, en informe le Procureur Général ».

L'article 14 vise à soumettre les membres de la Commission de contrôle au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. La Commission estime qu'au second alinéa, le secret professionnel et l'obligation de discrétion ne peuvent être opposés à l'autorité judiciaire agissant uniquement dans le cadre d'une procédure pénale, principe par ailleurs prévu par le Code monétaire et financier français, en son article 511-33. En effet, votre Rapporteur tient à rappeler que suite à la signature de la Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes de 1945 dont l'application repose sur différents échanges de lettres entre la Principauté et la République Française, la législation et la réglementation françaises ont été rendues applicables à Monaco. Ainsi, les

dispositions du Code monétaire et financier sont applicables en Principauté.

Le second alinéa est donc rédigé comme suit :

« Le secret professionnel et l'obligation de discrétion ne peuvent être opposés à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

Le troisième alinéa de l'article 16 a fait l'objet d'une modification de pure forme pour prévoir que le Bureau, et non pas le Président de la Commission de contrôle, puisse autoriser un représentant de l'autorité étrangère à assister aux auditions prévues dans le cadre de la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des sociétés agréées.

En outre, la Commission suggère de supprimer, au dernier alinéa, le terme de « définitive ». Si la Commission comprend que les rédacteurs du projet de loi aient volontairement souhaité employer ce terme pour prévoir que la demande d'informations ou l'assistance demandée par une autorité étrangère puisse être refusée dès lors que le juge avait statué au fond, elle estime néanmoins que le maintien peut susciter des difficultés d'interprétation et laisser sous-entendre, à torts, que la décision administrative ou judiciaire est insusceptible de recours.

La Commission a jugé opportun d'insérer un nouvel article 17 aux fins de s'assurer que le dispositif projeté ne portera pas atteinte à l'attractivité de la place financière monégasque, en facilitant la divulgation d'éléments susceptibles d'être utilisés à d'autres fins, fiscales notamment. La Commission propose donc de lever toute ambiguïté sur l'utilisation susceptible d'être faite, par ces autorités étrangères, des informations que viendrait éventuellement à leur transmettre la Commission de contrôle. Celles-ci ne sauraient être utilisées que dans un but de surveillance du secteur financier, les autorités étrangères devant au surplus présenter les mêmes garanties de secret professionnel que l'autorité de régulation monégasque.

Cet amendement d'ajout est rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

« La Commission de contrôle des activités financières peut communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à sa demande à une autorité étrangère de supervision avec laquelle une Convention de coopération et d'échange d'informations a été signée, sous réserve de réciprocité et à condition que ladite autorité soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Principauté. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées ».

La Commission propose d'insérer un nouvel article 18, aux fins de combler une lacune du dispositif projeté qui ne prévoit pas expressément que la Commission de contrôle des activités financières remplace la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées ainsi que la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Cet amendement d'ajout est rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

« La Commission de contrôle des activités financières succède dans ses droits et obligations à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et à la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ».

La Commission relève que l'article 19 nouveau, ancien article 17 du projet de loi, offre à la Commission de contrôle, constatant une défaillance de la société agréée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, une alternative entre la mise en demeure à des fins de régularisation, objet du présent article, et le prononcé d'une sanction administrative conformément aux dispositions de la section IV. Si la Commission de contrôle porte son choix sur la voie non contentieuse, elle mettra en demeure la société concernée de faire cesser les irrégularités ou d'en supprimer les effets dans le délai qui lui sera imparti. En cas de mise en demeure restée infructueuse, il incombera alors au Président de la Commission de contrôle, sur décision du Bureau, de demander au Président du Tribunal de Première Instance d'ordonner à la société agréée de se conformer à la mise en demeure, le juge pouvant assortir sa décision d'une astreinte et prendre des mesures conservatoires. Concernant ce dernier point, la Commission a estimé plus opportun de modifier, au nom du principe du respect du contradictoire, la dernière phrase du deuxième alinéa, pour que le juge ne puisse prendre des mesures conservatoires que s'il en est requis, et non d'office comme le dispositif le permettait. En effet, la Commission a jugé plus conforme à la pratique et plus équitable que les mesures conservatoires ne puissent être prises par le juge que sur la base des pièces et explications qui lui sont soumises.

La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 19 est donc la suivante :

« Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Président de la Commission peut, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à la société agréée de se

conformer à la mise en demeure. Celui-ci peut assortir sa décision d'une astreinte. Il peut également prendre, s'il en est requis, toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société agréée ».

La Commission propose de s'inspirer des exemples de places concurrentes, telles que la Suisse ou le Luxembourg, en rendant obligatoire l'adhésion de toute société agréée à l'Association Monégasque des Activités Financières (A.M.A.F.) et d'ériger cette dernière en organisme professionnel représentatif des établissements agréés exerçant une activité bancaire ou de gestion en Principauté. Un nouvel article, numéroté 21, est ainsi ajouté au début de la Section III, « Des conditions d'exercice de l'activité des sociétés agréées ». L'objectif de cette disposition est d'assurer l'unité de représentation des professionnels vis-à-vis des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et syndicales, de promouvoir la place monégasque, notamment par des actions de communication, d'élaboration, d'avis ou de proposition et d'encourager la formation du personnel de banque et des entreprises du secteur financier.

La Commission souhaite attirer l'attention du Président de l'A.M.A.F. sur la nécessité de supprimer une règle statutaire, l'article 5 des statuts de l'association, qui, en prévoyant que la qualité de membre se perd notamment par exclusion, sera dorénavant en contradiction avec le texte de loi.

Cet amendement d'ajout est rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

« Toute société agréée est tenue d'adhérer à l'Association Monégasque des Activités Financières ».

Certains membres de la Commission ont été sensibilisés sur l'opportunité d'introduire au sein de l'article 23 du projet de loi, devenu le nouvel article 26, une disposition visant à écarter toute possibilité de faire valoir en justice la nullité du mandat donné par un client à une société agréée dans l'hypothèse où celui-ci ne respecterait pas le formalisme, tel que défini par l'Ordonnance Souveraine. Néanmoins, un tel ajout serait susceptible de faire perdre à la Loi et à l'Ordonnance Souveraine leur caractère d'ordre public de protection des investisseurs, parties faibles aux contrats de mandat de gestion.

Bien que consciente que la reconstitution d'un portefeuille est techniquement et pratiquement impossible en cas d'annulation d'un mandat après plusieurs années de gestion et d'indépendance de la possibilité pour le mandataire d'engager la responsabilité du mandataire, la Commission s'est néanmoins prononcée contre une mention expresse de la loi visant à

écarter la nullité du mandat de gestion lorsque celui-ci, lors de sa formation, ne respecte pas le formalisme imposé par les textes.

Votre Rapporteur a toutefois jugé opportun de rappeler expressément que si la notion d'ordre public de protection entraîne, en cas de méconnaissance, la nullité de la Convention, elle n'a pas pour effet de consacrer, sur le terrain de l'action indemnitaire, le concept de restitution-indemnisation dans le cadre de contrats à exécution successive. En effet, la nullité d'un contrat de mandat de gestion, contrat successif, produit les mêmes effets qu'une résiliation et, par conséquent, ne remet pas les parties en l'état antérieur au contrat.

Il résulte de ces observations que le premier alinéa de l'article 26, ancien article 23, est amendé comme suit :

« Les mandats donnés par les clients aux sociétés agréées pour l'exercice de l'activité visée au chiffre 1) de l'article premier font l'objet de Conventions à exécution successive, écrites, signées par les parties et conformes aux règles définies par ordonnance souveraine ».

Concernant l'article 27 nouveau, la Commission s'est interrogée sur les cas et les motifs pour lesquels la Commission de contrôle serait amenée à demander que l'établissement dépositaire soit situé en Principauté. Elle s'est inquiétée de savoir si cette disposition ne représente pas une contrainte pour le développement de la place financière monégasque et pour l'installation des sociétés de gestion. Après consultation du Gouvernement, celle-ci vise à donner à la Commission un contrôle supplémentaire sur les activités de gestion d'une société dont les procédures auraient été jugées inadéquates pour assurer une information fiable et transparente des transactions. Cette disposition, qui peut être transitoire, a pour but de minimiser les risques et améliorer la sécurité des transactions.

Par ailleurs, certains membres de la Commission ont été sensibilisés sur l'opportunité d'introduire, dans cet article, une disposition autorisant les clauses compromissaires dans les Conventions liant les sociétés agréées à leurs clients. S'il semble souhaitable à la Commission de faire participer la place de Monaco à l'essor des modes de règlement alternatif des différends, elle s'est interrogée néanmoins sur l'opportunité de permettre, en l'état de notre droit interne applicable aux arbitrages et compte tenu du coût de ce type de procédure, que des contrats de gestion imposent aux parties de soumettre à un arbitrage toutes contestations qui s'élèveraient entre elles. De plus, la Commission a procédé à une étude comparative des législations européennes et a constaté qu'aucun pays ne prévoit une telle possibilité de recours à l'arbitrage.

Après avoir consulté le Gouvernement sur ce point qui ne semblait pas défavorable à l'idée d'admettre une telle clause, la Commission a réprouvé l'introduction d'une exception au droit commun qui n'autorise la clause compromissoire qu'en matière commerciale. Elle précise en outre que les parties peuvent valablement, lorsque le litige est né et déterminé, conclure un compromis donnant compétence à un arbitre pour connaître de leur différend relatif à l'exécution d'un tel contrat. La Commission profite de l'occasion qui lui est ainsi donnée pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de moderniser nos règles applicables à l'arbitrage tant interne qu'international et pour, dans cette attente, rappeler aux différents intervenants de la place bancaire et financière monégasques qu'il existe des modes de règlement des conflits autres que le recours judiciaire, les encourageant à élaborer, dans un premier temps, un règlement d'arbitrage qui pourrait permettre aux parties de soumettre leur différend à un arbitre.

La Commission propose de remplacer, au sein du deuxième alinéa de l'article 31 nouveau, le terme d'« analyse » par celui d'« attestation » et d'intégrer cette dernière dans les documents obligatoires adressés par les sociétés agréées à la Commission de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 30 nouveau.

En outre, afin d'harmoniser la rédaction avec celle de l'article 9 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, la Commission suggère que les trois exercices, visés au premier alinéa de l'article 31, pour lesquels les sociétés anonymes monégasques doivent désigner deux commissaires aux comptes soient consécutifs.

En conséquence, l'article 30 et les premier et deuxième alinéas de l'article 31 sont amendés comme suit :

Article 30 : « Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, la société agréée adresse à la Commission un rapport annuel d'activité, et un bilan et une attestation établis conformément aux règles fixées par Ordonnance Souveraine ».

Article 31 : « Les sociétés anonymes monégasques agréées désignent, pour trois exercices consécutifs, deux commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre prévu par le chiffre 3) de l'article 20 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

Les commissaires aux comptes établissent une attestation sur le rapport annuel d'activité visé à l'article précédent préalablement à sa transmission à la

Commission et conformément aux modalités définies par Ordonnance Souveraine. A cet effet, les sociétés qui exercent leur activité sous la forme de succursales de sociétés étrangères désignent un commissaire aux comptes choisi parmi les professionnels visés au précédent alinéa ».

Au même titre que l'amendement apporté à l'article 14, la Commission estime que le secret professionnel, mentionné au deuxième alinéa de l'article 33 nouveau, ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La rédaction du deuxième alinéa est donc la suivante :

« Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

La Commission s'est par ailleurs interrogée sur la rédaction du troisième alinéa du présent article, au regard notamment de ce qu'il convenait d'entendre par les termes « sociétés mères ». Après avoir rappelé que la notion de société mère n'est pas connue en droit monégasque, cette qualité étant appréciée selon le droit étranger, et qu'une société agréée peut avoir plusieurs sociétés mères, lesquelles peuvent être soumises à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision étrangère, la Commission constate, pour lever toute ambiguïté sur la rédaction *in fine* du troisième alinéa qui manque de clarté, que les termes « si elle y est soumise » doivent figurer au pluriel.

Le troisième alinéa se lit donc comme suit :

« En outre, les sociétés agréées doivent, s'il y a lieu, communiquer à leurs sociétés mères les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision étrangère, si elles y sont soumises ».

L'article 36 nouveau prévoit qu'en cas de procédure susceptible d'aboutir au prononcé de sanctions administratives, engagée à l'encontre d'une société agréée par la Commission de contrôle, celle-ci est tenue d'aviser la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal qui, outre les motifs de la sanction envisagée, précise les droits dont dispose l'intéressé (droit de la défense, droit de la contradiction). En vertu du premier alinéa du deuxième alinéa, l'intéressé dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, pour transmettre au Bureau, et non plus au Président de la Commission, ses observations écrites. Dans un but de protection des droits de la défense, la Commission préconise de fixer ce délai à deux mois, laissant ainsi à l'intéressé le temps nécessaire pour prendre connaissance de la procédure engagée à son encontre et préparer sa défense ; elle a également estimé plus opportun de faire courir ce délai à

compter non pas de la réception mais de l'envoi de la lettre afin d'éviter toute absence de réception volontaire de l'intéressé.

La nouvelle rédaction du premierement du deuxième alinéa de l'article 36 est la suivante :

« dispose d'un délai de deux mois, à compter de son envoi, pour transmettre au Bureau ses observations écrites ».

En vertu de l'article 37, lequel a fait l'objet de modifications de pure forme aux fins d'harmoniser ses dispositions avec celle instaurant le Bureau, il incombera à ce dernier de désigner un rapporteur au sein de la Commission, chargé d'établir un rapport sur ses investigations, ses contrôles et leur résultat et, par souci de parallélisme, de le lui communiquer. S'il estime que la procédure doit se poursuivre, le Bureau devra, comme le prévoit l'article 38, convoquer la personne concernée à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa date ne pouvant être fixée à moins de trente jours francs à compter de l'envoi de la convocation.

La Commission a estimé insuffisant le délai laissé à la personne concernée pour faire connaître ses observations écrites sur le rapport, suggérant de lui permettre de les présenter jusqu'au jour de l'audience, laissant ainsi à la personne mise en cause un délai de quinze jours supplémentaires pour préparer sa défense.

Les articles 37 et 38 sont donc rédigés comme suit :

Article 37 : « Le Bureau désigne au sein de la Commission un rapporteur. La personne concernée peut être entendue par le Rapporteur à sa demande ou si celui-ci l'estime opportun. Le Rapporteur peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Rapporteur consigne, dans un rapport, la relation de ses investigations et contrôles ainsi que leur résultat. Ce rapport est communiqué Bureau ainsi qu'à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ».

Article 38 : « Au vu du rapport et s'il estime que la procédure doit se poursuivre, le Bureau convoque à une prochaine audience de la Commission la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'audience ne peut être fixée à moins de trente jours francs à compter de l'envoi de la convocation. Cette lettre précise que la personne concernée peut faire connaître par écrit ses observations sur le rapport jusqu'au jour de l'audience ».

Le premier alinéa de l'article 39 a fait l'objet de deux modifications de pure forme : l'une pour remplacer les termes « Président de la Commission » par « Bureau »,

l'autre pour rétablir une erreur matérielle, le procès-verbal n'étant pas visé au troisième alinéa de l'article mais au quatrième. En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 42, sa rédaction est harmonisée pour tenir compte de la création du Bureau.

La Commission préconise d'allonger de six mois le délai fixé par l'article 52 nouveau, ce qui laissera aux sociétés agréées un laps de temps d'un an, au lieu de six mois, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent projet de loi. Elle rappelle que le même délai a été prévu dans le cadre de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés.

L'article 52 est donc modifié comme suit :

« Les sociétés agréées à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec ses dispositions ».

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur GIACCARDI pour ce rapport de grande qualité, très complet et très précis dont on imagine le temps et l'investissement qu'il a demandé au Rapporteur, au Président et à tous les Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Je me tourne à présent vers Monsieur le Ministre d'Etat et Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie, pour connaître la réaction du Gouvernement Princier suite à la lecture de ce rapport.

M. le Ministre d'Etat.- Je vais tout de suite donner la parole à M. Gilles TONELLI, Conseiller pour les Finances et l'Economie. Simplement avant ; je voudrais remercier à mon tour Monsieur GIACCARDI, le Rapporteur, ainsi que l'ensemble des Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui ont fait un travail tout à fait remarquable, difficile et remarquable, sur ces textes – parce que je vise évidemment aussi bien le premier que le deuxième texte – et dans un délai tout à fait court. Comme il a été rappelé au début, ces textes ont été déposés il y a un an, mais il s'agit de textes très techniques et très importants pour le développement de la place financière. Je tiens à les en remercier.

Il n'y a pas tout dans ces textes, ces textes sont une étape, mais une étape importante, préalable même, pour engager des opérations de développement de la place financière. Vous savez que nous avons fait réaliser une étude lourde par un bureau spécialisé sur le développement de la place financière, nous commençons à avoir les résultats et ces études nous ont bien dit que le

préalable était l'adaptation de notre législation si nous voulions intéresser les acteurs financiers pour développer la place financière. Donc je tiens, encore une fois, à vous remercier pour ce travail accompli et dans le cadre, je dois le dire, d'une discussion très ouverte, très franche mais aussi très technique entre les Membres de la Commission et les représentants du Gouvernement.

Je passe tout de suite la parole à Monsieur Gilles TONELLI pour la réponse.

M. Gilles TONELLI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie*. - Merci, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je souhaite en premier lieu m'associer aux félicitations et aux remerciements envers Monsieur GIACCARDI pour le rapport qu'il vient de présenter au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale : ce rapport retrace avec précision la genèse, les interrogations et les discussions qui sont intervenues entre la Haute Assemblée et le Gouvernement Princier sur ce dossier qui revêt, comme le Ministre d'Etat vient de le souligner à nouveau, une importance toute particulière.

Je ne reviendrai par conséquent pas sur les motivations qui ont présidées à la rédaction de ce projet de loi, mais je tiens néanmoins à faire état, au nom du Gouvernement, de ma satisfaction sur la prochaine entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, attendues avec impatience par l'ensemble des professionnels de la place.

En effet, comme le Rapporteur l'a rappelé, le projet de loi sur les activités financières, et son pendant sur les fonds communs de placement et sur les fonds d'investissement, vont nous permettre de nous positionner dans la sphère financière internationale, comme un acteur à part entière, respectueux des standards internationaux et comme un pôle de compétence et d'innovation, et il s'agit, le Ministre d'Etat l'a rappelé également, de la première étape d'un développement stratégique à plus long terme, qui est l'objet du rapport du Cabinet BAIN qui sera prochainement rendu public.

Je vais à présent m'attacher à commenter les observations et, le cas échéant, propositions d'amendement formulées par la Commission des Finances sur le dispositif du projet de loi.

Les remarques formulées aux articles premier, 3 et 4 n'appellent aucun commentaire de la part du Gouvernement.

A l'article 7, le Gouvernement donne son accord à l'amendement proposé par la Commission des Finances

tendant à fixer à six mois le délai de traitement, par la Commission de contrôle des activités financières, des dossiers de demande d'agrément.

La modification concomitante du chiffre 1°) de l'article 10 (ancien article 8) n'appelle, non plus, aucun commentaire.

Dans un nouvel article 11, la Commission des Finances souhaite définir la composition de la Commission de contrôle des activités financières qui est actuellement prévue dans l'Ordonnance Souveraine d'application du présent projet de loi.

Si le Gouvernement Princier comprend bien le parallélisme qui est fait avec le projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement des informations nominatives, il ne paraît toutefois pas opportun de figer dans la loi le nombre de membres de la Commission.

En effet, celui-ci est susceptible de varier en fonction du développement des activités financières exercées en Principauté. J'en veux pour preuve que, sur les quatre dernières années, le nombre des membres a été revu à la hausse pour être arrêté, aujourd'hui, à neuf membres assistés d'un magistrat en qualité d'observateur. Il ne paraît par conséquent pas opportun, pour des raisons de souplesse, de prévoir dans un texte de nature législative une telle disposition.

En revanche, les dispositions nouvelles concernant tant les incompatibilités que la nomination d'un bureau recueillent l'agrément du Gouvernement Princier.

Le nouvel article 11 pourrait par conséquent être légèrement modifié en son 3°) :

« de sept membres au moins – le reste sans changement – choisis en raison de leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable. L'ordonnance souveraine qui les nomme désigne également le Président et le Vice-président de la Commission ».

Les propositions formulées aux articles 16, 18 et 19 ne suscitent aucune remarque du Gouvernement Princier, puisque, comme l'a rappelé M. le Rapporteur, elles ont déjà fait l'objet de discussions lors de réunions préalables.

Le nouvel article 17 a également été élaboré conjointement. Toutefois, dans un souci de clarté, le Gouvernement Princier souhaite proposer une modification de forme dans la rédaction de cet article qui deviendrait :

« La communication d'informations à des autorités étrangères mentionnées à l'article précédent avec lesquelles une Convention de coopération et d'échange

d'informations a été signée n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que ladite autorité soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Principauté. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées ».

La Commission des Finances propose d'insérer un nouvel article 21 qui a pour objet d'assurer une meilleure représentation de l'ensemble des professionnels de la finance vis à vis notamment des pouvoirs publics.

Le Gouvernement donne son accord à cet amendement d'ajout qui rend obligatoire l'adhésion à l'AMAF des sociétés agréées dans le cadre de la présente loi.

A l'article 26, le Gouvernement prend acte des remarques de la Commission qui l'ont conduite à ne pas prévoir de disposition visant à écarter toute possibilité de faire valoir en justice la nullité du mandat donné par un client à une société agréée dans l'hypothèse où celui-ci ne respecterait pas le formalisme tel que prévu par Ordonnance Souveraine.

De même, il est pris acte des observations de la Commission formulées à l'article 27 confirmant la volonté de ne pas introduire dans ce projet de loi une disposition spécifique autorisant les clauses compromissaires dans les Conventions liant les sociétés agréées à leurs clients.

A l'article 38, il ne paraît pas opportun de laisser la faculté à la personne convoquée dans le cadre d'une procédure administrative de faire connaître des observations sur le rapport rédigé par la Commission jusqu'au jour de l'audience. En effet, une telle disposition ne paraît pas à même de garantir un examen irréprochable des dossiers notamment dans le cas où justement une personne déciderait de faire connaître ses observations le jour même de l'audience.

Toutefois, le Gouvernement comprenant bien la préoccupation de la Haute Assemblée, propose de porter le délai de réponse de deux à trois semaines, laissant ainsi à la Commission une semaine pour examiner les éventuelles observations de la personne convoquée.

L'article 38 serait ainsi rédigé :

« Au vu du rapport et s'il estime que la procédure doit se poursuivre, le Bureau convoque à une prochaine audience de la Commission la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'audience ne peut être fixée à moins de trente jours francs à compter de l'envoi de la convocation. Cette lettre précise que la personne concernée dispose d'un délai de vingt-et-un jours-francs pour faire connaître par écrit ses observations sur le rapport ».

Les autres amendements apportés à ce projet de loi n'appellent pas d'observation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur le Conseiller.

Je vais me tourner tout d'abord vers le Rapporteur, Monsieur Thomas GIACCARDI, pour connaître ses réactions suite à la déclaration de M. TONELLI.

M. Thomas GIACCARDI.- M. TONELLI nous fait connaître trois propositions de modification aux amendements. Tout d'abord, concernant l'article 11, le Gouvernement souhaiterait ajouter le terme « au moins » pour ne pas figer le nombre de Membres de la Commission et ne pas le limiter à sept personnes plus les deux Membres de droit ; j'invite la Commission et l'Assemblée à accepter ces modifications, modifications de bon sens.

Pour l'article 17, une petite modification est demandée, modification de pure forme puisqu'il est ajouté la formule « n'est possible que si », laquelle ne change strictement rien, sur le fond, à l'amendement qui avait été formulé par la Commission. Donc là aussi, il n'y a pas de difficulté me concernant et j'invite l'Assemblée à accepter cette modification.

Enfin, concernant l'article 38, où effectivement nous avons prévu la possibilité pour la personne convoquée de produire ses explications jusqu'au jour de l'audience, ce qui signifiait déposer ses observations, non pas le jour-même mais la veille au plus tard, il y a un souhait de modifier ce délai pour permettre, si j'ai bien compris, à la Commission de pouvoir prendre connaissance à l'avance des observations de la personne qui sera entendue pour pouvoir éventuellement affiner la position de la Commission et pouvoir poser les questions pertinentes. Il me semble que le délai de vingt-et-un jours pour présenter la défense et les observations, est raisonnable et devrait être accepté également.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur le Rapporteur.

Je me tourne à présent vers l'ensemble des Conseillers Nationaux, pour savoir qui souhaite intervenir dans le cadre de la discussion générale sur ce projet de loi.

Je vois déjà deux mains se lever, M. le Vice-Président et M. le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, ensuite M. CELLARIO.

Nous allons peut-être écouter tout d'abord Monsieur le Président de la Commission des Finances et de

l'Economie Nationale, puisque vous avez présidé la Commission qui a élaboré ce travail avec M. le Rapporteur, et ensuite M. le Vice-Président et M. CELLARIO.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Avant tout, je partage les remarques et les observations de M. GIACCARDI, concernant les modifications proposées par le Gouvernement, qui me semblent tout à fait acceptables et donc j'invite mes Collègues à les accepter également.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Membres du Gouvernement, Chers Collègues – j'anticipe un peu sur le deuxième texte – il va y avoir ce soir deux nouveaux textes qui viennent s'ajouter à la longue liste de modernisation des lois économiques et financières que la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a eu à connaître depuis février 2003, et qui ont en commun de chercher à concilier la dynamisation de l'économie prise dans son acception la plus large, avec le souci d'une plus grande loyauté, sécurité et transparence dans les affaires.

Bref retour sur quelques dates phares :

- Dépôt des textes fin 2006 ;
- Première réunion le 15 février 2007 ;
- Envoi au Gouvernement des questions et observations de la Commission des Finances, établies sur les deux projets de loi, le 7 mai 2007 ;
- Réception des réponses du Gouvernement le 12 juin 2007 ;
- Approbation des rapports le 27 août dernier.

La Commission des Finances a donc procédé, en moins de 7 mois entre la première réunion et ce soir, à l'examen de ces deux textes – tant attendus ! – dont l'importance est capitale tant pour les acteurs de la place bancaire et financière monégasques, qui bénéficieront d'instruments adaptés à la diversification des produits et des services, que pour la place elle-même, qui pourra ainsi se hisser au rang des autres places européennes de premier plan.

Permettez-moi donc de remercier les Membres de la Commission des Finances, le Rapporteur ainsi que les membres de l'équipe permanente du Conseil National qui ont collaboré de façon particulièrement efficace à ces dossiers, pour la célérité avec laquelle le travail législatif a été accompli, d'autant plus que des dispositions, parfois très techniques, ont fait l'objet de réflexions approfondies.

Outre la parfaite collaboration que nous avons eue avec le Gouvernement, qui a tenu à faire preuve, sur ces

textes financiers, de la plus grande diligence, je tiens également à souligner le précieux concours apporté par les acteurs du système financier monégasque, concernés au premier chef par la présente réforme, puisque les lois qui seront votées ce soir constitueront désormais leur nouveau quotidien. Je pense particulièrement aux représentants de l'Association Monégasque des Activités Financières qui nous ont sollicités à plusieurs reprises pour exposer la position qui était la leur sur ces textes. Au-delà de l'enrichissement que ces éclairages ont apporté aux débats, ils ont également contribué à améliorer les projets de textes gouvernementaux.

Force est de constater que ces projets de loi parviennent à un subtil équilibre entre développement et innovation d'une part et protection de l'épargne et des investisseurs d'autre part. Il reviendra donc, en interne, à la Commission de contrôle des activités financières, se substituant aux deux actuelles autorités de régulation, de veiller à la sécurité de la place monégasque et à la transparence des transactions qui, et je partage totalement l'avis du Rapporteur, sont des éléments essentiels de la compétitivité. Je m'attarderai quelques instants sur ce point en demandant ce soir que, outre sa mission de contrôle et de sanction, la Commission nouvellement instituée puisse également jouer un rôle effectif de promotion de la place monégasque et, pour ce faire, pourquoi ne pas lui permettre de disposer d'un budget spécifique à cet effet.

Par ailleurs, et pour rassurer certains professionnels pouvant craindre une concurrence exacerbée entre les sociétés de gestion, qui pourront désormais s'intéresser à la gestion collective, et les banques privées, ces textes contribueront au contraire à instituer une étroite collaboration entre les sociétés de gestion et les banques dépositaires, collaboration qui représente à mon avis un atout pour le développement de la place.

Je terminerai mon intervention en indiquant que même si l'économie monégasque ne repose pas seulement sur les activités financières, celles-ci sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important à l'avenir. C'est pourquoi la Principauté se devait de procéder à une refonte de sa législation financière afin de promouvoir et conforter ce qui a fait la renommée de sa place.

Il restera bien entendu à assurer les conditions pratiques de sa diversification. Pour cela, des mesures incitatives concrètes devront être prises pour attirer en Principauté les équipes de professionnels, développer les compétences, permettre la création de nouveaux produits et favoriser l'émergence de nouveaux métiers dans des secteurs choisis afin que Monaco gagne encore davantage en visibilité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur CUCCHI.

Nous écoutons à présent le Vice-Président de notre Assemblée, Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers du Gouvernement, Mesdames et Messieurs Les Conseillers Nationaux,

Je suis sûr que vous avez tous passé de bonnes vacances et que tous ceux qui se sont déplacés à l'étranger ont pu, une fois encore, se rendre compte du privilège et de la chance de vivre dans notre pays.

Je partage votre point de vue, Monsieur le Ministre d'Etat, que vous aviez clairement exprimé dès votre arrivée : dans un monde qui va de plus en plus vite, qui est de plus en plus concurrentiel, qui est soumis au réchauffement climatique avec ses conséquences de plus en plus dramatiques du point de vue humain et économique, notre situation est fragile et notre devoir est de tout mettre en œuvre, pour assurer à nos descendants, la même sécurité, la même qualité de vie et de prospérité en Principauté.

Notre devoir est d'essayer d'anticiper, en ayant une vision à long terme des chances que nous devons saisir ainsi que des dangers éventuels de l'avenir.

Je voudrais rappeler que si ce soir nous allons pouvoir voter deux textes très importants pour le développement de la place financière de Monaco, nous le devons en grande partie à l'ouverture internationale de Monaco et à l'impulsion donnée par son adhésion, voulue par nos Souverains, à l'Organisation des Nations Unies en 1993, puis au Conseil de L'Europe en 2004 ainsi qu'à MONEYVAL et au GRECO.

Ensuite, ce sont bien entendu la mise à niveau de la législation financière et le renforcement de la législation anti-blanchiment qui permettent le vote de ces textes.

Une fois encore, ce Conseil National a fait preuve de célérité dans l'étude de ces textes, déposés il y a moins d'un an. Il les a améliorés et amendés, en parfaite concertation avec le Gouvernement et l'Association Monégasque des Activités Financières.

Quand nous pouvons travailler de cette manière, en modernisant nos lois, c'est Monaco qui gagne !

Je voudrais m'associer aux remerciements à l'adresse du Président de la Commission, du Rapporteur ainsi que des Membres de la Commission, pour l'important travail réalisé sur ces textes si fondamentaux et indispensables pour le développement économique de notre pays.

Après la loi dite de la « SARL », qui est en réalité une refonte complète du droit des sociétés, votre apport est précieux Monsieur GIACCARDI, car les textes dont vous avez été le Rapporteur au cours de cette législature sont ceux qui ont nécessité le plus de réunions : jusqu'à 65, vous êtes le recordman !

J'aurais aussi aimé pouvoir féliciter le Gouvernement pour sa réactivité, sa motivation à avancer vite, qui a été indéniable sur ces textes financiers, mais le constat général est moins flatteur. En effet, nous avons des textes législatifs pour lesquels nous n'avons pas reçu les observations du Gouvernement suite à l'envoi des rapports :

- Projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature : envoi de la dernière version du rapport le 13 avril 2007 (il y a 4 mois et demi) ;
- Projet de loi, n° 782, modifiant le Livre premier du Code pénal (responsabilité pénale des personnes morales) : envoi du rapport le 29 mars 2007 (il y a 5 mois) ;
- Projet de loi, n° 812, relative au contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat : dernière version du rapport envoyé le 20 juillet 2007 (environ 1 mois). La réception des réponses du Gouvernement conditionne l'envoi du rapport (dernière version) établi sur le projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Voyons maintenant les textes dont le rapport n'a pas été établi, mais sur lequel nous attendons des réponses suite à l'envoi de questions :

- Projet de loi, n° 834, relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail : questions envoyées le 27 avril 2007 (4 mois) ;
- Projet de loi issu de la transformation d'une proposition de loi (en attente de dépôt du projet de loi) sur la répression des crimes contre l'enfant : dépôt du projet de loi annoncé pour l'automne (date limite : 8 novembre 2007).

Et que dire de la loi sur le Conseil National suite à l'arrêt du processus législatif par le Gouvernement en décembre 2004 !

Bien sûr vous allez me dire qu'une Commission a été créée et qu'elle travaille... Sauf que la dernière réunion convoquée par le Gouvernement date de janvier 2007 et que je me suis enquis au mois de juin auprès du Gouvernement de la date de la prochaine réunion et qu'à ce jour je n'ai toujours pas eu de réponse... Ce soir d'après la loi, nous sommes toujours 18 Conseillers Nationaux et non 24 alors que la Constitution a été modifiée en 2002 !

L'audit des comptes du Conseil National par la Commission Supérieure des Comptes pour l'année 2005 suggère un certain nombre de choses qui étaient dans la proposition de loi de la majorité et notamment la création d'une questure comme cela se fait dans la plupart des pays, pour améliorer le fonctionnement et la bonne gouvernance du Conseil National.

Si l'archaïsme de cette loi obsolète sur le Conseil National avait été abrogé en temps et en heure, mettant de fait notre Constitution et notre Loi en concordance et en harmonie, le Conseil National aurait pu travailler de façon encore plus efficace. Il est grand temps de donner au Conseil National la structure juridique qu'il mérite conformément à la Constitution.

Je ne peux m'empêcher de me souvenir de la fable de Jean de la Fontaine « le Lion et le Rat » : « Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage ».

Cette citation s'applique parfaitement à cette situation.

M. le Président.- Merci Monsieur Bernard MARQUET.

Monsieur le Ministre d'Etat, je me tourne à présent vers vous. Nous apprécierions que vous puissiez, en ce début de rentrée – certes accélérée par rapport à la session normale ordinaire de notre Assemblée qui démarre en principe le 1^{er} octobre – que vous puissiez nous donner des informations et nous rassurer quant au retour d'un certain nombre de projets et de remarques attendus du Gouvernement. Comme vient de le rappeler le Vice-Président, notamment sur ce projet de loi de modernisation du fonctionnement de notre Assemblée, vous devez réunir à nouveau le groupe de travail mixte entre le Conseil National et le Gouvernement : nous vous demandons de le faire très vite, ainsi que pour un certain nombre de projets de loi importants que vient de rappeler le Vice-Président.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Je vais vous répondre mais je vais tout d'abord, bien entendu, m'associer aux propos qui ont été tenus par MM. Jean-Michel CUCCHI, Président de la Commission des Finances et par Bernard MARQUET, Vice-Président, à propos des textes que nous examinons ce soir.

Je voudrais plus précisément répondre au Vice-Président MARQUET qui, effectivement, dès le jour de la rentrée nous rappelle qu'il y a encore du pain sur la planche. Alors, je vais le rassurer parce que le travail avance, toutes les équipes ont repris le travail et un certain nombre de réponses que vous attendez tout à fait légitimement vont arriver très vite. Je prends par

exemple la réponse concernant le contrôle des subventions données à des associations ou organismes : vous aurez cette réponse avant les journées que nous consacrerons, à la mi-septembre, en Commission Plénière, aux réponses aux questions sur le Budget Rectificatif. C'est donc très très bientôt, dans les jours qui viennent.

Je pense aussi au projet de loi sur l'enfance : c'est également un sujet qui a progressé et qui va pouvoir faire l'objet de toutes les réponses.

Quant aux groupes de travail il y en a qui doivent se réunir vous le savez bien : il y a le groupe de travail qui travaille sur le projet de loi et le Règlement du Conseil National, auquel nous attachons beaucoup d'importance ; il faut qu'il se réunisse rapidement car, même si c'est un sujet qui ne pourra pas être définitivement réglé dans le cadre de la présente mandature, il faut être prêt, et je suis donc tout à fait d'accord pour que nous avancions ce travail. Je réunirai aussi – vous ne l'avez pas évoquée dans la liste – mais je réunirai très prochainement, puisqu'elle est maintenant constituée, la Commission chargée de travailler sur le projet de loi touchant à l'avortement thérapeutique. Je vous propose – mais je risque de faire des oublis – que nous fassions un point complet de tous nos textes et Commissions que j'adresserai à M. le Président dans les prochains jours pour reprendre et donner une idée de calendrier pour chacune des réponses ou projet de loi ou réunion de travail que nous avons à faire. C'est un travail de rentrée que de programmer un peu les choses, n'est-ce pas Monsieur le Président, vous avez raison de le souligner ; mais je vous assure que l'Administration, a du pain sur la planche dans ce domaine comme vos Commissions, parce que le travail législatif qui a été accompli est important, c'est une masse tout à fait considérable et j'en remercie le Conseil National et je remercie aussi mes Services mais je crois qu'il faut continuer à avancer. On va avancer.

Merci, Monsieur le Président.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie pour cette bonne nouvelle.

M. le Président.- Merci. Nous écoutons à présent le Président de la Commission de Législation, Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, en tant que Président de la Commission de Législation, je ne peux qu'apprécier les paroles prononcées, concernant un certain nombre de textes qui ont été étudiés dans ma Commission et dont le

Gouvernement a, depuis quelques mois, les rapports sous les yeux.

Vous venez de dire ce soir que les choses vont se faire très rapidement, j'en suis fort aise. Permettez-moi de vous rappeler sans faire de procès d'intention, qu'il y a un projet de loi qui concerne la condamnation pénale des personnes morales : ce projet de loi a été déposé l'année dernière et il nous avait été précisé qu'il était ultra-urgent ! On nous avait dit qu'il était capital qu'il soit voté avant la fin de l'année 2006 ! Et nous en sommes toujours au même point. Je ne doute pas que le Gouvernement travaille, mais je voulais simplement rappeler cette situation.

Mon intervention, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, est une intervention purement technique.

Une des innovations de la loi qui est soumise au vote du Conseil National est l'article 11 qui institue une Commission de contrôle des activités financières. Cette Commission aura des pouvoirs étendus et le Gouvernement a rappelé dans l'exposé des motifs les raisons qui ont fait qu'il était d'accord pour la création de cette Commission, qui est une Commission *a priori* indépendante du pouvoir exécutif. Vous faites référence à deux choses, d'une part, un engagement que la Principauté a pris dans des traités internationaux, ici c'est en particulier par rapport aux négociations bilatérales avec la République française et d'autre part, l'article 1 de la Constitution. Jusque-là, nous sommes tous d'accord et le texte ne présente pas de difficulté.

Alors, pour quelle raison fais-je mon intervention ? Eh bien tout simplement pour attirer votre attention sur un deuxième texte qui lui n'est toujours pas finalisé et qui, je l'espère, le sera peut-être avant la fin de l'année : c'est le projet de loi, n° 804, sur le traitement des informations nominatives. Dans ce projet de loi il y a aussi la création d'une Commission indépendante. Le seul petit problème qui m'interpelle c'est que, le Gouvernement n'a toujours pas signé l'accord international dans lequel il s'engageait à la création de cette Commission. Il a dit dans l'exposé des motifs qu'il devait sans doute le ratifier, mais pour le moment les choses n'ont pas été faites.

J'attire votre attention sur le fait qu'il faut qu'il y ait adéquation entre les deux, c'est-à-dire entre l'application de l'article 1 et la création de cette Commission qui doit découler d'un engagement pris par le Gouvernement dans un traité ou une Convention internationale.

Je ne fais que vous le rappeler et j'espère que, bien entendu, vous vérifierez ce point de telle manière que le jour où, enfin on finalisera ce projet de loi, il n'y ait pas de problème sur ce point crucial.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission de Législation.

Monsieur le Ministre, sur cette intervention, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Une simple petite précision de nature juridique : je voudrais indiquer que nous ne pouvons signer la Convention qu'après le vote du projet de loi...

M. Claude CELLARIO.- J'en suis parfaitement conscient.

M. le Ministre d'Etat.- ... le projet de loi va revenir bientôt...

M. Claude CELLARIO.- ... j'en suis parfaitement conscient, mais je tenais à attirer votre attention sur le fait qu'il va falloir trouver un arrangement afin que les choses se fassent, comment dire, d'une manière tout à fait acceptable.

M. le Ministre d'Etat.- D'accord.

M. le Président.- Nous écoutons à présent Monsieur Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames, Messieurs, le vote de ce projet de loi démontre la volonté du Gouvernement Princier et du Conseil National que la Principauté de Monaco soit une place financière où la transparence et la sécurité soient à la hauteur des standards internationaux comme cela est clairement indiqué dans le rapport par le Rapporteur.

Je trouve donc inadapté que quiconque, ou une quelconque Institution, puisse considérer que Monaco soit un paradis fiscal. Monaco n'est pas un paradis fiscal.

Après tous les efforts entrepris depuis plusieurs années, notamment évoqués dans le rapport du Conseil de l'Europe du 8 juin 2007, dans le cadre du renforcement de la législation anti-blanchiment, Monaco peut être donc désormais considéré comme une véritable place financière de nature à concurrencer les grandes places financières internationales et tout cela a parfaitement été démontré dans le rapport.

M. le Président.- Merci. Nous écoutons à présent Madame Christine PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président. Je crains d'être une note un peu discordante dans ce concert de satisfaction générale. Ceci dit, et avant de commencer mon intervention, je voulais m'associer aux félicitations générales sur les travaux qui ont été faits par la Commission compte tenu de la technicité de ce texte, mais rappeler aussi que l'opposition, notamment à travers – et je le dis d'autant plus librement que je ne fais pas partie de cette Commission – Maître LICARI et mon voisin ont participé à ces travaux.

Ceci étant, vous nous avez réunis ce soir, en session extraordinaire, pour nous faire voter des textes qui auraient pu être extraordinaires et favoriser la transformation de la place bancaire monégasque en une place financière digne de ce nom.

Hélas, une fois de plus, la montagne accouche d'une souris, ou plutôt de deux souriceaux puisqu'il y a deux textes.

Nous avons en effet là deux textes – mais je ne ferai qu'une intervention – tant le second dépend de l'instauration de la Commission de Contrôle des Activités Financières instauré par le premier.

Cette Commission, épine dorsale de cet ensemble législatif, est le point sur lequel tout le dispositif se fonde, et c'est également la raison de mon opposition de principe.

Vous sollicitez en effet – et personne ne l'a relevé – de notre Assemblée l'adoption d'un texte qui, comme le souligne l'exposé des motifs... « est en principe incompatible avec les dispositions constitutionnelles, savoir les articles 3, 43, 44, 45, 47, 48 et 50 (...) » de notre Constitution – j'y ajouterai personnellement l'article 14 – soit non moins, en ce qui vous concerne, de 7 articles de notre loi fondamentale... Et pour faire passer cette pilule pour le moins amère, vous brandissez l'article 1^{er} de la Constitution qui nous rappelle à quel point notre souveraineté est relative.

Rappelons-nous : l'article 1^{er} stipule que « La Principauté de Monaco est un état souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France ».

En 2002, lors de la révision constitutionnelle dans cet hémicycle même, j'avais regretté que ce dernier membre de phrase « *et des Conventions particulières avec la France* » n'ait pas été supprimé... Ce soir, je le regrette encore plus car aujourd'hui nous sommes membre à part entière de l'ONU, membre à part entière du Conseil de l'Europe, nous avons signé et ratifié divers protocoles dont celui de Kyoto en tant que Nation souveraine et indépendante et vous venez de nous rappeler de manière très claire que tout cela n'est qu'une liberté surveillée !!

Même si les discussions bilatérales ou les échanges de lettres dont vous faites état dans votre courrier du 5 juin 2007, Monsieur le Ministre d'Etat – sur lesquelles le Parlement n'a d'ailleurs pas été consulté, je le rappelle – même si ces discussions bilatérales pouvaient permettre de passer outre nos Institutions et notre Constitution comme vous le supposez, il n'en reste pas moins que notre Souveraineté pâtira du vote de ces lois.

Comprenez-moi bien, ce n'est pas le principe d'indépendance de la Commission que je remets ici en cause, mais simplement les conditions dans lesquelles cette indépendance est établie. Si nos Institutions ne sont pas adaptées à l'exigence des marchés financiers, peut-être faudrait-il réfléchir à leur réforme plutôt qu'à la maladroite esquivance dont vous nous gratifiez.

A cela, ajoutons un certain nombre d'interrogations sur le fond qui restent selon moi en suspens :

1/ Pourquoi ne disposons-nous pas des résultats exhaustifs de l'audit commandé auquel vous avez d'ailleurs fait référence tout à l'heure, Monsieur le Ministre, sur notre activité financière et comment pouvons-nous sérieusement nous prononcer sur ce sujet, sans un état des lieux objectif ?

2/ Pourquoi s'être contenté de fabriquer un dispositif qui n'est qu'une version allégée de l'AMF française et ne pas s'inspirer des meilleurs standards mondiaux qui existent pourtant ?

3/ Pourquoi ne pas être allé plus loin dans la prévention de conflits d'intérêt, notamment eu égard aux activités professionnelles des membres de la Commission ? En effet, par le jeu de la présidence de l'AMAF, un dirigeant en exercice d'un établissement de la place monégasque va se retrouver, de fait, membre de la Commission qui devra statuer sur les opérations de l'établissement en question. On ne peut être à la fois juge et partie, et cet état de fait est une entorse aux règles éthiques de base.

Plus généralement sur l'ensemble du dispositif, quel est réellement l'objectif ?

S'agit-il de créer un simple organisme de gestion administrative de l'activité ou d'aller plus loin comme vous l'avez annoncé et de constituer aussi ce qui semble plus profitable une locomotive à l'activité ?

La conjoncture nous montre combien il est important de préserver la confiance des investisseurs, et, pour ce faire seul un organisme de pointe dont la composition et les attributions seraient beaucoup plus ouvertes et beaucoup moins hexagonales, pourrait répondre à cet objectif.

Je regrette que ce ne soit pas le cas et, pour toutes ces raisons, je voterai contre les projets de loi n° 826 et 827. Si nous devons instaurer ce type d'autorité

administrative, faisons le quand nous auront les garanties que celle-ci sera exclusivement au service de la prospérité monégasque et dans le strict cadre de nos Institutions.

M. le Président.- Merci, Madame PASQUIER-CIULLA.

Monsieur le Ministre d'Etat, nous vous écoutons pour la réaction du Gouvernement.

M. le Ministre d'Etat.- Oui Madame, je vous répondrai brièvement, mais avec regret d'ailleurs de voir que ce texte qui est fait pour le développement de la place financière ne recueille pas l'unanimité, mais ça, c'est la liberté de chacun.

Je dirai simplement sur un certain nombre de vos remarques qu'elles ne sont pas fondées. Excusez-moi Madame, mais la référence aux accords avec la France, c'est tout simplement le moyen de se raccorder au contexte juridique international. Mais comment voulez-vous faire une place financière de Monaco qui ne connaît pas ce qui se passe ailleurs en Europe ? Nous ne sommes pas membre de l'Union Européenne donc c'est à travers nos accords avec la France que nous fabriquerons des produits européens. Je crois qu'il faut que vous compreniez cela et si vous ne le comprenez pas, je ne vois pas comment nous pouvons faire ! C'est tout ! Ce n'est pas une perte d'indépendance. Vous savez dans le domaine de la finance internationale, réclamer l'indépendance, c'est bien gentil, mais si c'est pour ne rien faire, si nous ne sommes pas reconnus par les autres, ça ne sert pas à grand-chose. Ce qu'il faut, c'est être reconnu par l'Europe. Pas simplement, d'ailleurs, par la France, mais reconnu par le monde entier et pour cela, il faut des produits qui trouvent le label européen. Je n'y peux rien, vous le savez aussi bien que moi, ça s'impose à nous. Ce n'est pas notre choix, c'est une donnée, une réalité concrète internationale contre laquelle vous ne pouvez rien. Donc, réclamer dans ce domaine une espèce de souveraineté absolue, aucun pays ne le fait plus. D'ailleurs, je parle des grands pays, parce que nous savons très bien qu'il faut se plier à des règles internationales si on veut développer une place financière internationale. Donc ce point de vue là, je le conteste : ne nous battons pas sur des principes dans ce domaine, soyons un peu pragmatiques et voyons la réalité financière internationale.

Vous avez regretté que l'étude BAIN n'a pas été communiquée, mais M. TONELLI l'a dit tout à l'heure, l'étude BAIN, va être rendue publique. Non seulement ça, je l'ai déjà dit ici, mais je suis très favorable à organiser avec ceux qui ont réalisé cette étude une réunion spécifique pour les Conseillers Nationaux qui sont

intéressés – et je suis sûr qu'il y en a que cela intéressera – afin qu'ils vous expliquent les résultats de cette étude ou du moins les résultats de l'étape de leurs études qui était très importante. Je vous signale quand même, Madame, que ces gens, qui sont des spécialistes, des experts pointus les plus connus dans le monde, nous ont dit que ces textes étaient le préalable à tout développement de la place financière. Vous pouvez être contre mais cela veut dire que vous êtes contre le développement de la place financière. Je suis désolé, demandez aux experts, Madame, vous leur demanderez lorsqu'ils viendront expliquer...

M. le Président.- Juste une précision pour l'information objective de toutes et de tous : M. le Conseiller pour les Finances, à ma demande, nous a fait suivre une note de synthèse sur ce rapport d'audit BAIN que j'ai immédiatement fait diffuser à l'ensemble des vingt-quatre Conseillers Nationaux. Peut-être ma Collègue fait-elle allusion au fait que c'est une note de synthèse et que ce n'est pas un document exhaustif. Voilà pour l'information objective de tout le monde.

M. le Ministre d'Etat.- Mais le document final n'est pas encore fait de toute façon, donc il y a ce document intermédiaire et encore une fois, mieux que ce document intermédiaire, je pense qu'il serait intéressant d'avoir une discussion avec ces experts parce qu'ils ont un certain nombre d'idées précises. Je peux aussi vous dire que je connais plusieurs – je ne les citerai pas, je n'ai pas à le faire – grands établissements financiers de notoriété internationale qui attendent ces textes pour venir nous revoir et qui ont des projets très importants sur Monaco.

Alors, il n'y a pas tout dans ces textes, je vous l'accorde, ce n'est qu'une étape, il n'y a pas tout, il y a encore beaucoup de choses à faire pour le développement de cette place financière, mais il faut commencer ; il faut commencer par mettre à jour notre législation, c'est ce que l'on essaie de faire et puis nous verrons avec les auteurs de cette étude, avec les agents de la place financière parce qu'on ne fait rien sans les acteurs, on va voir comment on va concrètement s'y prendre pour, à partir de là, prendre les mesures pour engager ce développement.

Je vous assure que là, c'est une action en profondeur pour le développement de la Principauté. Alors, essayons d'éviter une bataille juridique, une bataille de principe qui irait un petit peu à contre courant du progrès de l'Histoire.

Voilà ce que je tenais à vous dire.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci.

Monsieur le Ministre, brièvement parce que nous n'allons pas alourdir les débats, je suis déjà intervenue et je ne reviendrai pas sur mon intervention, *mais vous vous imaginez bien que je ne peux pas vous laisser dire que je suis contre le développement de la place financière, pas plus que je n'envisage de faire de question de principe.* Si votre texte avait été meilleur sur le fond, si on avait eu ce que vous nous annoncez peut-être plus tard, mais que je ne vois pas aujourd'hui dans ce texte, peut-être l'aurais-je voté nonobstant les efforts constitutionnels qu'on nous demande de faire. Aujourd'hui, et vous le dites vous-même très clairement qu'il n'y a pas tout dans ce texte, il y a d'autres choses qui viendront. *Et bien personnellement je trouve que dans ce texte, il n'y a pas assez ; je le regrette et mon seul moyen de manifester ce regret dans cet hémicycle, c'est de ne pas le voter.*

M. le Président.- Nous écoutons à présent Monsieur Jean-Pierre LICARI, à moins que Monsieur le Rapporteur ne souhaite dans la foulée de ce débat reprendre la parole ? Monsieur LICARI, c'était aussi lié aux interventions précédentes ?

M. Jean-Pierre LICARI.- Oui, mais si M. GIACCARDI désire prendre la parole avant moi, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le Président.- Monsieur LICARI, nous vous écoutons.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je n'avais pas prévu de faire une intervention mais je comprends l'irritation de Mme PASQUIER-CIULLA. Pourquoi ? Parce que dans un passé très récent, le Gouvernement contestait avec véhémence certains de nos amendements en nous disant qu'ils étaient anticonstitutionnels, ce qui à mon sens d'ailleurs était totalement faux. Aujourd'hui, il nous propose de voter un texte dont au moins un article est, lui, manifestement anticonstitutionnel et d'ailleurs, le Gouvernement le reconnaît lui-même dans l'exposé des motifs de ce projet de loi. Alors, subrepticement, si j'ose dire, il refait revenir la constitutionnalité par le biais de l'application de l'article 1 et celui des conventions internationales et particulièrement des Conventions bilatérales avec la France.

On apprend dans la hiérarchie des normes que si les conventions internationales ont une valeur supra-législative, elles ont une valeur infra-constitutionnelle, donc *a priori*, on ne peut pas aller à l'encontre de la Constitution en s'appuyant sur une convention internationale fût-ce une convention bilatérale avec la

République française. Dans notre Constitution, l'originalité qu'a soulevée Mme PASQUIER-CIULLA – et que d'ailleurs elle a contestée, si j'ai bien compris, en 2002 – c'est que l'article 1 renvoie lui-même aux conventions internationales, c'est-à-dire qu'en quelque sorte la Constitution renvoie directement aux conventions internationales. Alors, est-ce que dans ce cas, s'appuyer sur une convention internationale permettrait à un texte, par ailleurs anticonstitutionnel, de le rendre constitutionnel ? Je ne sais pas, peut-être ! J'en doute personnellement, mais comme je l'avais signalé lors de la première réunion de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, ce texte prend un risque et nous prenons, Monsieur le Ministre, le Gouvernement et le Conseil National, je le dis parce que je voterai ce texte – parce que les élus de PFM ne sont pas les opposants systématiques que certains s'ingénient à présenter – je dis, nous prenons un risque parce que ce texte pourra être attaqué par voie d'action, dans un délai réduit devant le Tribunal Suprême, mais je me permets de rappeler qu'il pourra être attaqué aussi par voie d'exception ; et selon la jurisprudence du Tribunal Suprême, l'exception d'anticonstitutionnalité est imprescriptible. Donc il se pourra qu'un jour quelqu'un qui se verra appliquer ce texte et qui le contestera, en conteste la constitutionnalité et à ce moment-là c'est le Tribunal Suprême qui dira le droit et qui départagera les tenants de la constitutionnalité ou de l'anticonstitutionnalité.

Voilà ce que je voulais dire, mais au bénéfice de ces explications, personnellement, je voterai ce texte avec, en quelque sorte, une forme d'espoir.

M. le Président.- Merci, Monsieur LICARI.

Si le Gouvernement n'a rien à ajouter nous allons écouter le Rapporteur, Monsieur GIACCARDI.

M. Thomas GIACCARDI.- Pour revenir un peu sur les déclarations de Mme PASQUIER-CIULLA et M. LICARI, effectivement, lors de la première réunion de la Commission, nous nous étions interrogés sur la constitutionnalité du texte et là, je rejoins M. LICARI lorsqu'il dit qu'on prend un risque. C'est effectif, le Conseil National n'est pas juge de la constitutionnalité, on prend un risque. Nous nous sommes interrogés, car c'est vrai qu'il y a ce renvoi aux conventions franco-monégasques ; mais il faut voir également l'intérêt que présente ce texte et notamment le respect de certaines conventions et la nécessité pour Monaco de créer cette commission indépendante.

Madame PASQUIER-CIULLA, concernant le fond de ce texte, je suis un peu surpris des critiques que vous

manifestez. Vous dites : « je ne suis pas satisfaite du fond du texte ». Eh bien moi, j'aurais accueilli votre présence au sein de la Commission et accueilli toutes vos propositions et éventuels amendements si vous étiez venue. Donc, vous n'êtes venue à aucune réunion et aujourd'hui venir critiquer le fond du texte et venir dire que le texte est mal pensé ou est mal ficelé ou bien qu'on aurait dû prévoir d'autres amendements, devant la télévision, c'est vraiment trop facile... il y a quand même eu un nombre important de réunions sur ces deux textes, vous n'êtes jamais venue. Donc, c'est toujours facile de critiquer, en l'occurrence des critiques sur le fond. J'aimerais bien que vous soyez plus précise, que vous nous indiquiez quelles sont les critiques réellement sur le fond du texte, parce qu'indiquer le problème de l'indépendance et de l'impartialité éventuelle du bureau que l'on a créé... Il faut savoir, notamment, qu'il y a les conventions internationales qui prévoient – c'est l'article 6 de la Convention européenne – le problème d'impartialité : normalement, les personnes qui sont habilitées à prendre des décisions, s'il y a un conflit d'intérêt, doivent se déporter. Cette obligation est prévue, notamment dans les règles prudentielles françaises et je ne doute pas une seule seconde que, s'il y a un conflit d'intérêt, un membre du bureau se déportera et demandera à être remplacé.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- C'est étonnant parce que je dois mal comprendre le fonctionnement de cette Institution. Il y a des Commissions dont on ne fait pas partie et en théorie, dans ce cas vous laissez la Commission travailler puis ensuite, vous faites vos observations en Séance Publique si vous avez à les faire et c'est là que le débat public doit avoir lieu. Donc, pour répondre à votre critique, Monsieur GIACCARDI, je suis justement là en train de faire mes observations.

Ensuite, sur le débat de fond, vous venez de souligner exactement le point qui me dérange. Vous venez de dire qu'il y a des règles françaises qui imposent de faire des choses. Je pense que nous pourrions avoir nos propres règles prudentielles, je pense que nous pourrions faire valoir nos propres textes et cesser de se soumettre systématiquement. *On pourrait faire mieux que la France, c'est exactement ce que j'ai essayé d'expliquer dans mon intervention, on pourrait faire mieux que la France, je le regrette...*

M. Thomas GIACCARDI.- ... les règles françaises, il y a une Convention franco-monégasque

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- ... si vous me laissiez terminer...

M. le Président.- S'il vous plaît, Monsieur le Rapporteur, laissez Mme PASQUIER-CIULLA finir son intervention, je vous redonne la parole après.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- J'ai fini.

M. le Président.- C'est terminé Madame PASQUIER-CIULLA ?

Alors, Monsieur le Rapporteur, nous vous écoutons.

M. Thomas GIACCARDI.- Madame PASQUIER-CIULLA, il y a des règles, il y a une Convention franco-monégasque et en vertu de cette Convention, les règles prudentielles sont directement applicables à Monaco. Voilà, c'est tout. Ce n'est pas qu'on s'inspire des règles françaises, c'est qu'il y a des règles qui sont directement applicables...

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- ... En matière bancaire. Ici, on parle de sociétés de gestion, c'est différent.

M. le Président.- Je voudrais rappeler un point de notre Règlement Intérieur pour l'information de tous : les Conseillers Nationaux, de droit, peuvent participer aux travaux de toutes les Commissions du Conseil National, même lorsqu'ils ne sont pas directement inscrits à une Commission ; lorsqu'ils ont un intérêt pour un sujet ou des idées à apporter à l'Assemblée, évidemment, ils sont les bienvenus, le Règlement le prévoit très clairement et d'ailleurs au cours de cette législature de nombreux Conseillers Nationaux ont participé à des Commissions auxquelles ils n'appartenaient pas. Le Règlement le prévoit et le permet si c'est le souhait de l'élu en question.

Est-ce qu'il y a dans le cadre de la discussion générale sur ce texte, d'autres interventions ?

Alors, je voudrais rappeler sur une note optimiste que notre Assemblée n'a plus été réunie en session extraordinaire depuis la Séance Publique du 24 septembre 2004, rappelez-vous, c'était la Séance Solennelle lors de laquelle le Conseil National a voté à l'unanimité le projet de loi portant autorisation d'adhésion de la Principauté de Monaco au Statut du Conseil de l'Europe. Sans vouloir faire de comparaison, les deux projets de loi que S.E. M. le Ministre d'Etat a souhaité inscrire à l'ordre du jour de cette présente séance marqueront également une étape importante

dans l'avancée de notre pays, consacrée cette fois-ci au développement et à la modernisation de notre place bancaire et financière.

Je vais revenir un instant sur l'étape qui n'est pas un aboutissement mais qui est un pas dans la bonne direction, à mon avis, pour la place financière.

Je tiens d'ailleurs à nouveau, à féliciter le Président Jean-Michel CUCCHI, le Rapporteur Thomas GIACCARDI ainsi que tous les membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui y ont travaillé, sans oublier l'équipe permanente de notre Assemblée, parce que vous l'avez rappelé Monsieur CUCCHI, sept mois à peine et tant de réunions pour un texte aussi important et compliqué avec autant d'échanges entre notre Assemblée et le Gouvernement, c'est un beau résultat et Monsieur MARQUET, vous l'avez dit aussi, sur ce sujet, sur ces deux textes, le Gouvernement a été très réactif et nous aimerions qu'il le soit tout autant sur les autres dont on a parlé tout à l'heure, Monsieur le Ministre.

Je me réjouis profondément que sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Albert II, des priorités aient été fixées pour la dynamisation de la place bancaire et la création de pôles d'excellence dans le domaine financier.

Il est de notre devoir d'élus de soutenir et d'amplifier le développement économique de la Principauté, condition préalable et indispensable au progrès social, et de participer activement à la mise en œuvre des orientations fixées par notre Souverain, lesquelles s'avéreront cruciales, dans les années à venir, pour préfigurer le Monaco de demain. Dans un contexte de développement constant et d'internationalisation des marchés financiers, d'un nombre toujours plus important d'épargnants souhaitant rentabiliser leurs avoirs en les confiant en gestion à des spécialistes, il paraissait en effet inconcevable que la place bancaire et financière monégasque reste à l'écart de ce mouvement.

Je me réjouis donc qu'un travail important ait été entrepris pour la modernisation des textes et qu'après le vote de la loi sur les sociétés, qui a permis la création de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) et introduit un délai maximum de trois mois pour les créations d'entreprises, nous puissions ce soir agir sur autre terrain, celui de la finance, et permettre l'émergence d'activités financières sophistiquées comme le « private equity » ou la gestion alternative, destinés à de nouveaux investisseurs.

Sans vouloir entrer dans les détails techniques du projet de loi sur les fonds communs de placement et les fonds d'investissement – je n'interviendrai plus tout à l'heure, j'ai préféré grouper mes remarques – je souhaiterais seulement revenir sur l'un de ses principaux

apports – c'est donc du deuxième texte voté tout à l'heure que je parle – à savoir celui de permettre à des fonds monégasques, qui répondront aux exigences européennes, d'obtenir justement ce label européen dont on parlait tout à l'heure et d'être, par conséquent, commercialisable en Europe. A quoi servirait-il de faire des produits financiers qu'on ne pourrait vendre qu'en Principauté ?

Je terminerai donc, comme j'ai débuté mon intervention, en insistant sur le rayonnement international de la Principauté et sur son ouverture, qui contribuera, je l'espère, à positionner à terme la place monégasque au rang des grandes places financières européennes.

Même si vous vous en doutez, je ne partage pas l'analyse pessimiste de Mme PASQUIER-CIULLA, je sais que les textes que nous allons voter ce soir constituent bien entendu, comme l'a justement rappelé mon Collègue, le Président Jean-Michel CUCCHI, dans son intervention, un commencement, un pas dans la bonne direction et non un aboutissement. D'autres mesures doivent suivre, évidemment, pour assurer concrètement les conditions d'une véritable dynamisation de notre place financière, en favorisant l'installation des gérants et en dotant progressivement la Principauté d'un cadre réglementaire propice à la création d'instruments financiers performants et à l'essor de nouveaux métiers dans des domaines plus pointus de la haute finance. Ce sera, soyons-en conscients, un des défis des années à venir que le Gouvernement Princier et le Conseil National, avec les spécialistes de la place – car je ne crois pas que l'on puisse travailler sur des textes aussi techniques contre l'avis des spécialistes de la place – tous ensemble, moi j'en fais le pari, nous relèverons ce défi et soyez assuré, Monsieur le Ministre, que le Conseil National prendra toute sa place dans ce travail de modernisation et de développement de la place financière.

Voilà ce que je voulais vous dire ce soir avant que nous écoutions la lecture des articles de ce projet de loi amendé. Je vous invite à vous reporter au texte consolidé.

Madame la Secrétaire Générale, nous vous écoutons.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- 2°) la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ;

5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7°) la négociation pour compte propre.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi les activités énoncées aux chiffres 1) à 6) lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section I

De la procédure d'agrément

ART. 2

(Texte amendé)

L'exercice des activités mentionnées à l'article précédent est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'agrément peut exclusivement être délivré à :

1°) des sociétés anonymes monégasques ;

2°) des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat étranger, qui disposent d'une succursale dans la Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

L'agrément peut être délivré pour tout ou partie des activités énoncées à l'article premier.

L'agrément délivré pour l'activité mentionnée au chiffre 2) de l'article premier ne peut autoriser, en outre, que l'exercice des activités visées aux chiffres 1), 4) et 6) de l'article premier.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

Pour obtenir l'agrément, les sociétés visées à l'article 3 doivent justifier des conditions ci-après, lesquelles doivent être appréciées par la Commission de contrôle des activités financières :

1°) d'une garantie financière suffisante appréciée au regard de la qualité des apporteurs de capitaux, directs ou indirects ;

2°) de l'honorabilité, de l'expérience et de la compétence professionnelle de leurs dirigeants ;

3°) d'une installation et d'un personnel permettant la mise en œuvre des activités mentionnées dans l'agrément.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Les sociétés anonymes monégasques qui n'ont pas la qualité d'établissement de crédit doivent également justifier :

1°) d'un objet social exclusif visant tout ou partie des activités mentionnées à l'article premier ;

2°) d'un capital dont le montant minimal, fixé par ordonnance souveraine, est entièrement libéré en numéraire.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

La composition et le contenu du dossier de demande d'agrément sont définis par ordonnance souveraine.

La Commission de contrôle des activités financières informe les sociétés concernées, dans un délai de six mois dès réception d'un dossier complet de demande d'agrément, de sa décision relative à cette demande.

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

Les modifications, postérieures à la délivrance de l'agrément, d'un ou plusieurs éléments caractéristiques figurant au dossier mentionné à l'article précédent doivent être communiquées sans délai à la Commission de contrôle des activités financières qui peut enjoindre à la société de solliciter la délivrance d'un nouvel agrément ou de mettre en œuvre, dans le délai qu'elle détermine, toutes mesures rendues nécessaires par ces modifications.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section II

De la Commission de contrôle des activités financières

ART. 10

(Texte amendé)

Il est institué une Commission de contrôle des activités financières, ci-après dénommée la Commission, chargée de veiller à l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

A l'effet d'accomplissement de sa mission, la Commission, en toute indépendance et sous l'autorité de son Président :

- 1°) statue sur les demandes d'agrément après avoir procédé à leur instruction et délivre lesdits agréments dans le délai fixé à l'article 7 ;
- 2°) veille à la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées ;
- 3°) reçoit et instruit les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt ;
- 4°) effectue des contrôles dans les conditions déterminées à la présente section aux fins, s'il y a lieu, de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets conformément à l'article 19 ;
- 5°) prononce les sanctions administratives dans les conditions déterminées à la section IV.

La Commission peut, aux fins d'accomplissement de sa mission, conclure des Conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Amendement d'ajout)

La Commission est composée :

- 1°) du Président de l'Association Monégasque des Activités Financières ou de son représentant ;
- 2°) du Président de l'Ordre des Experts-comptables ou de son représentant ;
- 3°) de sept membres au moins, choisis en raison de leurs

compétences et nommés par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable. L'ordonnance souveraine qui les nomme désigne également le Président et le Vice-président de la Commission.

Les fonctions de Président de l'Association Monégasque des Activités Financières et de Président de l'Ordre des Experts-comptables sont incompatibles avec celle de Président de la Commission.

Le Bureau comprend le Président et le Vice-président de la Commission ainsi qu'un membre de la Commission élu chaque année par ses pairs.

Les règles de fonctionnement de la Commission sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 11 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 d'ajout est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

La Commission peut, dans le strict respect de la mission qui lui est confiée et sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice :

- 1°) obtenir communication de tous documents diffusés par les sociétés agréées ainsi que toutes les pièces qu'elle estime utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, ainsi que tous documents et toutes informations relatifs au bénéficiaire final des opérations effectuées par ces sociétés dont elles doivent connaître l'identité conformément à l'article 10 de la Loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée ;
- 2°) recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers ayant accompli des opérations pour le compte des sociétés agréées ;
- 3°) procéder à la convocation et à l'audition des dirigeants ou des représentants des sociétés agréées ainsi que de toutes personnes susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie ; les personnes convoquées peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix ;
- 4°) accéder à tous les locaux professionnels des sociétés ou succursales contrôlées pour procéder à des enquêtes.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

(Texte amendé)

Aux fins d'accomplissement de la mission de la Commission, son Président peut, sur décision du Bureau, habiliter une ou des personnes en vue de procéder à une enquête.

Il peut décider, sur avis favorable du Bureau, de désigner un expert à l'effet d'assister les personnes habilitées en vertu de l'alinéa précédent. Cet expert doit également faire l'objet d'une habilitation.

A cet effet, ces personnes reçoivent un ordre de mission nominatif, établi et signé par le Président, faisant état de l'habilitation de son titulaire et devant être présenté à la demande des autorités ou des personnes concernées.

Les personnes habilitées peuvent accéder à tous locaux professionnels et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations d'enquête qu'elles jugent nécessaires. Elles peuvent, à cette fin, demander la communication de tous documents professionnels, et en prendre copie si nécessaire, ainsi que recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles. Les personnes auditionnées peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix.

La visite des locaux et les enquêtes sur place ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt et une heures et en présence des dirigeants ou des représentants des sociétés agréées ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à la demande des personnes habilitées.

Lorsque, dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par le Président de la Commission, sur décision du Bureau, les personnes habilitées acquièrent la connaissance de faits susceptibles de recevoir la qualification de crimes ou de délits, elles en avisent sans délai le Président de la Commission, lequel, sur décision du Bureau, en informe le Procureur Général.

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

(Texte amendé)

Les membres de la Commission et les personnes habilitées en vertu de l'article précédent sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion ne peuvent être opposés à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

M. le Président.- Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

Aucune poursuite fondée sur l'article 308 du Code pénal ne peut être intentée contre l'organisme financier, ses dirigeants, ses préposés ou toute autre personne qui, conformément aux dispositions des articles 12 et 13, ont, de bonne foi, transmis des informations, communiqué des documents ou participé à une audition.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre ces mêmes personnes lorsqu'elles ont agi dans les conditions du précédent alinéa.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits ayant suscité la transmission, la communication ou l'audition n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont donné lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

(Texte amendé)

Pour les besoins de la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des sociétés agréées, la Commission peut, sur demande d'une autorité étrangère de supervision, lui transmettre des informations sur ces dernières ; elle peut, aux mêmes fins, procéder ou faire procéder à des enquêtes, conformément aux dispositions des articles 12 et 13.

La Commission peut également procéder ou faire procéder auxdites enquêtes, à la demande d'autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers, en vertu d'une Convention de coopération et d'échange d'informations conclue entre elle et lesdites autorités.

Dans le cadre des auditions menées en application des deux précédents alinéas, le Bureau peut, le cas échéant, autoriser un représentant de l'autorité étrangère à assister à celles-ci.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion prévus à l'article 14 ne font pas obstacle à la communication, par la Commission, des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, aux autorités étrangères qui ont signé une Convention avec elle.

Toutefois, la transmission d'informations à une autorité étrangère de supervision ou l'assistance demandée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, avec laquelle une Convention de coopération et d'échange d'informations a été signée, peut être refusée lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à

l'ordre public monégasques, ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été, pour les mêmes faits, sanctionnées par une décision administrative ou judiciaire.

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

(Amendement d'ajout)

La communication d'informations à des autorités étrangères mentionnées à l'article précédent avec lesquelles une Convention de coopération et d'échange d'informations a été signée n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que ladite autorité soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Principauté. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

M. le Président.- Je mets l'article 17 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 d'ajout est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

(Amendement d'ajout)

La Commission de contrôle des activités financières succède dans ses droits et obligations à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et à la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

M. le Président.- Je mets l'article 18 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 d'ajout est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

(Texte amendé)

Lorsque la Commission constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle met en demeure la société agréée concernée afin de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets, dans le délai qu'elle détermine.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Président de la Commission peut, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à la société agréée de se conformer à la mise en demeure. Celui-ci peut assortir sa décision d'une astreinte. Il peut également prendre, s'il en est requis, toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société agréée.

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 amendé est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 20

L'Etat est représenté en justice, à raison des activités de la Commission, par le Président de celle-ci.

Copie des exploits concernant la Commission est laissée en ses bureaux.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

Section III

Des conditions d'exercice de l'activité des sociétés agréées

ART. 21

(Amendement d'ajout)

Toute société agréée est tenue d'adhérer à l'Association Monégasque des Activités Financières.

M. le Président.- Je mets l'article 21 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 d'ajout est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 22

Les sociétés agréées doivent pouvoir justifier, à chaque clôture d'exercice, d'un fonds social dont le montant est au moins égal à celui du capital minimal visé au chiffre 2) de l'article 6.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 23

Les sociétés agréées sont tenues d'observer les règles prudentielles et de bonne conduite définies par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 24

(Texte amendé)

Il est interdit aux sociétés agréées de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou de métaux précieux et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes des clients.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant et des deux derniers alinéas de l'article 26, l'interdiction mentionnée au précédent alinéa ne fait pas obstacle à ce que les sociétés agréées reçoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits de titres ou de fonds, pour le compte des clients, à condition qu'une procuration spéciale, renouvelable pour chaque opération, soit établie par écrit par lesdits clients.

M. le Président.- Je mets l'article 24 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25

(Texte amendé)

Les sociétés agréées ne peuvent recevoir des clients d'autres mandats que ceux relatifs aux activités mentionnées dans l'agrément délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 8.

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26

(Texte amendé)

Les mandats donnés par les clients aux sociétés agréées pour l'exercice de l'activité visée au chiffre 1) de l'article premier font l'objet de Conventions à exécution successive, écrites, signées par les parties et conformes aux règles définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés agréées doivent exercer leurs activités de gestion de portefeuilles au bénéfice exclusif des clients, conformément aux stipulations des mandats susmentionnés.

Elles ne doivent pas utiliser ces mandats à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés.

M. le Président.- Je mets l'article 26 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 27

Les fonds ou titres confiés en gestion sont déposés par le client dans un établissement de crédit qui assure la conservation des titres et la tenue des comptes espèces et titres et comptabilise les interventions sur les divers marchés autorisés.

La Commission peut demander que l'établissement de crédit dépositaire soit situé en Principauté.

L'établissement de crédit dépositaire n'est pas responsable des négociations, menées pour son client, par la société agréée gestionnaire.

Il ne doit pas accepter de dépôt ou de retrait de fonds ou de titres à l'initiative de la société agréée, sauf procuration spéciale établie par le client par écrit et renouvelable pour chaque opération.

L'ouverture du compte fait l'objet d'une Convention écrite, signée par les parties.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28

Toute société agréée est tenue de communiquer à la Commission les documents relatifs à ses activités et destinés à ses clients ou au public préalablement à leur publication ou à leur diffusion.

Lorsque la Commission constate des inexactitudes ou des omissions dans les publications prévues par les dispositions législatives et réglementaires ou dans les documents visés au précédent alinéa, elle peut interdire la diffusion des publications ou des documents concernés ou ordonner les modifications nécessaires à y apporter.

M. le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29

Sont interdites les démarches effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, à l'exception des locaux des sociétés agréées, afin de proposer, oralement ou par écrit, par communications téléphoniques ou par des moyens télématiques ou informatiques, les services d'une société agréée.

Ces démarches peuvent toutefois être autorisées par la Commission, selon les modalités déterminées par l'autorisation.

La mention, à des fins publicitaires, de l'agrément mentionné à l'article 2, présenté notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdite.

M. le Président.- Je mets l'article 29 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30

(Texte amendé)

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, la société agréée adresse à la Commission un rapport annuel d'activité, un bilan et une attestation établis conformément aux règles fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 30 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 31

(Texte amendé)

Les sociétés anonymes monégasques agréées désignent, pour trois exercices consécutifs, deux commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre prévu par le chiffre 3) de l'article 20 de la Loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

Les commissaires aux comptes établissent une attestation sur le rapport annuel d'activité visé à l'article précédent préalablement à sa transmission à la Commission et conformément aux modalités définies par ordonnance souveraine. A cet effet, les sociétés qui exercent leur activité sous la forme de succursales de sociétés étrangères désignent un commissaire aux comptes choisi parmi les professionnels visés au précédent alinéa.

Sans que leur responsabilité puisse être engagée, sauf dans le cas prévu par l'article 307 du Code pénal, les commissaires aux comptes révèlent au Procureur Général les faits délictueux dont ils ont connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

Ils avisent en outre la Commission lorsqu'ils constatent, à l'occasion de l'accomplissement de leur mission, que l'activité de la société n'est pas conforme à celle pour l'exercice de laquelle l'agrément mentionné à l'article 2 et à l'article 8 lui a été délivré.

M. le Président.- Je mets l'article 31 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32

(Texte amendé)

Les obligations imposées aux sociétés agréées par les articles 24, 25, 28, 29 et 41 ne s'appliquent pas aux établissements de crédit.

M. le Président.- Je mets l'article 32 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 33

(Texte amendé)

Toute personne physique qui, à un titre quelconque, participe à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une société agréée ou qui est employée par celle-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, les sociétés agréées doivent, s'il y a lieu, communiquer à leurs sociétés mères les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision étrangère, si elles y sont soumises.

Ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision de la société mère, qu'avec l'accord préalable de la société agréée concernée.

M. le Président.- Je mets l'article 33 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section IV

Des sanctions administratives et des mesures de sauvegarde

ART. 34

Sans préjudice des sanctions pénales, lorsqu'elle constate une méconnaissance des obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application, la Commission peut prononcer, à l'encontre d'une société agréée, un avertissement ou un blâme.

Elle peut également prononcer soit la suspension temporaire de l'agrément pour une durée inférieure à six mois, soit son retrait définitif, lorsque la société agréée :

- 1°) ne s'est pas livrée, sans motif légitime, à une activité notable pendant une période de douze mois ou a renoncé expressément à son agrément ;
- 2°) ne dispose plus d'une installation ou d'un personnel permettant la poursuite des activités visées dans l'agrément ;
- 3°) a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- 4°) ne remplit plus les conditions en vertu desquelles l'agrément a été délivré ;
- 5°) a méconnu les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application de manière substantielle et réitérée ;
- 6°) lorsque la poursuite de son activité est de nature à porter atteinte aux intérêts des clients.

M. le Président.- Je mets l'article 34 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 35

Une procédure susceptible d'aboutir au prononcé des sanctions administratives ne peut être engagée sur la base de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

M. le Président.- Je mets l'article 35 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 36

(Texte amendé)

Lorsque la Commission décide d'engager une procédure susceptible d'aboutir au prononcé de sanctions administratives, elle en avise la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Cette lettre précise les motifs pour lesquels la sanction est envisagée et informe en outre l'intéressé de ce qu'il :

- dispose d'un délai de deux mois, à compter de son envoi, pour transmettre au Bureau ses observations écrites ;
- peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier auprès de la Commission ;
- peut se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

Le dossier comprend les pièces sur lesquelles la Commission s'est fondée pour engager la procédure.

M. le Président.- Je mets l'article 36 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 37

(Texte amendé)

Le Bureau désigne au sein de la Commission un rapporteur. La personne concernée peut être entendue par le rapporteur à sa demande ou si celui-ci l'estime opportun. Le rapporteur peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le rapporteur consigne, dans un rapport, la relation de ses investigations et contrôles ainsi que leur résultat. Ce rapport est communiqué au Bureau ainsi qu'à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

M. le Président.- Je mets l'article 37 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 38

(Texte amendé)

Au vu du rapport et s'il estime que la procédure doit se poursuivre, le Bureau convoque à une prochaine audience de la Commission la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'audience ne peut être fixée à moins de trente jours francs à compter de l'envoi de la convocation. Cette lettre précise que la personne concernée dispose d'un délai de vingt et un jours francs pour faire connaître par écrit ses observations sur le rapport.

M. le Président.- Je mets l'article 38 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 39

(Texte amendé)

Lors de l'audience, le rapporteur présente l'affaire. Le Bureau et la personne concernée peuvent ensuite faire entendre toute personne dont ils estiment l'audition utile. Est enfin entendue la personne concernée et, le cas échéant, son conseil. Si l'une ou l'autre, en dépit de la convocation dûment notifiée conformément à l'article précédent, ne se présente pas à l'audience, il en est fait mention au procès-verbal prévu au quatrième alinéa.

Au terme de l'audience, la commission délibère hors la présence du rapporteur, de la personne concernée et de son conseil. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par le Vice-président, la voix de ce dernier étant alors prépondérante lors de la délibération.

Un représentant de la Direction du Budget et du Trésor assure le secrétariat de l'audience et de la délibération. Il en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres de la Commission qui ont pris part à la délibération, relate succinctement la teneur des auditions et débats à l'audience et précise la décision de la Commission. Si celle-ci consiste en une suspension temporaire ou en un retrait d'agrément, le procès-verbal précise les conditions de délai et de mise en œuvre de la sanction. Le procès-verbal est signé par le Président de la Commission, le rapporteur et le secrétaire de séance.

Il est notifié à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions prononçant des sanctions de suspension ou de retrait d'agrément sont publiées au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 39 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 amendé est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 40

(Texte amendé)

Les dispositions des articles 35 à 39 ne s'appliquent pas à la décision de retrait ou de suspension temporaire d'agrément résultant du renoncement exprès de la société visé au chiffre 1) de l'article 34.

M. le Président.- Je mets l'article 40 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 amendé est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 41

La société monégasque dont l'agrément a été retiré doit être dissoute selon la procédure et dans les délais prévus par les articles 5 à 7 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964.

A défaut d'exécution, le Ministre d'Etat peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de prononcer la dissolution de la société et de commettre un mandataire de justice chargé des opérations de liquidation.

M. le Président.- Je mets l'article 41 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 42

(Texte amendé)

Sans préjudice des sanctions administratives susceptibles d'être prononcées en vertu des dispositions de la présente section, le Bureau peut, si l'urgence le justifie et en cas de méconnaissance d'une ou plusieurs obligations prescrites par la présente loi, suspendre provisoirement, par décision motivée, l'agrément pour une durée d'au plus trois mois.

Le Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée de la mesure prescrite en vertu du précédent alinéa.

M. le Président.- Je mets l'article 42 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 amendé est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).***Mme la Secrétaire Générale.-**

Section V

Des sanctions pénales

ART. 43

(Texte amendé)

Quiconque se livre ou tente de se livrer, en son propre nom ou à quelque titre que ce soit, à tout ou partie des activités définies à l'article premier sans avoir obtenu l'un des agréments nécessaires en vertu de l'article 2 ou de l'article 8, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets l'article 43 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART 44

(Texte amendé)

Sont punis des peines prévues à l'article précédent ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1°) les dirigeants des sociétés agréées dont les activités ne sont pas conformes à l'objet social exclusif visé au chiffre 1) de l'article 6 ou qui excèdent, sous réserve d'autres agréments, les limites déterminées par l'agrément délivré en vertu des articles 2 ou 8 ;
- 2°) les dirigeants des sociétés agréées qui exercent tout ou partie des activités définies à l'article premier après que l'agrément, dont ces sociétés étaient titulaires en vertu de l'article 2 ou de l'article 8, ait été totalement ou partiellement retiré ou temporairement suspendu, ou après que le tribunal ait interdit la poursuite de l'activité.

M. le Président.- Je mets l'article 44 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 45

(Texte amendé)

Sont punis des peines prévues à l'article 43 ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1°) les dirigeants des sociétés agréées qui, en l'absence de la procuration spéciale mentionnée par l'article 24, reçoivent des clients un ou plusieurs dépôts prohibés par cet article ou qui effectuent une ou plusieurs opérations interdites par le même article ;
- 2°) les dirigeants des sociétés agréées qui reçoivent des clients un ou plusieurs mandats autres que ceux prévus par les articles 25 et 26 ;
- 3°) les dirigeants des sociétés agréées qui ne recherchent pas l'intérêt exclusif des clients ou qui utilisent les mandats de gestion détenus à des fins autres que celles visées aux articles 25 et 26 ;
- 4°) les dirigeants des établissements de crédit dépositaires des titres ou espèces confiés en gestion qui acceptent, en l'absence de procuration spéciale, un ou plusieurs dépôts ou retraits prohibés par l'article 27.

M. le Président.- Je mets l'article 45 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 46

(Texte amendé)

Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1°) les dirigeants des sociétés agréées qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;
- 2°) les dirigeants des sociétés agréées qui refusent de communiquer à la Commission ou aux personnes qu'elle habilite en vertu de l'article 13 les pièces utiles à l'accomplissement de leur mission ;
- 3°) les dirigeants des sociétés agréées qui ne procèdent pas à la communication prévue à l'article 28 ou qui publient ou font publier, diffusent ou font diffuser des documents en méconnaissance d'une décision de la Commission en prescrivant la modification ou l'interdiction ;
- 4°) les dirigeants des sociétés agréées qui, en violation des dispositions de l'article 29, procèdent ou font procéder à des démarches, ou font insérer des mentions publicitaires prohibées.

M. le Président.- Je mets l'article 46 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 47

(Texte amendé)

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société agréée qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes prévue à l'article 31.

M. le Président.- Je mets l'article 47 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 48

(Texte amendé)

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal :

- 1°) les dirigeants des sociétés agréées, convoqués par la Commission ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 13 en vue de leur audition, qui, sans motif légitime, ne répondent pas à cette convocation ;
- 2°) les dirigeants des sociétés agréées qui ne transmettent pas à la Commission les documents mentionnés aux articles 8 et 30 ;
- 3°) toute personne, autre que celles visées au chiffre 1) de l'article 46, qui met obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refuse à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission.

M. le Président.- Je mets l'article 48 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 49

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal le fait, pour toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Est puni des peines prévues au premier alinéa le fait, pour toute personne, de répandre sciemment dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours.

M. le Président.- Je mets l'article 49 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 50

Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions prévues par la présente loi mettant en cause les dirigeants d'une société agréée peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission.

Il peut également décider que la société agréée est tenue, solidairement avec ses dirigeants, au paiement des amendes prononcées à leur encontre. Il peut, en outre, interdire la poursuite de l'activité ou ordonner la dissolution de la société agréée.

M. le Président.- Je mets l'article 50 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 51

(Texte amendé)

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits visés aux articles 43 à 47 entraîne le doublement du taux des amendes prévues auxdits articles.

M. le Président.- Je mets l'article 51 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 51 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

Mme la Secrétaire Générale.-

Section VI
Dispositions finales

ART. 52

(Texte amendé)

Les sociétés agréées à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

M. le Président.- Je mets l'article 52 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 52 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 53

Sont abrogées la Loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 modifiée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Dans tous les textes normatifs en vigueur, les références aux dispositions de la Loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sont remplacées, s'il y a lieu, par des références à des dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 53 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 53 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

Je mets à présent l'ensemble de la loi amendée aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté ;

*M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO,
Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI,
Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER,
MM. Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI,
Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI,
Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO,
Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Jean-François ROBILLON,
et Stéphane VALERI votent pour ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

La loi est donc adoptée.

L'ordre du jour se poursuit à présent avec l'examen du deuxième projet de loi :

2) *Projet de loi, n° 827, relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement*

Madame la Secrétaire Générale nous vous écoutons pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis la mise en œuvre de la Loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, et comme le Gouvernement l'a indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les activités financières, la réglementation européenne en matière financière, émanant tant d'autorités publiques que professionnelles, connaît depuis quelques années un développement rapide et ininterrompu.

De nombreuses innovations ont en effet été apportées aussi bien dans le domaine de la gestion collective, au moyen de la création de nouveaux produits d'investissement, qu'en matière de gestion de portefeuille. Aussi l'évolution permanente des véhicules d'investissement désormais proposés en matière de gestion collective et l'ouverture à la concurrence introduite par la Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, remaniée en profondeur à diverses reprises, ont amené le Gouvernement Princier à mener une réflexion quant aux adaptations qui pourraient être apportées aux textes régissant cette matière afin de permettre à la Principauté de se positionner dans ce nouveau contexte, notamment par rapport aux Etats membres de la Communauté Européenne.

La Directive 85/611/CEE susvisée a pour objet, en matière d'organismes de placement collectif, d'instaurer une concurrence entre les Etats membres en procédant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il s'agissait en effet de faciliter aux organismes de placement collectif situés dans un Etat membre la commercialisation de leurs parts sur le territoire des autres Etats membres tout en assurant un niveau de protection élevé des investisseurs. Ainsi, les organismes de placement collectif concernés doivent-ils avoir pour objet exclusif le placement des capitaux recueillis auprès du public en valeurs mobilières ou dans d'autres actifs liquides ; le principe de répartition des risques doit gouverner leur fonctionnement et leurs parts être rachetées ou remboursées à la charge des actifs de ces organismes.

Aussi, dans ce cadre, et afin de permettre, à terme, à certains fonds communs de placement de droit monégasque d'obtenir le « passeport européen », préalable indispensable à une commercialisation sur le territoire des Etats membres de la Communauté européenne, le Gouvernement Princier a t'il envisagé d'adapter sa législation et réglementation en vigueur en l'harmonisant aux dispositions européennes susvisées.

Néanmoins, parallèlement à la nécessité de se conformer à la réglementation européenne, le Gouvernement a également tenu compte des spécificités de la Principauté. Celle-ci se caractérise en effet par la présence d'investisseurs particulièrement qualifiés et sa législation se doit donc de leur offrir une souplesse suffisante pour

permettre le développement de produits innovants. A cet égard, il convient d'observer que le préambule de la Directive permet à tout Etat membre de fixer notamment les catégories d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières exclues de son champ d'application en raison de leur politique de placement et d'emprunt, ainsi que les règles spécifiques auxquelles ces organismes sont soumis lors de l'exercice de leurs activités sur son territoire.

Le présent projet de loi a pour objet de concilier ces objectifs savoir, doter la réglementation d'une certaine souplesse permettant l'innovation en matière de produits, tout en assurant dans le même temps la mise en conformité avec la réglementation. Cette démarche se traduit par un dualisme, qui se retrouve au niveau de la structure même du projet de loi, entre des dispositions calquées sur celles de la Directive et des dispositions plus souples offrant des facultés de dérogation, puisqu'il distingue entre les dispositions relatives aux fonds communs de placement (Chapitre I) reprenant les dispositions de la Directive européenne et celles relatives aux fonds d'investissement (Chapitre II) applicables aux produits innovants tels que les produits de gestion alternative et dont les règles dérogent souvent à celles applicables aux fonds communs de placement.

Par ailleurs, certaines modifications opérées par le texte projeté résultent des dispositions contenues dans le projet de loi sur les activités financières, lequel prévoit que les fonds seront désormais placés sous le contrôle de la Commission de contrôle des activités financières, qui concentre les prérogatives antérieurement dévolues à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et à la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet appelle les observations suivantes.

Le projet de loi comprend cinq chapitres, lesquels traitent respectivement des domaines suivants :

- des fonds communs de placement (articles 1 à 32) ;
- des fonds d'investissement (articles 33 à 38) ;
- des sanctions administratives (article 39) ;
- des sanctions pénales (comprenant les articles 40 à 47) ;
- et enfin des dispositions transitoires (articles 48 et 49).

L'article premier définit précisément les fonds communs de placement.

Il inclut notamment, et il s'agit là de la principale évolution, la possibilité de comprendre dans des proportions plus importantes que celles prévues par la Loi n° 1.130, laquelle ne le permettait qu'à titre accessoire, d'autres éléments que des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme et des dépôts et ce, afin de permettre une mise en conformité à la Directive européenne des règles de composition de l'actif, prévues dans une ordonnance souveraine d'application.

L'article 2 pose, à l'instar de la Loi n° 1.130, le principe d'un agrément préalable à la Constitution d'un fonds commun de placement.

Ce dispositif tend à permettre à l'Etat de s'assurer que les fonds respectent les dispositions de la réglementation, notamment en matière d'information des investisseurs dans les documents prévus à cet effet et que les fondateurs prennent les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'épargne investie dans les fonds.

Cependant, comme tel est le cas pour les sociétés de gestion autorisées dans le cadre du projet de loi sur les activités financières, l'agrément est délivré, non plus par le Ministre d'Etat, mais par la Commission de contrôle des activités financières, à laquelle ont été transférés en majeure partie les pouvoirs actuellement dévolus au Ministre d'Etat.

Par ailleurs, afin d'assurer l'information des épargnants, est prévue la publication au Journal de Monaco de l'avis de délivrance d'agrément.

L'article 3 reprend la disposition de portée générale déjà présente dans la Loi n° 1.130 concernant les fondateurs en matière de sécurité des opérations.

Toutefois, l'obligation de présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne l'organisation et les moyens techniques et financiers n'est désormais mise qu'à la charge des établissements de crédit qui entendent exercer la fonction de dépositaire, dès lors que cette même obligation est d'ores et déjà imposée aux sociétés de gestion par le projet de loi sur les activités financières.

Ces dispositions tendent à offrir des garanties à l'épargnant quant à la qualité des prestations proposées ainsi qu'aux moyens matériels et en personnel qu'elles mettent en œuvre ; elles sont par ailleurs dans le droit fil des dispositions de la Directive européenne qui prévoit dans son article 15 que « le dépositaire doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer de manière effective les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de cette fonction ».

L'article 4 détermine la liste des documents à soumettre à la Commission de contrôle pour obtenir l'agrément d'un fonds commun de placement. Ainsi, pour se mettre en conformité avec la Directive européenne, le projet de loi prévoit désormais l'établissement d'un document appelé « prospectus complet », lequel comprend outre le règlement du fonds, un prospectus simplifié. Il est prévu que le contenu de ces deux documents d'information destinés aux investisseurs soit arrêté précisément dans le cadre des textes d'application du présent projet de loi.

Par ailleurs, en ce qui concerne les fonds « dédiés » – fonds dont le règlement réserve la participation à des personnes physiques ou morales déterminées – est prévu, par rapport à la Loi n° 1.130, le raccourcissement du délai d'agrément ramené à huit jours ouvrés et ce afin d'assurer une plus grande réactivité de l'autorité administrative pour agréer des fonds souvent réservés à des investisseurs avertis et de répondre rapidement aux attentes des professionnels. La spécificité de ces fonds justifie également que, par dérogation à l'article 10, leur règlement puisse prévoir l'absence de publication de la valeur liquidative.

L'article 5, relatif aux modifications des documents d'information soumises à agrément, n'introduit aucune nouveauté si ce n'est qu'il s'applique désormais, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 4, au prospectus complet et non pas au seul règlement et qu'il harmonise la disposition s'agissant de l'autorité compétente pour délivrer l'agrément avec celle introduite à l'article 2 en mentionnant la Commission de contrôle des activités financières en lieu et place du Ministre d'Etat.

De même, s'agissant d'un nouvel agrément, l'article 5 prévoit la publication au Journal de Monaco de l'avis de délivrance d'agrément « modificatif ».

Enfin, compte tenu de la nature particulière des fonds dédiés, réservés à des personnes physiques ou morales déterminées, est logiquement prévue une dérogation en matière de prise d'effet des modifications ainsi apportées aux documents d'information, laquelle se caractérise pour lesdits fonds par une prise d'effet immédiate dès l'arrest des investisseurs concernés.

L'article 6 définit, par référence aux articles 27 et suivants de la Directive européenne dont il reprend les termes, les caractéristiques principales du prospectus complet et du prospectus simplifié quant à leur objet, leur support, leur mise à jour et les modalités de mise à disposition des investisseurs afin d'assurer la parfaite information de ces derniers.

Il reprend également les termes de l'article 33 de la Directive en matière de publicité relative aux fonds communs de placement qui prévoit que toute publicité doit indiquer l'existence des documents d'information (prospectus complet qui comprend le règlement et prospectus simplifié) et les moyens de se les procurer. Il s'agit dans ce cadre d'une évolution certaine par rapport aux dispositions prévues antérieurement par la Loi n° 1.130 puisque désormais le rôle des documents d'information devient primordial. C'est en effet sur ces documents que s'appuie la Commission pour se déterminer quant à l'information correcte des épargnants. En outre, les règles qui préexistaient s'agissant de la déclaration préalable de publicité concernant les fonds auprès de l'autorité administrative qui contrôlait la présentation et la teneur de cette publicité, ainsi que les dispositions relatives aux démarches publicitaires de toute nature effectuées par les sociétés agréées ont été supprimées puisque transposées dans le projet de loi sur les activités financières.

Les articles 7 et 8, relatifs à la composition de l'actif d'un fonds commun de placement, reprennent les dispositions antérieures de la Loi n° 1.130 en matière d'apports et de composition des actifs.

Les articles 9 à 14 sont relatifs aux parts de fonds communs de placement. Ils reprennent, tout en les regroupant, l'ensemble des dispositions antérieures de la Loi n° 1.130 (articles 7, 26, 8, 9 et 11) ; aucune modification de fond n'y est apportée. Une précision est cependant ajoutée à l'article 13 en matière de gage des créanciers d'un fonds commun de placement, lequel s'étend également au montant des souscriptions n'ayant pas été libérées.

Les articles 15 à 22 traitent des modalités de gestion et de conservation des fonds communs de placement et reprennent les dispositions correspondantes de la Loi n° 1.130.

Les articles 15 à 19 reprennent les dispositions prévues aux articles 12 à 15 de la Loi n° 1.130, sauf en ce qui concerne celles faisant référence à la possibilité de fixer par arrêté ministériel un montant maximal de rémunération pour la société de gestion et le dépositaire ; en effet, afin de laisser s'exercer la concurrence, le niveau de fixation des différents frais est laissé à la libre appréciation des fondateurs sous réserve d'une information parfaite des souscripteurs.

De même, ont été apportées les adaptations rendues nécessaires par la substitution de la compétence de la Commission de contrôle des activités financières à celle du Ministre d'Etat.

L'article 20 reprend les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 1.130 relatif à la responsabilité des fondateurs en les modifiant quelque peu.

En premier lieu, il ne prévoit plus expressément la responsabilité individuelle dès lors que celle-ci existe de plein droit.

En second lieu, il ne vise plus la responsabilité envers les tiers. En effet, cette responsabilité, nécessairement délictuelle, est régie par l'article 1234 du Code civil, qui dispose « les auteurs et les personnes responsables d'un délit ou d'un quasi-délict (...) peuvent être condamnés solidairement, s'il y a lieu, à la réparation du dommage ». Il est donc apparu inutile de rappeler ici ce principe.

En troisième lieu, s'agissant de la responsabilité envers les porteurs de parts, elle revêt un caractère contractuel, ce qui implique que la solidarité ne se présume point, ainsi que l'édicte l'article 1.057 du Code civil, sauf si elle a été expressément stipulée ou qu'elle résulte d'une disposition de la loi. Bien qu'en vertu d'une règle coutumière en vigueur dans le Pays voisin, la règle est inverse en matière commerciale, où la solidarité se présume, il est apparu prudent de laisser subsister une disposition permettant la responsabilité solidaire.

En quatrième lieu, l'article 16 de la Loi n° 1.130 se bornait à indiquer que les fondateurs étaient responsables « solidairement ou individuellement, selon les cas », sans aucune précision quant auxdits cas. Comme il s'agit de conférer toute latitude au juge en ce qui

concerne les modalités de la condamnation, la formule « la société de gestion et le dépositaire peuvent être déclarés solidairement responsables » a été privilégiée.

Enfin, et relativement aux cas de responsabilité, l'article 16 distinguait les infractions à la législation et à la réglementation relatives aux fonds communs de placement, la violation du règlement propre au fonds, et les fautes des fondateurs. Dans la mesure où les deux premiers cas de figure sont traditionnellement considérés comme des fautes contractuelles, il a été jugé préférable de faire suivre l'énumération de ceux-ci de l'expression « et de leurs autres fautes contractuelles ».

L'article 21, qui traite des particularités procédurales d'une action en responsabilité à l'encontre des fondateurs, reprend les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.130, avec quelques aménagements.

Les effets d'une condamnation pénale figurent désormais à l'article 47, dans le chapitre IV consacré aux sanctions pénales.

Le premier alinéa reproduit le second alinéa de l'article 17 en ne faisant plus toutefois référence à « l'action en responsabilité prévue à l'article précédent », dans la mesure où ce dernier ne fait que définir les modalités de la condamnation, mais à « une action en responsabilité à l'encontre de la société de gestion ou du dépositaire ».

En outre, il a été jugé opportun de préciser que le juge ne pouvait ordonner, à la demande de tout porteur de parts, la cessation des activités prévues par la présente loi de la société de gestion ou du dépositaire que si le siège social de ces derniers était situé en Principauté.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence du texte, le libellé du quatrième alinéa de l'article 17 de la Loi n° 1.130, qui vise le cas inverse, à savoir celui dans lequel ledit siège serait situé à l'étranger, a été inséré au sein de cette disposition.

Le deuxième alinéa substitue, par rapport au régime actuel, les termes « cessation des fonctions des dirigeants » aux mots « révocation des dirigeants », qui revêtent un caractère plus hiérarchique que judiciaire. De plus, il a semblé opportun d'indiquer expressément que le tribunal pouvait ordonner une telle mesure, la Loi n° 1.130 se bornant à énoncer que le dépositaire pouvait la demander.

Enfin, s'agissant du dernier alinéa, relatif à la nomination d'un administrateur provisoire, il est apparu que la rédaction de la Loi n° 1.130 devait être précisée.

D'une part, il n'est plus fait référence « à ces quatre cas », dès lors que les deux alinéas qui précèdent ne distinguent pas réellement quatre cas de figure mais confèrent au tribunal de simples facultés.

D'autre part, l'article ne vise plus que la société de gestion en ce qui concerne la désignation de nouveaux dirigeants ou la liquidation de la société si cette désignation apparaît impossible, ce du fait que, compte tenu du déplacement du premier alinéa initial de l'article 17 à l'article 47, le tribunal ne peut ordonner que la cessation des fonctions des dirigeants de la société de gestion, et non celle des dirigeants du dépositaire.

En revanche, le remplacement de la société n'est plus restreint à la société de gestion mais inclut également le dépositaire puisqu'en vertu du premier alinéa, la cessation des activités peut également être ordonnée à l'égard de ce dernier.

L'article 22 reprend à l'identique les dispositions de l'article 18 de la Loi n° 1.130.

Les articles 23 à 26 sont relatifs aux opérations réalisées par le fonds commun de placement et renvoient à l'ordonnance souveraine le détail des règles qui leur seront applicables, compte tenu de leur caractère extrêmement technique.

L'article 23 renvoie aux textes d'application l'énoncé détaillé des opérations d'investissement qu'un fonds commun de placement peut

réaliser par référence aux dispositions de la Directive européenne (règles très précises notamment de division des risques qui seront reprises *in extenso* et qu'il n'est pas paru opportun de faire figurer au sein du projet de loi). Il définit le cadre général dans lequel sont autorisées ces opérations, à savoir qu'elles ne doivent pas amener le fonds à s'écarter des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son prospectus complet.

Les articles 24 à 26 reprennent les dispositions des articles 19 à 21 de la Loi n° 1.130.

Les articles 27 et 28 reprennent les dispositions des articles 22 et 23 de la Loi n° 1.130 tout en les adaptant à la substitution de la compétence de la Commission de contrôle des activités financières à celle du Ministre d'Etat et en prévoyant, en conformité avec l'article 27 de la Directive européenne, la publication des rapports semestriel et annuel dans les délais conformes à ceux prévus par celle-ci. Il peut être précisé qu'ainsi que le prescrit ledit article 27, le rapport semestriel n'est plus publié à la fin de chaque semestre de l'exercice, mais seulement à la fin du premier semestre.

L'article 29 énonce les principes de nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant prévus par la Loi n° 1.130 tout en les adaptant à la substitution de la compétence de la Commission de contrôle des activités financières à celle du Ministre d'Etat et en étendant la durée du mandat de trois à cinq ans.

L'article 30 prévoit la possibilité d'établir une classification des fonds communs de placement, à l'instar de ce qui est fait dans d'autres pays européens.

L'article 31 reprend les dispositions de la Loi n° 1.130 en matière de dissolution d'un fonds commun de placement.

L'article 32 regroupe les règles applicables aux fonds à compartiments, notamment en matière d'opérations de fusion, fusion-scission et scission des compartiments et en matière de dettes, engagements et obligations. Sur ce dernier point, il édicte une disposition analogue à l'article L-214-33 du Code monétaire et financier français en ce qui concerne l'autonomie de chaque compartiment par rapport au gage des créanciers.

Le chapitre II traite des fonds d'investissement et regroupe les articles 33 à 38. Dans ce cadre, la rédaction du projet de loi s'écarte largement de la Loi n° 1.130 qui ne prévoyait que des dispositions partielles relatives à des catégories limitées de fonds d'investissement.

Il s'agit au contraire de regrouper au sein d'un même chapitre les différents types de produits innovants et d'offrir, par des dispositions dérogatoires au chapitre premier, une souplesse permettant le développement de ces produits tout en préservant la protection de l'épargne.

Ainsi l'article 33 définit, symétriquement à l'article premier, la composition des fonds d'investissement et introduit notamment la possibilité d'en faire une copropriété d'actifs non financiers. Il prévoit dans le même temps que l'accès à de tels produits plus risqués puisse dans certains cas être limité à des catégories d'investisseurs restreintes, à savoir des investisseurs plus au fait des mécanismes des marchés financiers et renvoie à l'ordonnance souveraine la fixation des règles en la matière. Dans ce secteur en forte évolution, il a été jugé préférable que la loi se borne à définir de grands principes, sans aborder précisément les produits, dont l'évolution permanente rendrait celle-ci rapidement obsolète.

L'article 34 détermine, s'agissant des fonds d'investissement, les dérogations principales aux règles applicables aux fonds communs de placement, à savoir :

- les restrictions aux règles de souscription et rachat des parts ;
- les règles en matière d'acquisitions et cessions temporaires de titres et d'emprunts d'espèces.

Il prévoit également des facultés de dérogation supplémentaires au bénéfice de certains fonds d'investissement déterminés quant :

- à la règle de l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières ;
- à l'établissement des documents d'information dans les formes prévues à l'article 4 ;
- aux règles prévues en matière de destination des produits des actifs.

Les Chapitres III et IV concernent les sanctions administratives et pénales.

Le pouvoir de sanction de la Commission de contrôle des activités financières consacré par le projet de loi sur les activités financières à l'égard des sociétés agréées est étendu par l'article 39 aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement. L'agrément délivré à ces derniers peut en effet être retiré en cas de violation de la réglementation ou de risque pour la protection de l'épargne. Ce pouvoir est encadré des mêmes garanties procédurales, conformes à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, que celles prévues par le projet de loi sur les activités financières par le jeu d'un renvoi de la loi projetée à celui-ci.

Les articles 40 à 47, qui constituent le chapitre IV traitent des infractions pénales et de leurs sanctions. Ces dispositions sont identiques à celles prévues par la Loi n° 1.130, à l'exception des éléments suivants.

D'une part, les références aux fonds communs de placement ont été étendues aux fonds d'investissement.

D'autre part, les dispositions de l'article 37 et du chiffre 1) de l'article 40 de la Loi n° 1.130 ne sont plus reprises dès lors qu'elles sont prévues par le projet de loi sur les activités financières (respectivement aux chiffres 1, 2 et 4 de l'article 43 et au chiffre 1) de l'article 45).

En outre, ainsi que cela a été précisé lors des développements consacrés à l'article 21, l'article 47 accueille le premier alinéa de l'article 17 de la Loi n° 1.130. L'adverbe « définitivement », originellement attaché au prononcé de la condamnation pénale, a été remplacé par « irrévocablement ». Il semble en effet logique de suspendre des conséquences aussi graves que la cessation des fonctions des dirigeants et l'incapacité de les exercer à nouveau à une décision qui n'est plus susceptible de voie de recours, ce qui n'est pas le cas d'une décision définitive.

Le second alinéa est relatif à la nomination d'un administrateur provisoire et sa rédaction comparable au dernier alinéa de l'article 21. Toutefois, contrairement à ce que prévoit ce dernier, la nomination intervient au moment où la condamnation devient irrévocable. De même, la désignation de nouveaux dirigeants et la liquidation de la société si cette désignation apparaît impossible concernent indifféremment la société de gestion et le dépositaire, symétriquement au premier alinéa, qui dispose que la cessation des fonctions des dirigeants s'applique à l'une et l'autre de ces sociétés.

Enfin, s'agissant des infractions qui pourraient être commises par les commissaires aux comptes, et contrairement à la démarche privilégiée lors de l'élaboration du projet de loi sur les activités financières, la disposition édictée par l'article 42 de la Loi n° 1.130 a été reprise. En effet, l'article 32 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, ne réprime de telles infractions que dans la mesure où elles sont commises par un commissaire aux comptes alors qu'il accomplit sa mission auprès d'une société, et non d'un fonds. Par conséquent, une telle disposition conserve ici toute son utilité.

S'agissant de l'autorité administrative destinataire de la révélation des faits délictueux dont le commissaire aux comptes a connaissance, a été substituée au Ministre d'Etat, pour les motifs d'ores et déjà évoqués, la Commission de contrôle des activités financières.

Quant au chapitre V relatif aux dispositions finales, l'article 48 énonce une disposition transitoire à l'égard des fonds communs de placement déjà agréés sous l'empire du régime actuel en remplaçant la procédure de demande d'agrément visée à l'article 2 par une simple déclaration de conformité à l'intention de la Commission de contrôle des activités financières.

L'article 49, édicte la disposition abrogative, complétée d'une disposition à vocation substitutive.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale.

Je donne la parole pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, à Monsieur Thomas GIACCARDI.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président, ce rapport sera un peu plus court que le précédent.

Le projet de loi, n° 827, relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement a été transmis au Conseil National le 3 octobre 2006. Ce texte a été officiellement déposé au cours de la séance publique du 10 octobre 2006 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Sans revenir sur l'historique de ce projet de loi depuis son dépôt et son renvoi devant la Commission des Finances, celui-ci venant d'être présenté dans le cadre du rapport établi sur le projet de loi, n° 826, sur les activités financières, votre Rapporteur tient à souligner la célérité avec laquelle la Commission des Finances a étudié ce double dispositif législatif qui, rappelons le, s'inscrit dans l'optique de faire de la Principauté un pôle de référence dans le domaine de la finance. Ce second projet de loi, traitant des produits financiers, participe également au développement, à la modernisation et à la dynamisation de la place financière monégasque.

Soulignons à ce titre que la recherche de la performance dans le domaine de la finance et, plus particulièrement, en matière de produits financiers, n'est pas une préoccupation nouvelle puisque la notion générique de fonds communs de placement a été introduite dans notre droit interne par la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987. Compte tenu de l'apparition d'organismes de placement collectif de l'épargne, dont la Constitution nécessitait des législations particulières, la Principauté s'était donc engagée, en 1987, dans ce mouvement afin d'offrir aux épargnants et aux établissements bancaires les mêmes possibilités d'action que dans les pays voisins.

Abrogée par la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, cette dernière procédait à une adaptation de la législation et de la réglementation monégasques sur les fonds communs de placement afin de les mettre dans de bonnes conditions de concurrence et de favoriser leur développement.

Ces lois ont donc permis d'adapter notre législation au développement des fonds communs de placement, d'améliorer leur compétitivité, de renforcer la protection de l'épargne et de moderniser l'Institution en tenant compte des pratiques bancaires et boursières.

Or, depuis les années 1990, les marchés financiers connaissent une croissance exponentielle, les activités de gestion d'actifs financiers se sont fortement diversifiées et de nouveaux produits toujours plus pointus ne cessent d'apparaître sur les places financières mondiales répondant aux attentes d'une clientèle toujours plus exigeante. C'est dans ce contexte de constante évolution du domaine financier que s'inscrit le dépôt des projets de loi n° 826 et 827 qui, en harmonisant la législation monégasque aux dispositions européennes et notamment la Directive 85/611/CEE modifiée, laquelle avait ouvert la concurrence entre les Etats membres de l'Union en matière d'organismes de placement collectif, permettront à la Principauté de poursuivre son positionnement face aux autres grandes places financières européennes.

En opérant une refonte de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, le projet de loi n° 827 vise à diversifier et à élargir la gamme de produits financiers offerte aux investisseurs avec, d'une part, des produits qui pourraient, à terme, obtenir le « passeport européen », puisqu'ils répondront aux exigences posées dans la Directive précitée, et être commercialisés en Europe et, d'autre part, des produits innovants tels que les fonds alternatifs (hedge funds) qui, réservés à des investisseurs qualifiés, seront soumis à une réglementation plus souple, favorisant l'innovation.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de l'examen de ce projet de loi.

Défini comme une copropriété de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme et de dépôts, le fonds est dépourvu de la personnalité morale et n'est pas soumis aux dispositions du Code civil relatives à l'indivision ni à celles concernant les sociétés.

Il ne peut être constitué que s'il réunit un montant minimal de valeurs, titres et instruments financiers. Il s'agit donc d'une copropriété organisée et réglementée puisque sa Constitution, subordonnée, à peine de nullité,

à agrément préalable, doit être faite par deux personnes morales, une qui gère le fonds et l'autre qui est le dépositaire des actifs de celui-ci.

L'article 2, qui pose le principe d'un agrément préalable à la Constitution d'un fonds commun de placement, a été amendé par la Commission aux fins d'harmoniser la rédaction du premier alinéa avec celle du projet de loi n° 826 quant aux termes employés pour la délivrance de l'agrément.

A noter que l'agrément préalable ne sera plus à l'avenir délivré par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le contrôle étant désormais directement assuré par la Commission de contrôle des activités financières, telle qu'instituée par la loi sur les activités financières.

Le premier alinéa est donc rédigé comme suit :

« La Constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° ... du ».

La Commission constate un problème de parallélisme dans la rédaction des articles 3 et 4 ; alors que l'article 3 subordonne expressément l'obtention de l'agrément au respect par les fondateurs de leur obligation de prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations, le premier alinéa de l'article 4 érige implicitement l'établissement du prospectus complet en condition d'obtention de l'agrément.

Or, la Constitution d'un fonds est marquée de plusieurs originalités jouant dans le sens d'une protection renforcée des participants dont notamment l'obligation pour les fondateurs du fonds d'établir un document, dénommé le prospectus complet, et d'obtenir de la Commission de contrôle son approbation. La Commission a donc souhaité que cette double obligation mise à la charge des fondateurs du fonds apparaisse de manière plus explicite dans le corps même de l'article 4.

Le premier alinéa se lit donc comme suit :

« Pour obtenir l'agrément du fonds, les fondateurs d'un fonds commun de placement doivent également établir un prospectus complet, qui comprend le règlement du fonds ainsi qu'un prospectus simplifié, dont les mentions obligatoires sont fixées par ordonnance souveraine ».

A ce titre, il convient de rappeler que loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 impose également aux fondateurs d'établir deux documents, qui se distinguent par leurs objectifs : un règlement et, depuis l'année 2000, une notice d'information, forme simplifiée et résumée du règlement,

destinée à faciliter la compréhension du public dans les choix d'investissement. Avec le présent projet de loi, la distinction entre ces deux documents a été conservée, seule la notice d'information a été remplacée par le prospectus simplifié. Si son objectif reste le même, celui de permettre aux clients de prendre leurs décisions d'investissement en toute connaissance de cause, le présent projet de loi lui confère un objectif supplémentaire, celui de servir d'instrument de commercialisation à l'étranger dans le but de permettre à certains fonds communs de placement de droit monégasque d'obtenir à terme le « passeport européen ».

Si la Commission a, dans un premier temps, regretté que certaines mentions obligatoires du prospectus complet soient définies par arrêté ministériel, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, elle a, dans un second temps, jugé expédient de renvoyer à un texte réglementaire le détail de ces éléments, ce qui permettra une adaptation rapide des textes aux réalités économiques et financières en constants changements, dus bien souvent à la mise en place de nouvelles normes internationales.

Par ailleurs, si la délivrance de l'agrément des fonds dédiés, constitués à la demande de porteurs bien identifiés dont l'accord préalable a été obtenu, est logiquement soumise à un délai, fixé par le chiffre 3 de l'article 4 à huit jours, lequel permet d'assurer une plus grande réactivité de l'autorité compétente pour délivrer l'agrément de ces fonds réservés à des investisseurs avertis et de répondre rapidement aux attentes des professionnels, aucun délai n'était fixé pour la délivrance de l'agrément des autres fonds communs de placement.

Estimant équitable d'encadrer également l'examen des demandes d'agrément des fonds communs dont la participation n'est pas réservée à des personnes physiques ou morales déterminées, la Commission a donc opté pour instaurer un délai au terme duquel la Commission de contrôle sera tenue de se prononcer et de faire connaître sa décision aux sociétés concernées. Si elle avait jugé opportun de le fixer à un mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément, elle s'est ensuite prononcée en faveur d'un délai plus long, porté à trois mois, afin que la Commission de contrôle des activités financières puisse disposer du temps nécessaire pour motiver précisément sa décision.

Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est donc inséré :

« La Commission de contrôle des activités financières informe les sociétés concernées, dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément, de sa décision relative à cette

demande. Ce délai ne s'applique pas aux fonds dont le règlement prévoit de réserver la participation à des personnes physiques ou morales déterminées ».

Enfin, sur proposition du Gouvernement, le chiffre 2 a fait l'objet d'une modification de pure forme et se lit comme suit :

« 2°) il peut prévoir de déroger aux règles de publicité prévues par la loi et ses textes d'application ».

La Commission s'est interrogée sur la mention expresse « toute stipulation contraire est réputée non écrite » visée à l'article 12, qui laisserait penser a contrario que les autres dispositions du présent projet de loi ne sont pas d'ordre public. N'ayant bien évidemment pas entendu signifier que les autres dispositions du projet de loi ne sont pas d'ordre public, le Gouvernement avait seulement souhaité, par cette mention, appuyer la force obligatoire de cet article qui interdit aux porteurs de parts, à leurs héritiers, ayants droits ou créanciers de provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds par distribution entre eux des sommes, instruments et autres actifs compris dans le fonds. Cette disposition, qui résulte du fait que les porteurs de parts ne sont pas des associés, ne leur interdira pas néanmoins de demander le rachat de leurs parts.

Concernant le premier alinéa de l'article 13, qui envisage l'hypothèse dans laquelle l'actif du fonds serait totalement engagé et qui précise la mesure dans laquelle les porteurs de parts peuvent être tenus du passif, la Commission propose de procéder, pour plus de clarté, à quelques modifications de pure forme. Il est à noter qu'une telle disposition s'avère nécessaire compte tenu du fait qu'un fonds commun de placement est défini comme une copropriété qui, au surplus, échappe aux dispositions du Code civil et aux lois sur les sociétés.

Le premier alinéa est donc rédigé comme suit :

« Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds commun de placement qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part ».

Le projet de loi reprend la distinction classique entre l'administration du fonds, confiée à une société de gestion, et la conservation de ses actifs, relevant d'un dépositaire.

Si la société de gestion prend les décisions pour le compte des porteurs de parts, le dépositaire conserve les actifs du fonds et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion au regard de la loi et de la réglementation du fonds. Ce dualisme constituant une appréciable garantie pour les porteurs de parts, la Commission ne peut qu'approuver que le projet de loi exige expressément, au sein de l'article 16, que le gérant et le dépositaire agissent indépendamment l'un de l'autre.

Les articles 18 et 19 régissent les modalités de remplacement soit de la société de gestion (article 18), soit du dépositaire (article 19) en cas de cessation de leurs activités respectives. Reprenant le principe de la loi actuelle selon lequel la désignation du fondateur « de remplacement » est confiée à celui en exercice, le projet de loi tient bien évidemment compte de la création de la Commission de contrôle des activités financières, désormais seule compétente pour entériner le choix effectué par le fondateur en exercice. La Commission de contrôle, dont la compétence constitue une sérieuse garantie, doit en effet pouvoir vérifier à tout moment que les fondateurs ont les moyens de gérer, en fonction de la nature et de la spécificité du fonds envisagées, celles-ci pouvant varier d'un fonds à l'autre.

La Commission des Finances a, en outre, lors de l'examen du dernier alinéa de l'article 18, fait une observation prenant la forme d'un amendement. Approuvant le principe de notification du remplacement de la société de gestion aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, la Commission a néanmoins regretté l'approximation des termes du troisième alinéa. Les membres de la Commission ont considéré que le remplacement de la société de gestion est une information d'une grande importance, pouvant influencer le choix des porteurs de parts quant à leur maintien dans la participation au fonds commun de placement désormais géré par une autre société de gestion. Ainsi ont-ils souhaité que la loi régisse plus précisément la forme que prendra cette notification. Ayant jugé insuffisamment précise la formule employée, la Commission a opté pour que le remplacement de la société de gestion ainsi que celui du dépositaire puissent être soit notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit publiés au Journal de Monaco, ce qui laissera au fondateur devant assurer la notification le choix de la forme à employer, compte tenu notamment de la nature des fonds ouverts au public.

En conséquence de ces observations, les derniers alinéas des articles 18 et 19 sont ainsi modifiés :

Article 18 : « Le remplacement de la société de gestion est immédiatement soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par le dépositaire aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, soit publié au Journal de Monaco ».

Article 19 : « Le remplacement du dépositaire est immédiatement soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par la société de gestion aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, soit publié au Journal de Monaco ».

Concernant le premier alinéa de l'article 21, la Commission considère inopportune la mention « statue

d'urgence », qui ne correspond à aucun type particulier de procédure civile. Si la Commission comprend que les rédacteurs du présent projet de loi aient entendu donner au juge une directive générale en insistant sur la célérité avec laquelle le jugement devra être rendu, elle relève néanmoins que sans aucune précision de délai, cette mention n'aura, en pratique, aucune force coercitive. Ainsi, la Commission préconise de supprimer ces termes.

Le premier alinéa est donc modifié comme suit :

« Le tribunal saisi d'une action en responsabilité à l'encontre de la société de gestion ou du dépositaire peut ordonner, à la demande de tout porteur de parts, la cessation des activités prévues par la présente loi de la société de gestion ou du dépositaire lorsque leur siège social est situé en Principauté et, dans le cas contraire, la cessation en Principauté desdites activités ».

Lors de l'examen de l'article 29, la Commission s'est inquiétée de savoir si le Gouvernement avait eu l'occasion de se rapprocher de l'Ordre des experts-comptables de la Principauté aux fins de s'assurer que ces derniers disposent des moyens nécessaires pour assumer les missions qui leur sont confiées par le dispositif projeté, habituellement dévolues à des cabinets internationalement reconnus et spécialisés dans le domaine financier. S'interrogeant sur l'opportunité d'introduire plus de souplesse dans le choix du commissaire aux comptes du fonds commun de placement, la Commission a finalement opté pour maintenir le dispositif en l'état. En effet, dans le souci de renforcer la protection de l'épargne, la Commission a estimé que la localisation en Principauté de l'expert-comptable auditeur offrait des garanties supplémentaires aux investisseurs. Cet audit sera d'autant plus efficient que les experts-comptables de la Principauté disposent généralement de rapports privilégiés avec des cabinets internationaux reconnus dans le domaine.

La Commission s'étonne que le projet de loi, en son article 31, n'ait pas expressément envisagé le retrait de l'agrément du fonds commun de placement comme cause de dissolution de ce dernier et préconise de pallier cette lacune par une mention expresse. Le premier alinéa est donc modifié comme suit :

« Le rachat de toutes les parts, l'expiration de la durée pour laquelle le fonds commun de placement a été constitué lorsqu'une telle durée a été stipulée ou la décision devenue irrévocable prononçant le retrait de l'agrément du fonds commun de placement entraîne sa dissolution ».

Bien que la Commission soit parfaitement consciente de la technicité des dispositions relatives aux fonds d'investissement et de l'évolution constante de ce type de produits financiers, justifiant que la loi ne définisse que

des grands principes et renvoie à des ordonnances souveraines la fixation des règles en la matière, elle regrette que le « Chapitre II – Des fonds d'investissement » se trouve néanmoins ainsi vidé de sa substance. Si la plupart des dispositions prévues au « Chapitre premier – Des fonds communs de placement » sont applicables aux fonds d'investissement, votre Rapporteur considère néanmoins que certaines règles auraient pu être davantage spécifiées dans la loi sans que ne soit altéré le caractère volontairement souple du cadre juridique du chapitre II.

Enfin, la Commission a été saisie par le Gouvernement afin d'apporter des modifications à l'article 34, après avoir constaté des erreurs matérielles concernant les renvois prévus à cet article : au premier alinéa, le renvoi à l'article 26 est supprimé car une disposition analogue pour les fonds d'investissement est reprise à l'article 38 ; au second alinéa, la référence à l'article 25 est remplacée par celle de l'article 24 ; et un troisième alinéa est inséré visant à prévoir des dérogations supplémentaires concernant les fonds communs de placement de capital-risque.

Au terme de ces observations, l'article 34 est modifié comme suit :

« Les dispositions du chapitre premier sont applicables aux fonds d'investissement à l'exception du premier alinéa de l'article premier, de l'article 8, des deuxième et troisième alinéas de l'article 10.

Toutefois, certains fonds d'investissement déterminés peuvent également déroger aux dispositions de l'article 2, du premier alinéa de l'article 4, et de l'article 24 dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

En outre, en sus des dérogations visées à l'alinéa précédent, les fonds communs de placement de capital-risque peuvent déroger aux dispositions des articles 5, 6, du deuxième alinéa de l'article 18, du troisième alinéa de l'article 19, des articles 27, 28, du troisième alinéa de l'article 31 et de l'article 39 ».

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Je me tourne vers Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, pour écouter les réactions du Gouvernement, suite à ce rapport.

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Merci Monsieur le Président.

Je souhaite à nouveau féliciter et remercier Monsieur GIACCARDI pour le second rapport qu'il vient de présenter au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale ; ce rapport a trait quant à lui au projet de loi relatif aux produits financiers et constitue le second volet du dispositif législatif arrêté dans la perspective de la poursuite du développement des activités financières en Principauté.

Comme pour le premier projet de loi, je vais m'attacher à commenter les seules observations et, le cas échéant, les propositions d'amendement formulées par la Commission des Finances sur le dispositif du projet de loi.

La modification apportée à l'article 2, premier alinéa permet une rédaction harmonisée avec celle du projet de loi n° 826 quant aux termes employés pour la délivrance d'un agrément et elle apparaît, à ce titre, appropriée.

La modification apportée à l'article 4, premier alinéa permet une lecture plus explicite de la double obligation mise à la charge des fondateurs du fonds et le Gouvernement y est donc favorable.

En outre, l'ajout d'un second alinéa à l'article 4 permet d'encadrer également l'examen des fonds communs dont la participation n'est pas réservée à des personnes physiques ou morales déterminées en instaurant un délai de trois mois au terme duquel la Commission de contrôle sera tenue de se prononcer et de faire connaître sa décision ; cet ajout va dans le sens d'une célérité de la Commission dans le traitement des dossiers et elle apparaît, dans ce cadre, opportun au Gouvernement.

La modification de forme du chiffre 2 de l'article 4 est proposée par le Gouvernement et n'appelle donc aucun commentaire de la part de celui-ci.

La modification de pure forme apportée au premier alinéa de l'article 13 n'appelle pas de commentaire de la part du Gouvernement.

Les propositions d'amendement des derniers alinéas des articles 18 et 19 vont dans le sens d'une plus grande précision de la forme que prend la notification du remplacement soit de la société de gestion, soit du dépositaire aux porteurs de parts et sont donc acceptées par le Gouvernement.

Ayant entendu les arguments avancés par la Commission des Finances pour considérer la mention « statue d'urgence » figurant au premier alinéa de l'article 21 comme inopportune, le Gouvernement accepte de la supprimer.

Le Gouvernement se félicite de la modification du premier alinéa de l'article 31 qui permet de rectifier l'omission du retrait d'agrément du fonds commun de placement comme cause de dissolution de ce dernier.

Enfin, les modifications de l'article 34 sont proposées par le Gouvernement et ne suscitent donc aucune remarque de sa part, sous réserve d'un ajustement de forme consistant à supprimer la mention « commun de placement » dans le terme « fond commun de placement de capital risque ». En effet, ce type de fond ne relève pas de la catégorie des fonds communs de placement, autant pour nous.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Monsieur le Rapporteur vos réactions ?

M. Thomas GIACCARDI.- Je ne vois pas d'objection concernant la modification et la suppression des termes « commun de placement » à l'article 34.

M. le Président.- Je me tourne à présent vers notre hémicycle un peu plus clairsemé à cette heure pour ce second texte, que pour le premier. Est-ce qu'il y a des Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir sur ce texte dans le cadre de la discussion générale ?

Il n'y en pas. Je crois que nous avons effectivement eu un débat...

Oui, Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Simplement une explication de vote, puisqu'il n'y a pas de discussion générale.

M. le Président.- Je vous en prie, nous vous écoutons.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je souhaite simplement expliquer que je vais me contenter de m'abstenir sur ce projet dans la mesure où il génère moins de critique de ma part que le précédent mais qu'il y est directement lié ; donc je ne peux pas le voter, mais je m'abstiendrai.

M. le Président.- Très bien, sur tous les articles ? D'accord, une abstention sur tous les articles.

Y a-t-il d'autres interventions dans le cadre de la discussion générale ?

Il n'y en a pas, nous allons donc passer au vote article par article en écoutant la lecture par Madame la Secrétaire Générale.

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE PREMIER
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Section I

De la formation des fonds communs de placement

I - DÉFINITION

ARTICLE PREMIER

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme et de dépôts ; il peut également comprendre d'autres éléments dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le fonds commun de placement est dépourvu de la personnalité morale et il n'est soumis ni aux dispositions du Code civil relatives à l'indivision, ni à la législation applicable aux sociétés.

Tout fonds commun de placement doit être constitué par deux personnes morales selon les dispositions déterminées par ordonnance souveraine.

L'un des fondateurs est une société agréée pour exercer la gestion collective, l'autre est l'établissement de crédit dépositaire unique des actifs du fonds.

M. le Président.- Je mets l'article premier. aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

De la procédure d'agrément

ART. 2

La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° ... du

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Pour obtenir l'agrément du fonds, les fondateurs doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.

L'établissement de crédit qui entend exercer l'activité de dépositaire doit en outre présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation et ses moyens techniques et financiers.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

(Texte amendé)

Pour obtenir l'agrément du fonds, les fondateurs d'un fonds commun de placement doivent également établir un prospectus complet, qui comprend le règlement du fonds ainsi qu'un prospectus simplifié, dont les mentions obligatoires sont fixées par ordonnance souveraine.

La Commission de contrôle des activités financières informe les sociétés concernées, dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément, de sa décision relative à cette demande. Ce délai ne s'applique pas aux fonds dont le règlement prévoit de réserver la participation à des personnes physiques ou morales déterminées.

Le règlement peut prévoir de réserver la participation au fonds à des personnes physiques ou morales déterminées. En ce cas :

- 1°) il peut instituer des mesures relatives à l'identité des porteurs de parts, édicter que les cessions de parts s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion et prévoir le remboursement automatique de ces parts au cours du jour lorsque, par mutation à titre onéreux ou gracieux de quelque nature que ce soit, celles-ci deviennent la propriété d'une personne physique ou morale n'entrant pas dans l'une des catégories visées.
- 2°) il peut prévoir de déroger aux règles de publicité prévues par la loi et ses textes d'application.
- 3°) l'agrément visé à l'article 2 est délivré dans un délai de huit jours ouvrés.

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 4 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco.

Ces modifications, si elles sont agréées et à l'exception de celles prévues à l'article 24, ne prennent effet que trois mois après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leurs mandataires. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par la Commission de contrôle des activités financières sous réserve que les modifications du prospectus complet n'emportent pas de changements substantiels dans le régime des parts déjà souscrites.

S'agissant des fonds visés au second alinéa de l'article précédent et par dérogation à l'alinéa précédent, ces modifications prennent effet dès qu'elles ont recueilli l'accord de l'ensemble des investisseurs concernés.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

Du prospectus complet et du prospectus simplifié

ART. 6

La société de gestion, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doit établir un prospectus tel que mentionné à l'article 4.

Le prospectus complet doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Ces éléments sont définis par arrêté ministériel.

Le prospectus complet doit être intégré dans un document écrit ou dans un support durable.

Les éléments essentiels du prospectus complet doivent être tenus à jour.

Le prospectus complet ainsi que toute modification apportée à celui-ci doivent être transmis à la Commission de contrôle des activités financières.

Le prospectus simplifié doit être remis sans frais aux souscripteurs avant la conclusion du contrat ; le prospectus complet est remis sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande.

Toute publicité comportant une invitation à acheter des parts de fonds commun de placement doit indiquer l'existence du prospectus complet et les endroits où celui-ci peut être obtenu par le public ou la façon dont le public peut y avoir accès.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

De la composition de l'actif du fonds commun de placement

ART. 7

Le montant minimal des actifs que les fondateurs doivent apporter lors de la Constitution du fonds commun de placement est déterminé par arrêté ministériel.

Lors de la constitution du fonds, les apports en nature sont évalués conformément au règlement du fonds sous le contrôle du commissaire aux comptes, prévu à l'article 29, qui établit un rapport à ce sujet.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

Sous réserve des dispositions de l'article premier, une ordonnance souveraine peut déterminer les conditions de répartition des actifs compris dans un fonds commun de placement.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section II

Du fonctionnement des fonds communs de placement

Des parts du fonds commun de placement

ART. 9

La part d'un fonds commun de placement correspond à une fraction des actifs compris dans ce fonds.

Elle peut faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public.

Un fonds commun de placement peut comprendre différentes catégories de parts dans des conditions fixées par son règlement.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles et diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites. La souscription de ces parts emporte acceptation du règlement.

A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement. Cette valeur liquidative est déterminée et publiée selon une périodicité fixée par ordonnance souveraine.

Les parts doivent être rachetées sur simple demande des porteurs. Ce rachat s'opère exclusivement en numéraire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le rachat par le fonds commun de placement de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion lorsque des circonstances exceptionnelles et l'intérêt des porteurs de parts l'exigent, après que la Commission de contrôle des activités financières en ait été informée et dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Les autres cas et conditions dans lesquels le règlement du fonds commun de placement peut prévoir, le cas échéant, que l'émission de parts est interrompue de façon provisoire ou définitive sont déterminés par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

Les souscriptions de parts sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats de parts ainsi que la répartition des actifs entre les porteurs sont exonérés de tout droit de partage.

Les mutations à titre gratuit de parts du fonds commun de placement donnent lieu à déclaration à la Direction des Services Fiscaux, avec mention de la désignation du fonds commun de placement, ainsi que de l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds commun de placement et leurs cours de bourse.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds commun de placement par distribution entre eux des sommes, instruments et autres actifs compris dans ce fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

(Texte amendé)

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds commun de placement qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

Le gage des créanciers du fonds s'étend aux actifs de la copropriété ainsi qu'au montant des souscriptions n'ayant pas été libérées.

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 13 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

Dans tous les cas où la législation applicable aux sociétés et aux valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

De la gestion et de la conservation des fonds communs de placement

ART. 15

La gestion de tout fonds commun de placement et la conservation de ses actifs sont assurées conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'à celles du règlement du fonds.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 15 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

La société de gestion et le dépositaire doivent agir indépendamment l'un de l'autre et au bénéfice exclusif des souscripteurs.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 16 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

La société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts. Elle les représente à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre ou faire valoir leurs droits ou leurs intérêts.

Elle ne peut, pour le compte du fonds commun de placement, réaliser d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds.

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

(Texte amendé)

En cas de cessation des activités de la société de gestion, celle-ci est remplacée par une autre société de gestion répondant aux conditions prévues aux articles premier et 3 et désignée par le dépositaire.

Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission de contrôle des activités financières.

Le remplacement de la société de gestion est immédiatement soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par le dépositaire aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, soit publié au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 18 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

(Texte amendé)

Dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, le dépositaire conserve les actifs du fonds commun de placement et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

En cas de cessation des activités du dépositaire, il est remplacé par un autre dépositaire choisi parmi les personnes morales répondant aux conditions prévues aux articles premier et 3 et désigné par la société de gestion.

Cette désignation est soumise à l'agrément de la Commission de contrôle des activités financières.

Le remplacement du dépositaire est immédiatement soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par la société de gestion aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, soit publié au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 19 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20

La société de gestion et le dépositaire peuvent être déclarés solidairement responsables s'il y a lieu, envers les porteurs de parts, des infractions à la législation et à la réglementation relative aux fonds

communs de placement, de la violation du règlement du fonds, et de leurs autres fautes contractuelles.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 21

(Texte amendé)

Le tribunal saisi d'une action en responsabilité à l'encontre de la société de gestion ou du dépositaire peut ordonner, à la demande de tout porteur de parts, la cessation des activités prévues par la présente loi de la société de gestion ou du dépositaire lorsque leur siège social est situé en Principauté et, dans le cas contraire, la cessation en Principauté desdites activités.

Il peut en outre ordonner, à la demande du dépositaire qui doit en informer au préalable le commissaire aux comptes prévu à l'article 29, la cessation des fonctions des dirigeants de la société de gestion.

Lorsqu'il ordonne la cessation des fonctions des dirigeants de la société de gestion ou celle des activités de cette dernière ou du dépositaire, le tribunal nomme un administrateur provisoire soit jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants au sein de la société de gestion ou la liquidation de cette dernière si cette désignation apparaît impossible, soit jusqu'au remplacement de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 21 amendé est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 22

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs compris dans le fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels de la société de gestion ou du dépositaire ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs compris dans le fonds.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

Des opérations réalisées par le fonds commun de placement

ART. 23

Les opérations que peut réaliser le fonds commun de placement sont détaillées dans une ordonnance souveraine. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un fonds commun de placement à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son prospectus complet.

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 24

Les opérations de fusion, fusion-scission et scission sont soumises à l'agrément de la Commission de contrôle des activités financières dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Elles sont toujours limitées aux fonds de même nature et concernent la même catégorie de porteurs de parts telle que désignée par le règlement.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25

Les règles applicables à la destination des produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26

Les conditions dans lesquelles un fonds commun de placement peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres et à des emprunts d'espèces sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 26 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

Du rapport annuel et du rapport semestriel

ART. 27

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elle gère, établit un rapport annuel ; à cette fin, elle dresse l'inventaire, certifié par le dépositaire, de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et une annexe, selon les modalités déterminées par ordonnance souveraine, et fixe le cas échéant le montant et la date de distribution des produits.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes visé à l'article 29, qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication, leur mise à disposition aux porteurs de parts et leur transmission à la Commission de contrôle des activités financières. L'attestation donnée par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites dans chaque rapport annuel.

La publication, la mise à la disposition des porteurs de parts et la transmission à la Commission de contrôle des activités financières des documents visés au premier alinéa interviennent dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 27 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28

Dans un délai de six semaines à compter de la fin du premier semestre de l'exercice, la société de gestion, pour chacun des fonds

qu'elle gère, établit un rapport semestriel selon des modalités fixées par ordonnance souveraine. A cette fin, elle dresse l'inventaire de l'actif, lequel est certifié par le dépositaire.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes visé à l'article 29, qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication, leur mise à la disposition des porteurs de parts et leur transmission à la Commission de contrôle des activités financières.

La publication, la mise à la disposition des porteurs de parts et la transmission à la Commission de contrôle des activités financières des documents visés au premier alinéa interviennent dans les deux mois qui suivent la clôture du premier semestre de l'exercice.

M. le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 28 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

Des commissaires aux comptes

ART. 29

La société de gestion désigne, pour cinq exercices, le commissaire aux comptes du fonds commun de placement parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre prévu par le chiffre 3) de l'article 20 de la Loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

La désignation et le renouvellement du commissaire aux comptes sont soumis à l'approbation de la Commission de contrôle des activités financières.

Le commissaire aux comptes est tenu d'informer la Commission de contrôle des activités financières des irrégularités qu'il peut relever.

Un commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article pour remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de faute du commissaire aux comptes, ce dernier peut, à la demande de la Commission de contrôle des activités financières, de la société de gestion, du dépositaire ou d'un porteur de parts, être relevé de ses fonctions par le Tribunal de Première Instance qui statue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 850 du Code de procédure civile.

Dans ce cas, la société de gestion désigne un autre commissaire aux comptes dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas.

M. le Président.- Je mets l'article 29 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 29 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

De la classification des fonds communs de placement

ART. 30

Une ordonnance souveraine peut définir une classification des fonds communs de placement. La mention de l'appartenance à une catégorie issue d'une telle classification doit être inscrite dans le prospectus complet ou simplifié du fonds commun de placement.

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

De la dissolution du fonds communs de placement

ART. 31

(Texte amendé)

Le rachat de toutes les parts, l'expiration de la durée pour laquelle le fonds commun de placement a été constitué lorsqu'une telle durée a été stipulée ou la décision devenue irrévocable prononçant le retrait de l'agrément du fonds commun de placement entraîne sa dissolution.

Le dépositaire ou, le cas échéant la société de gestion, exerce les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Les opérations de liquidation sont soumises à l'approbation de la Commission de contrôle des activités financières.

M. le Président.- Je mets l'article 31 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 31 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section 3

Des règles relatives aux fonds à compartiments

ART. 32

Un fonds commun de placement peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués.

Les opérations de fusion, fusion-scission et scission de compartiments sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 24.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par ordonnance souveraine.

Par dérogation à l'article 1.929 du Code civil, et sauf stipulation contraire du prospectus complet du fonds commun de placement, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II

DES FONDS D'INVESTISSEMENT

ART. 33

Les fonds d'investissement sont des copropriétés d'actifs financiers ou non financiers.

La souscription des parts des fonds d'investissement peut être limitée dans certains cas à des catégories d'investisseurs restreintes, définies par ordonnance souveraine.

Un montant d'investissement initial minimal peut être fixé par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 33 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 34

(Texte amendé)

Les dispositions du chapitre premier sont applicables aux fonds d'investissement à l'exception du premier alinéa de l'article premier, de l'article 8, des deuxième et troisième alinéas de l'article 10.

Toutefois, certains fonds d'investissement déterminés peuvent également déroger aux dispositions de l'article 2, du premier alinéa de l'article 4, et de l'article 24 dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

En outre, en sus des dérogations visées à l'alinéa précédent, les fonds de capital-risque peuvent déroger aux dispositions des articles 5, 6, du deuxième alinéa de l'article 18, du troisième alinéa de l'article 19, des articles 27, 28, du troisième alinéa de l'article 31 et de l'article 39.

M. le Président.- Je mets l'article 34 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 34 amendé est adopté.

(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 35

Les modalités de souscription et de rachat des parts ainsi que les modalités de suspension de souscription et de rachat sont précisées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 36

La fréquence de calcul et les modalités de publication de la valeur liquidative sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 36 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 37

Sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28, la Commission de contrôle des activités financières peut exiger des fonds d'investissement l'établissement de rapports intermédiaires.

Sans préjudice des dispositions des articles 4, 5 et 23, un programme d'investissement doit être présenté par la société de gestion du fonds lors de la demande d'agrément ; son contenu et les modalités de son suivi sont fixés par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 38

Une ordonnance souveraine détermine les conditions de répartition des actifs des fonds d'investissement ainsi que les conditions dans lesquelles ces fonds peuvent procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres et à des emprunts d'espèces.

M. le Président.- Je mets l'article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE III

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 39

L'agrément d'un fonds commun de placement et d'un fonds d'investissement peut être retiré par la Commission de contrôle des activités financières en cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou de risque pour la protection de l'épargne, dans les conditions prévues par les articles 35 à 39 de la Loi n° ... du

La décision prononçant le retrait de l'agrément est publiée au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 39 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS PENALES

ART. 40

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de droit ou de fait d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement qui n'a pas obtenu l'agrément visé à l'article 2 ou qui poursuit son activité malgré un retrait d'agrément.

M. le Président.- Je mets l'article 40 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 40 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 41

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion qui donnent des instructions contraires à la loi ou à la réglementation applicable aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ou au règlement des fonds et les dirigeants du dépositaire qui exécutent ces instructions.

M. le Président.- Je mets l'article 41 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 41 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 42

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion qui ne provoquent pas la désignation du commissaire aux comptes prévue à l'article 29.

M. le Président.- Je mets l'article 42 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 42 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 43

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal les dirigeants de la société de gestion qui n'établissent pas les documents prévus par la loi ou la réglementation dans les conditions et délais fixés par celles-ci.

M. le Président.- Je mets l'article 43 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 43 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 44

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal les dirigeants de la société de gestion qui ne tiennent pas à la disposition des porteurs de parts, dans le délai fixé par la loi ou la réglementation, les documents prévus par celles-ci.

M. le Président.- Je mets l'article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 44 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 45

Est puni des peines prévues à l'article 41 tout commissaire aux comptes qui donne ou confirme sciemment des informations mensongères sur la situation d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement auprès duquel il accomplit sa mission ou qui ne révèle pas à la Commission de contrôle des activités financières les faits délictueux dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

M. le Président.- Je mets l'article 45 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 45 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 46

Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions prévues par la présente loi mettant en cause les dirigeants de la société de gestion ou du dépositaire d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement, peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission de contrôle des activités financières.

M. le Président.- Je mets l'article 46 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 46 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 47

Toute condamnation pénale prononcée irrévocablement en application de la présente section à l'encontre des dirigeants de la société de gestion ou de ceux du dépositaire entraîne de plein droit la cessation de leurs fonctions et l'incapacité de les exercer à nouveau.

Lorsque la décision de condamnation devient irrévocable, le tribunal correctionnel nomme un administrateur provisoire jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou la liquidation de la société de gestion ou du dépositaire si cette désignation apparaît impossible.

M. le Président.- Je mets l'article 47 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 47 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ART. 48

Les fonds communs de placement agréés à la date de publication de la présente loi sont dispensés de la demande d'agrément visée à l'article 2.

Les fondateurs doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi par la remise à la Commission de contrôle des activités financières, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, d'une déclaration dont le contenu et les pièces requises sont définis par arrêté ministériel.

Si dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration visée à l'alinéa précédent, les fondateurs n'ont pas reçu d'observations écrites de la part de la Commission de contrôle des activités financières, le fonds commun de placement est réputé agréé.

M. le Président.- Je mets l'article 48 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 48 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 49

Sont abrogées la Loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 modifiée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Dans tous les textes normatifs en vigueur, les références aux dispositions de la Loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 sont remplacées, s'il y a lieu, par des références à des dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 49 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 49 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

En remerciant Madame la Secrétaire Générale pour sa lecture aussi efficace que rapide de ces articles, je mets à présent l'ensemble de la loi amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

La loi est adoptée.

*(Adopté ;
M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO,
Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT,
Catherine FAUTRIER, MM. Thomas GIACCARDI,
Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET,
Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI,
Vincent PALMARO, Jean-Joseph PASTOR,
Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Jean-François ROBILLON
et Stéphane VALERI votent pour ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).*

Nous voici arrivés au terme de notre ordre du jour, mais à séance exceptionnelle, conclusion exceptionnelle, Monsieur le Ministre : dans la mesure où nous étions réunis en session extraordinaire, il vous revient, conformément à l'article 13 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, de prononcer la clôture de la présente session.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour étant épuisé, je vous remercie et déclare que la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

—
(La séance est levée à 20 heures 25).

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
